



First Session  
Thirty-eighth Parliament, 2004-05

## SENATE OF CANADA

---

*Proceedings of the Standing  
Senate Committee on*

# Legal and Constitutional Affairs

*Chair:*

The Honourable LISE BACON

---

Wednesday, May 11, 2005  
Thursday, May 12, 2005

---

### Issue No. 12

**Seventh and eighth meetings on:**

Bill C-10, An Act to amend the Criminal Code  
(mental disorder) and to make consequential  
amendments to other acts

---

INCLUDING:

THE NINTH REPORT OF THE COMMITTEE  
(Bill C-10)

---

WITNESSES:  
(*See back cover*)

Première session de la  
trente-huitième législature, 2004-2005

## SÉNAT DU CANADA

---

*Délibérations du Comité  
sénatorial permanent des*

# Affaires juridiques et constitutionnelles

*Présidente :*

L'honorable LISE BACON

---

Le mercredi 11 mai 2005  
Le jeudi 12 mai 2005

---

### Fascicule n<sup>o</sup> 12

**Septième et huitième réunions concernant :**

Le projet de loi C-10, Loi modifiant le Code criminel  
(troubles mentaux) et modifiant d'autres lois  
en conséquence

---

Y COMPRIS :

LE NEUVIÈME RAPPORT DU COMITÉ  
(Projet de loi C-10)

---

TÉMOINS :  
(*Voir à l'endos*)

THE STANDING SENATE COMMITTEE ON  
LEGAL AND CONSTITUTIONAL AFFAIRS

The Honourable Lise Bacon, *Chair*

The Honourable J. Trevor Eyton, *Deputy Chair*

and

The Honourable Senators:

Andreychuk	Mercer
* Austin, P.C.	Milne
(or Rompkey, P.C.)	Nolin
Cools	Pearson
Joyal, P.C.	Ringuette
* Kinsella	Rivest
(or Stratton)	Sibbeston

\*Ex officio members

(Quorum 4)

*Changes in membership of the committee:*

Pursuant to rule 85(4), membership of the committee was amended as follows:

The name of the Honourable Senator Baker, P.C. substituted for that of the Honourable Senator Mercer (*May 10, 2005*).

The name of the Honourable Senator Banks substituted for that of the Honourable Senator Baker, P.C. (*May 11, 2005*).

The name of the Honourable Senator Mercer substituted for that of the Honourable Senator Banks (*May 12, 2005*).

LE COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT DES  
AFFAIRES JURIDIQUES ET CONSTITUTIONNELLES

*Présidente* : L'honorable Lise Bacon

*Vice-président* : L'honorable J. Trevor Eyton

et

Les honorables sénateurs :

Andreychuk	Mercer
* Austin, C.P.	Milne
(ou Rompkey, C.P.)	Nolin
Cools	Pearson
Joyal, C.P.	Ringuette
* Kinsella	Rivest
(ou Stratton)	Sibbeston

\* Membres d'office

(Quorum 4)

*Modifications de la composition du comité :*

Conformément à l'article 85(4) du Règlement, la liste des membres du comité est modifiée, ainsi qu'il suit :

Le nom de l'honorable sénateur Baker, C.P. substitué à celui de l'honorable sénateur Mercer (*le 10 mai 2005*).

Le nom de l'honorable sénateur Banks substitué à celui de l'honorable sénateur Baker, C.P. (*le 11 mai 2005*).

Le nom de l'honorable sénateur Mercer substitué à celui de l'honorable sénateur Banks (*le 12 mai 2005*).

**MINUTES OF PROCEEDINGS**

OTTAWA, Wednesday, May 11, 2005  
(27)

[English]

The Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs met this day, at 4:05 p.m., in room 257, East Block, the Honourable Senator Lise Bacon, Chair, presiding.

*Members of the committee present:* The Honourable Senators Bacon, Baker, P.C., Eyton, Joyal, P.C, Milne, Pearson, Ringuette and Rivest (8).

*Other senator present:* The Honourable Senator Callbeck (1).

*In attendance:* From the Library of Parliament, Margaret Young and Wade Raaflaub, Analysts.

*Also in attendance:* The official reporters of the Senate.

Pursuant to the Order of Reference adopted by the Senate on Tuesday, February 22, 2005, the committee continued its consideration of Bill C-10. (*For complete text of Order of Reference, see proceedings of the committee, Issue No. 9.*)

**WITNESSES:**

*Barreau du Québec:*

Lucie Joncas, ad hoc Member, Criminal Law Committee;

Nicole Dufour, Research and Legislation Services, Secretary of the Criminal Law Committee.

*Ministry of the Attorney General of Ontario:*

Curt Flanagan, Crown Attorney, Leeds-Grenville, and Co-Chair, Advisory Committee on Mental Health.

Ms. Dufour, Ms. Joncas and Mr. Flanagan each made an opening statement.

The witnesses answered questions.

It was agreed that the committee proceed to clause-by-clause consideration at the next meeting of the committee.

At 5:45 p.m., the committee adjourned to the call of the Chair.

**ATTEST:**

OTTAWA, Thursday, May 12, 2005  
(28)

[English]

The Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs met this day, at 10:47 a.m., in room 257, East Block, the Honourable Senator Lise Bacon, Chair, presiding.

*Members of the committee present:* The Honourable Senators Andreychuk, Bacon, Banks, Eyton, Joyal, P.C, Milne, Pearson and Ringuette (8).

**PROCÈS-VERBAUX**

OTTAWA, le mercredi 11 mai 2005  
(27)

[Traduction]

Le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles se réunit aujourd'hui, à 16 h 5, dans la salle 257 de l'édifice de l'Est, sous la présidence de l'honorable Lise Bacon (*présidente*).

*Membres du comité présents :* Les honorables sénateurs Bacon, Baker, C.P., Eyton, Joyal, C.P., Milne, Pearson, Ringuette et Rivest (8).

*Autre sénateur présent :* L'honorable sénateur Callbeck (1).

*Également présents :* Margaret Young et Wade Raaflaub, analystes, Bibliothèque du Parlement.

*Aussi présents :* Les sténographes officiels du Sénat.

Conformément à l'ordre de renvoi adopté par le Sénat le mardi 22 février 2005, le comité poursuit son examen du projet de loi C-10. (*Voir le texte complet de l'ordre de renvoi dans le fascicule n° 9 des délibérations du comité.*)

**TÉMOINS :**

*Barreau du Québec :*

Lucie Joncas, membre ad hoc, Comité en droit criminel;

Nicole Dufour, Service de la recherche et législation, et secrétaire du Comité en droit criminel.

*Ministère du Procureur général de l'Ontario :*

Curt Flanagan, procureur de la Couronne, Leeds-Grenville, et coprésident, Comité directeur sur la santé mentale.

Mme Dufour, M. Joncas et M. Flanagan font une déclaration.

Les témoins répondent aux questions.

Il est convenu que le comité procède à l'étude de article par article à la prochaine réunion du comité.

Il est convenu que le comité suspende ses travaux jusqu'à nouvelle convocation de la présidence.

**ATTESTÉ :**

OTTAWA, le jeudi 12 mai 2005  
(28)

[Traduction]

Le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles se réunit aujourd'hui, à 10 h 47, dans la salle 257 de l'édifice de l'Est, sous la présidence de l'honorable Lise Bacon (*présidente*).

*Membres du comité présents :* Les honorables sénateurs Andreychuk, Bacon, Banks, Eyton, Joyal, C.P., Milne, Pearson et Ringuette (8).

*Other senators present:* The Honourable Senators Baker, P.C., Callbeck and Spivak (3).

*In attendance:* From the Library of Parliament, Margaret Young and Wade Raaflaub, Analysts.

*Also in attendance:* The official reporters of the Senate.

Pursuant to the Order of Reference adopted by the Senate on Tuesday, February 22, 2005, the committee continued its consideration of Bill C-10. (*For complete text of Order of Reference, see proceedings of the committee, Issue No. 9.*)

*WITNESS:*

*Department of Justice Canada:*

Catherine Kane, Senior Counsel/Director, Policy Centre for Victim Issues.

Ms. Kane made an opening statement and answered questions.

It was agreed that the committee proceed to clause-by-clause consideration of Bill C-10.

It was agreed that the title stand postponed.

It was agreed that clause 1 to 10 carry.

It was agreed that clause 11 to 21 carry.

It was agreed that clause 21 to 30 carry.

It was agreed that clause 31 to 40 carry.

It was agreed that clause 41 to 50 carry.

It was agreed that clause 51 to 60 carry.

It was agreed that clause 61 to 65 carry.

It was agreed that the title carry.

It was agreed that the bill be adopted, without amendment.

It was agreed that, in accordance with rule 92(2)(f), the committee proceed in camera to consider a draft report.

At 11:40 a.m., the committee resumed in public.

The Honourable Senator Joyal moved that the Chair report the bill, without amendment, but with observations, to the Senate.

The question being put on the motion, it was adopted.

At 11:50 a.m., the committee adjourned to the call of the Chair.

*ATTEST:*

*Autres sénateurs présents :* Les honorables sénateurs Baker, C.P., Callbeck et Spivak (3).

*Également présents :* De la Bibliothèque du Parlement : Margaret Young et Wade Raaflaub, analystes.

*Aussi présents :* Les sténographes officiels du Sénat.

Conformément à l'ordre de renvoi adopté par le Sénat le mardi 22 février 2005, le comité poursuit son examen du projet de loi C-10. (*Voir le texte complet de l'ordre de renvoi dans le fascicule n° 9 des délibérations du comité.*)

*TÉMOIN :*

*Ministère de la Justice Canada :*

Catherine Kane, avocate-conseil/directrice, Centre de la politique concernant les victimes.

Mme Kane fait une déclaration et répond aux questions.

Il est convenu que le comité fasse l'étude article par article du projet de loi C-10.

Il est convenu de reporter l'étude du titre.

Il est convenu d'adopter les articles 1 à 10.

Il est convenu d'adopter les articles 11 à 21.

Il est convenu d'adopter les articles 21 à 30.

Il est convenu d'adopter les articles 31 à 40.

Il est convenu d'adopter les articles 41 à 50.

Il est convenu d'adopter les articles 51 à 60.

Il est convenu d'adopter les articles 61 à 65.

Il est convenu d'adopter le titre.

Il est convenu d'adopter le projet de loi, sans amendement.

Conformément à l'alinéa 92(2)f) du Règlement, il est convenu que le comité poursuive la séance à huis clos pour examiner un projet de rapport.

À 11 h 40, la séance publique reprend.

L'honorable sénateur Joyal propose que la présidence dépose son rapport sur le projet de loi, sans amendement, mais avec des observations, à l'intention du Sénat.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

À 11 h 50, le comité suspend ses travaux jusqu'à nouvelle convocation de la présidence.

*ATTESTÉ :*

*Le greffier du comité,*

Adam Thompson

*Clerk of the Committee*

**REPORT OF THE COMMITTEE**

Thursday, May 12, 2005

The Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs has the honour to present its

**NINTH REPORT**

Your Committee, to which was referred Bill C-10, An Act to amend the Criminal Code (mental disorder) and to make consequential amendments to other Acts, has, in obedience to the Order of Reference of Tuesday, February 22, 2005, examined the said Bill and now reports the same without amendment but with observations, which are appended to this report.

Respectfully submitted,

*La présidente,*

LISE BACON

*Chair*

**OBSERVATIONS**

**to the Ninth Report of  
the Standing Senate Committee  
on Legal and Constitutional Affairs**

Bill C-10 amends the process governing mentally disordered accused persons set out in Part XX.1 of the *Criminal Code*. During its consideration of the bill, your Committee heard from 15 witness groups. Testimony was received from mental health organizations, advocates for the mentally disordered, psychiatrists, psychologists, lawyers (including for the accused and for the Crown), police, review board members, and a centre for victims.

Witnesses were supportive of the way that Bill C-10 allows Review Boards to order psychological assessments, adjourn hearings to obtain necessary information, and order publication bans to protect victims or witnesses. They were also generally in favour of the way that Bill C-10 expands the options open to a peace officer who arrests an accused suspected of contravening a disposition or assessment order, streamlines provisions for the transfer of an accused to another province or territory, and repeals unproclaimed provisions of the *Criminal Code*, such as those governing the maximum period of detention of a mentally disordered accused. However, concerns were noted in other areas.

Some took issue with the presentation of a victim impact statement at a court or Review Board hearing, explaining that it is not the appropriate forum, and may not be constitutional, because a person found not criminally responsible on account of mental disorder has not been found guilty of any offence. Other witnesses valued this opportunity for victims to participate in the

**RAPPORT DU COMITÉ**

Le jeudi 12 mai 2005

Le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles a l'honneur de présenter son

**NEUVIÈME RAPPORT**

Votre Comité, auquel a été renvoyé le projet de loi C-10, Loi modifiant le Code criminel (troubles mentaux) et modifiant d'autres lois en conséquence, a, conformément à l'ordre de renvoi du mardi 22 février 2005, étudié ledit projet de loi et en fait maintenant rapport sans amendement, mais avec des observations qui sont annexées au présent rapport.

Respectueusement soumis,

**OBSERVATIONS**

**annexées au 9<sup>e</sup> rapport  
du Comité sénatorial permanent  
des Affaires juridiques et constitutionnelles**

Le projet de loi C-10 modifie les dispositions de la partie XX.1 du *Code criminel* qui visent les accusés atteints de troubles mentaux. Dans son étude du projet de loi, votre comité a entendu 15 groupes de témoins, à savoir des organismes préoccupés par la santé mentale, des défenseurs des intérêts des personnes souffrant de troubles mentaux, des psychiatres, des psychologues, des avocats (de la défense et de la Couronne), des policiers, des membres de commission d'examen et un centre pour les victimes.

Les témoins appuyaient le fait que le projet de loi C-10 permet aux commissions d'examen d'ordonner des évaluations psychologiques, d'ajourner les audiences afin d'obtenir des renseignements nécessaires et de rendre des ordonnances limitant la publication afin de protéger des victimes ou des témoins. Ils étaient aussi favorables, en général, au fait que le projet de loi C-10 accroît les possibilités dont dispose un agent de la paix qui arrête un accusé soupçonné de contrevenir à une décision ou à une ordonnance d'évaluation, simplifie les dispositions permettant le transfèrement d'un accusé dans une autre province ou un autre territoire et abroge les dispositions non en vigueur du *Code criminel*, comme celles qui régissent la période maximale pendant laquelle une personne atteinte de troubles mentaux peut être détenue. Cependant, des préoccupations ont été exprimées sur d'autres aspects.

Certains ont contesté la présentation d'une déclaration de la victime à l'audience d'un tribunal ou d'une commission d'examen, expliquant que ce n'est pas l'endroit approprié, et que ce n'est peut-être pas constitutionnel, parce qu'une personne déclarée non criminellement responsable pour cause de troubles mentaux n'a pas été déclarée coupable d'une infraction. D'autres témoins ont

process and added that a victim impact statement may assist in assessing current risk. As your Committee understands that a victim impact statement will be considered only to the extent that it is relevant, and that the court or Review Board may deny a request to present one at the hearing if it would interfere with the proper administration of justice, your Committee is satisfied with this aspect of Bill C-10.

With respect to assessments of the mental condition of an accused by persons other than medical practitioners, some witnesses recommended that additional professionals, such as psychologists, be designated as a group, rather than individually. Other witnesses had concerns about the qualifications of persons who are not medical practitioners, particularly for assessments of fitness to stand trial and criminal responsibility, or when the accused requires medical treatment. Given arguments for both expanding and limiting the ability of other persons to conduct assessments, and the fact that designations will depend on the jurisdiction, your Committee suggests that the federal government closely monitor the number and type of professionals being designated in each province and territory.

Your Committee likewise considers that other new provisions introduced into the regime of the *Criminal Code* governing mentally disordered accused should be monitored. For example, although witnesses were generally in favour of the possibility of a stay of proceedings in the case of a mentally disordered accused who is unlikely to ever become fit to stand trial and poses no significant risk to the safety of the public, some suggested that the procedure is too complex. Other groups expressed concerns about the extension of the time for the next review hearing from 12 to 24 months in certain circumstances, particularly in the case of a serious personal injury offence. Your Committee also wonders whether administrative protocols should be put in place for the transfer of physical evidence from courts to Review Boards. These and perhaps other procedural aspects of Bill C-10 should be reviewed on a periodic basis so that they may be modified or improved if necessary. Your committee has sought a written commitment from the Minister to that effect.

Overall, however, your Committee believes that Bill C-10 is a significant improvement to Part XX.1 of the *Criminal Code* and reports it without amendment. Taking into account the differing opinions from witnesses on certain aspects of the bill, your Committee considers that it strikes an appropriate balance between the interest of public safety and the rights and interests of the mentally disordered accused.

dit apprécier la possibilité offerte aux victimes de participer au processus et ont ajouté que la déclaration de la victime peut aider à évaluer les risques actuels. Puisque votre comité comprend qu'une déclaration de la victime n'est envisagée que dans la mesure où elle est pertinente, et que le tribunal ou la commission d'examen peut en refuser la présentation à l'audience si cela nuirait à la bonne administration de la justice, il s'estime satisfait de cet aspect du projet de loi.

En ce qui concerne l'évaluation de l'état mental d'un accusé par quelqu'un d'autre qu'un médecin, certains témoins ont recommandé que d'autres professionnels, comme les psychologues, soient désignés en tant que groupe, plutôt qu'individuellement. D'autres témoins se sont dits préoccupés par les qualifications des personnes qui ne sont pas médecins, notamment pour l'évaluation de l'aptitude de l'accusé à subir un procès et de la responsabilité criminelle, ou lorsque l'accusé a besoin d'un traitement médical. Étant donné les arguments invoqués à la fois pour étendre et pour limiter la capacité d'autres personnes d'effectuer les évaluations, et le fait que les désignations dépendront de la juridiction, votre comité suggère que le gouvernement fédéral surveille de près le nombre et le genre de professionnels désignés dans chaque province et territoire.

Votre comité considère également qu'il faudrait faire un suivi de certaines dispositions nouvelles ajoutées au *Code Criminel* pour les personnes atteintes de troubles mentaux. Par exemple, bien que les témoins saluent, en général, la possibilité de suspendre l'instance dans le cas d'une personne qui ne sera vraisemblablement jamais apte à subir son procès et qui ne présente aucun danger important pour la sécurité publique, certains ont indiqué que la procédure était trop complexe. D'autres groupes ont exprimé des préoccupations sur la prorogation du délai de la prochaine audience de révision de 12 à 24 mois dans certaines circonstances, en particulier dans le cas d'une infraction grave contre la personne. De plus, votre comité se demande si des protocoles administratifs devraient être mis en place pour la transmission d'éléments de preuve matérielle des tribunaux aux commissions d'examen. Ces aspects procéduraux du projet de loi C-10, et peut-être d'autres, devraient être examinés de façon périodique afin d'être modifiés ou améliorés si nécessaire. Votre comité a sollicité un engagement écrit de la part du Ministre à cet effet.

En général, votre comité croit cependant que le projet de loi C-10 améliore nettement la partie XX.1 du *Code criminel* et il présente un rapport sans amendement. Tenant compte des divergences d'opinions des témoins sur certains aspects, votre comité estime que le projet de loi établit un équilibre adéquat entre l'intérêt de la sécurité publique et les droits et intérêts des accusés atteints de troubles mentaux.

**EVIDENCE**

OTTAWA, Wednesday, May 11, 2005

The Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs, to which was referred Bill C-10, to amend the Criminal Code (mental disorder) and to make consequential amendments to other acts, met this day at 4:05 p.m. to give consideration to the bill.

**Senator Lise Bacon** (*Chairman*) in the chair.

[*English*]

**The Chairman:** We have a quorum, so we will start the meeting..

[*Translation*]

We have a panel today with members of the Barreau du Québec, Ms. Lucie Joncas, ad hoc member, Criminal Law Committee, and Ms. Nicole Dufour, Secretary of the Criminal Law Committee.

[*English*]

From the Ministry of the Attorney General of Ontario, we also have Mr. Curt Flanagan, who is a Crown Attorney for Leeds-Grenville and Co-Chair of the Advisory Committee on Mental Health.

Welcome to you all.

[*Translation*]

Welcome, and I believe you have presentations to make and then senators will ask questions.

**Ms. Nicole Dufour, Research and Legislation Services, Secretary of the Criminal Law Committee, Barreau du Québec:** The Barreau du Québec would like to thank you for your invitation to appear before your committee. The President of the Bar, Mr. Denis Mondor, is unable to be here today because of a previous commitment. With me is Ms. Lucie Joncas, who will be commenting on Bill C-10 on behalf of the Barreau du Québec.

Before turning the floor over to her, I am going to read a few short biographical notes about Ms. Joncas. In addition to a law degree, she has a master's in health law from the Université de Sherbrooke. Her thesis was on mental disorders. She has been practicing criminal law for 12 years and teaches criminal representation at the École du Barreau du Québec. Her interest in mental health issues has led to her involvement in national and international conferences. She took part in the work of the committee of the Barreau du Québec that studied Bill C-10 and she was also with me when we appeared before the House of Commons Standing Committee on Justice.

**TÉMOIGNAGES**

OTTAWA, le mercredi 11 mai 2005

Le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles, à qui a été renvoyé le projet de loi C-10, Loi modifiant le Code criminel (troubles mentaux) et modifiant d'autres lois en conséquence, se réunit aujourd'hui à 16 h 5 pour examiner le projet de loi.

**Le sénateur Lise Bacon** (*présidente*) occupe le fauteuil.

[*Traduction*]

**La présidente :** Nous sommes en nombre et la séance est ouverte.

[*Français*]

Nous recevons aujourd'hui en table ronde, des membres du Barreau du Québec, Mme Lucie Joncas, membre ad hoc du Comité en droit criminel et Nicole Dufour, secrétaire du Comité en droit criminel.

[*Traduction*]

Nous accueillons, du ministère du Procureur général de l'Ontario, M. Curt Flanagan, qui est procureur de la Couronne pour Leeds-Grenville et coprésident du Comité directeur sur la santé mentale.

Bienvenue à tous.

[*Français*]

Nous vous souhaitons la bienvenue et je pense que vous avez des présentations à nous faire et ensuite, les sénateurs pourront vous poser des questions.

**Mme Nicole Dufour, Service de recherche et législation, secrétaire, Comité en droit criminel, Barreau du Québec :** Le Barreau du Québec tient à vous remercier de votre invitation à comparaître à votre comité. Le bâtonnier, Me Denis Mondor a été retenu à l'extérieur, il ne peut pas être présent aujourd'hui. Je suis accompagnée de Me Lucie Joncas, qui va vous faire la représentation au nom du Barreau du Québec quant à nos commentaires sur le projet de loi C-10.

Avant de lui donner la parole, je vais vous lire quelques petites notes biographiques de Me Joncas. En plus d'un diplôme de droit, elle est détentrice d'une maîtrise en droit de la santé de l'Université de Sherbrooke. Son mémoire portait sur les troubles mentaux. Elle exerce le droit criminel depuis 12 ans et elle enseigne la représentation en matière pénale à l'école du Barreau du Québec. Son intérêt pour les questions touchant la santé mentale l'a amenée à faire des conférences nationales et internationale. Elle a participé aux travaux du comité du Barreau du Québec portant sur l'examen du projet de loi C-10 et elle m'a également accompagnée lors de nos représentations au Comité permanent de la justice de la Chambre des communes.

**Ms. Lucie Joncas, ad hoc member, Criminal Law Committee, Barreau du Québec:** Madam Chair, first of all, I would like to mention that the Barreau du Québec is in favour of the implementation of almost all of the amendments to the Criminal Code in Bill C-10.

The Barreau is pleased to note that the capping provisions are to be repealed given that the potential effects of those provisions would run counter to the goals set out in section 672.54. I would like to remind you that the objectives of part XX.I of the Criminal Code have to do with both protecting the public and respecting the rights of the mentally-disordered person, including the right to the least onerous and least restrictive disposition, as was clearly defined in the recent decisions of the Supreme Court this year in *Pinet v. St. Thomas* and *Penetanguishene v. Ontario*.

On the other hand, the Barreau would like to share some concerns with you about maintaining that balance between the public interest and the rights of the mentally disordered.

Since we appeared before the Standing Committee on Justice on November 29, 2004, new amendments have been made to the bill. Among them, there is a broadening of the definition of assessments of unfitness, responsibility and new assessments under 672.121.

From now on, not only a medical practitioner but also any other person designated as being qualified by the provincial attorneys general will be able to conduct an assessment.

However, the minimum criteria for qualification are not set out in the bill. Furthermore, in the legislative summary revised on February 25, 2005, the only ground given to justify such a reversal has to do with the shortage of psychiatrists. But section 31 of the Medical Act states that diagnosing any deficiency in the health of human beings is an activity reserved to the practice of medicine.

When it comes to being unfit or not criminally responsible, sections 2 and 16 of the Criminal Code refer to the term “mental disorder”, which is defined in the Code as a disease of the mind. Among those liable to be designated by attorneys general to conduct assessments, the legislative summary refers to psychologists, although diagnosing and treating mental pathologies is part of the practice of medicine. Psychology has more to do with relational and functional disorders.

But some of the most frequently identified pathologies in the context of the Criminal Code require a diagnosis. For example, think of schizophrenia, self-induced or involuntary intoxication, organic or cerebro-organic conditions, toxic psychosis, delirium or even head injuries.

In addition, treatment under section 672.58 in order to make the accused fit can only be prescribed by a member of the College of Physicians. It is important to remember that the provisions of Bill C-10 deal with particularly vulnerable individuals. In our

**Mme Lucie Joncas, membre ad hoc, Comité en droit criminel, Barreau du Québec :** Madame la présidente, d'entrée de jeu, j'aimerais mentionner que le Barreau du Québec est favorable à la mise en œuvre de la quasi totalité des modifications apportées au Code criminel par le projet de loi C-10.

Le Barreau est heureux de constater que les dispositions relatives à la durée maximale seront abrogées vu les effets contraires aux objectifs visés à l'article 672.54 qu'ils auraient pu engendrer. Je tiens à rappeler que les objectifs visés par la partie 20.1 du Code criminel sont liés tant à la protection du public qu'au respect des droits de la personne atteinte de trouble mentaux, entre autres, de bénéficier de la décision la moins restrictive et la moins privative de la liberté tel qu'il a été bien défini dans les récentes décisions de cette année de la Cour suprême, *Pinet c. St. Thomas* et *Penetanguishene c. Ontario*.

Par ailleurs, le Barreau tient à vous faire part de certaines préoccupations qui s'inscrivent dans le cadre du maintien de cet équilibre, intérêt du public et droits des personnes atteintes de trouble mentaux.

Depuis nos représentations devant le Comité permanent de la justice, le 29 novembre dernier, de nouvelles modifications ont été apportées au projet de loi. Parmi celles-ci, l'élargissement de la définition des évaluations tant de l'inaptitude, de la responsabilité que des nouvelles évaluations selon C72.121.

Dorénavant, non seulement un médecin mais également toute autre personne désignée comme qualifiée par les procureurs généraux provinciaux pourra procéder à l'évaluation.

Or, les balises minimales de ces qualifications ne sont pas établies par le projet de loi. De plus, à la lecture du résumé législatif révisé le 25 février 2005, le seul motif indiqué pour justifier un tel revirement est lié à la pénurie de psychiatre. Or, l'article 31 de la Loi médicale précise que constitue une activité réservée à l'exercice de la médecine, le fait de poser un diagnostic relativement à toute déficience de la santé de l'être humain.

Le Code criminel réfère, tant en matière d'inaptitude que de non-responsabilité criminelle, aux articles 2 et 16 respectivement, aux termes « trouble mental » qui est lui-même défini au code comme étant une maladie mentale, toute maladie mentale. Parmi les personnes susceptibles d'être désignées par les procureurs généraux pour procéder aux évaluations, le résumé législatif réfère au psychologue alors que relève de la compétence médicale, le diagnostic et le traitement des pathologies mentales. Les troubles relationnels et fonctionnels sont plutôt du ressort du domaine de la psychologie.

Or certaines des pathologies les plus fréquemment identifiées dans le contexte du Code criminel commande un diagnostic. À titre d'exemple, on pense à la schizophrénie, aux états d'intoxication volontaire ou non, aux états organiques ou cérébro-organiques, à la psychose toxique, au délirium ou encore aux traumatismes crâniens.

De plus, les traitements prévus à l'article 672.58 afin de rendre l'accusé apte ne peuvent être prescrits que par un membre du Collège des médecins. Il est important de rappeler que les dispositions du projet de loi C-10 visent les individus,



view, it is desirable to limit the number of interventions for assessment or treatment of these individuals. Contact with a larger number of people could have a destabilizing effect on this clientele.

On another point, the Barreau's concerns about the fitness of the accused at sentencing, though not among the amendments made to Bill C-10, were met with some interest by the minister. We take note of the fact that a review of this issue is on the minister's agenda, and we would take this opportunity to mention that the Barreau du Québec would be interested in participating in that review.

Last, we note that the both linguistic and legal arguments about the use of the expression "suspension d'instance" for "stay of proceedings" in sections 672.1 and 672.851 were rejected. We believe that the expression "arrêt des procédures" properly translates the legal decision expressed by the expression "stay of proceedings". We would add that the "suspension" used in the terminology in *Demers* refers to a stay of proceedings, not a suspension of proceedings. Suspension does not entail a final stay.

We would therefore suggest that this issue be re-examined. This would be a good opportunity to standardize the terminology of the Criminal Code by using the French expression "arrêt des procédures" to translate the expression "stay of proceedings".

Thank you in advance for your attention to the concerns of the Barreau; I am ready to answer your questions.

[English]

**Mr. Curt Flanagan, Crown Attorney, Leeds-Grenville, and Co-Chair, Advisory Committee on Mental Health, Ministry of the Attorney General of Ontario:** At the onset, I should indicate to you a little bit of my experience. I am a Crown attorney in the Judicial District of Leeds and Grenville. That, for all intents and purposes, is Brockville, and we do have a psychiatric facility in Brockville. I also have a lot of experience in relation to appearing at review board hearings. Since I was appointed in 1993, I have appeared on a regular and continuing basis at such hearings. I am also a co-director of the education program for Crown attorneys across the province in relation to review board practice, so I am here to speak to you as an experienced party at review board hearings.

I should say also that Crown counsel support the proposed amendments with respect to the legislation. We see the participation of victims as being very important with respect to this process. I note, for example, that the legislation addresses proper notification to victims, that if they wish to make a victim impact statement at a review board hearing, they have the opportunity to do so. That is welcomed. They are members of the public. I have talked to many victims and sometimes you hear a victim say, "I did not know anything about the procedure. I did

particulièrement vulnérables. Il nous apparaît souhaitable de limiter le nombre d'interventions relatives à l'évaluation ou de toute intervention relative au traitement des individus. Le contact avec un plus grand nombre de personnes peut avoir un effet déstabilisant avec cette clientèle.

Dans un autre ordre d'idée, les préoccupations du Barreau concernant l'aptitude de l'accusé au moment du processus sentenciel, bien que n'ayant pas été retenu dans le cadre des modifications du projet de loi C-10, ont trouvé auprès du ministre, un certain intérêt. Nous prenons acte du fait que l'examen de cette question est à l'agenda du ministre et profitons de l'occasion pour mentionner que le Barreau du Québec serait intéressé à participer à ces travaux.

En dernier lieu, nous constatons que l'argumentation tant linguistique que juridique, quant à l'utilisation aux articles 672.1 et 672.851 de l'expression « suspension d'instance », qui se traduit « stay of proceedings », n'a pas été retenue. Nous croyons que l'expression « arrêt des procédures » traduit de façon appropriée la conclusion juridique exprimée par l'expression « stay of proceedings ». Nous ajoutons que la suspension utilisée dans la terminologie employée dans l'arrêt *Demers* traite de l'arrêt des procédures et non de suspension d'instance. La suspension n'entraîne pas l'arrêt définitif.

Nous suggérons donc que cette question soit tout de même examinée à nouveau. Il serait d'ailleurs opportun de profiter de cette occasion pour uniformiser la terminologie du Code criminel en utilisant l'expression française « arrêt des procédures » se traduisant par l'expression « stay of proceedings ».

Je vous remercie tout de suite de l'attention que vous porterez aux préoccupations du Barreau et suis prête à répondre à vos questions.

[Traduction]

**M. Curt Flanagan, procureur de la Couronne, Leeds-Grenville, et coprésident, Comité directeur sur la santé mentale, ministère du Procureur général de l'Ontario :** J'aimerais commencer par vous présenter mon expérience. Je suis procureur général dans le district judiciaire de Leeds-Grenville. Il s'agit en fait de la région de Brockville, où se situe un établissement psychiatrique. J'ai aussi beaucoup d'expérience de comparution à des audiences de commissions d'examen. Depuis ma nomination en 1993, j'ai participé de manière régulière à de telles audiences. Je suis aussi codirecteur d'un programme de formation pour les procureurs de la province portant sur la pratique devant les commissions d'examen et je vous parle donc aussi comme participant chevronné à ces audiences.

Je dois vous dire que les procureurs de la Couronne appuient les modifications proposées dans le projet de loi. Nous estimons que la participation des victimes est très importante dans cette procédure. Or ce projet de loi prévoit un préavis suffisant aux victimes afin qu'elles puissent présenter une déclaration de la victime à une audience d'un comité d'examen si elle le désire. C'est une modification positive. Les victimes font partie du public. J'ai parlé à de nombreuses victimes dont certaines m'ont dit : « Je ne connais rien de cette procédure. Je ne savais pas ce qui se passait

not know what happened after the section 16 finding, the NCR, and what happens in relation to review boards.” This is a welcomed amendment to the Criminal Code.

That leads me to victim impact statements. We see victim impact statements as relevant and cogent information and/or evidence before the review board. I would like to put it into context. The review board is an inquisitorial body as indicated by the present Chief Justice in the *Winko* decision. There is no presumption of dangerousness. The review board on NCR accused persons must decide what the least onerous disposition is, and as of recently, as mentioned by my friend to my right, the *Pinet and Tulikorpi* decision, also conditions that disposition. At the end of the day, the review board, which consists of five members including a community member, a legal member and medical members, must decide what the appropriate disposition is for an accused, and it must be the least onerous.

Of course, the consideration that you are all familiar with is the protection of society. The Crown counsel is party to the hearing, and we address that, obviously, to the fullest extent. At the same time, we need to balance the mental condition of the accused and the reintegration of the accused back into society, and also the other needs of the accused.

How are they significant? A victim impact statement is not an invitation to further punishment. As you may be aware, victim impact statements are also used in the court process. The victim impact statements are used for the psychological and the physical impact on the victim in relation to the particular crime. Even in court on sentencing, the victim is prohibited from putting in punishing, vengeful or such like phrases in relation to the sentencing procedure.

Because victim impact statements address the full extent of the impact on the victim, we view them as being very helpful to the board, keeping in mind that the board is inquisitorial. This is not an adversarial situation. The board wants the most significant, recent and relevant evidence so as to decide the ultimate issue. If the board does not find that the accused is a significant risk to the safety of the public, the board will discharge absolutely. That is the law. In order to make that determination, they use the information from the victim impact statement relating to the extent of the harm, the degree of harm and the type of harm. For example, there may be a difference between a simple assault and a stalking which goes on for periods of time, which, as you can appreciate, creates tremendous psychological harm for those who are affected. We see it as very relevant to the protection of public criteria as in section 672.54, but it is also relevant to other criteria.

The mental condition of the accused is another criteria. When a board is conducted, it is in a room with five board members, and then there is the accused. They will be represented, for the most part, by counsel. A representative from the Attorney General will be there, and the hospital representative will be there. The hospital will present the hospital report in relation to the accused. The board will want to know the insight of this particular person into their own mental illness, if they relax his or her conditions,

après une décision prise en vertu de l'article 16, pour un accusé déclaré NRC, ni rien des commissions d'examen. » Nous faisons bon accueil à cette modification au Code criminel.

Voilà qui m'amène à vous parler des déclarations de la victime. Nous pensons que ces déclarations sont pertinentes et utiles quand elles sont présentées à une commission d'examen. J'aimerais un peu vous décrire le contexte. La commission d'examen est un organisme d'enquête, comme l'a dit le juge en chef dans l'arrêt *Winko*. Il n'y a pas de présomption quant à la dangerosité. La commission d'examen doit prendre la décision la moins restrictive au sujet de l'accusé déclaré NRC et, comme l'a signalé ma consœur, elle doit aussi depuis tout récemment tenir compte dans sa décision de l'arrêt *Pinet et Tulikorpi*. Au bout du compte, la commission d'examen composée de cinq personnes dont un membre de la communauté, un juriste et un professionnel de la santé, doit prendre une décision adaptée à l'accusé, qui doit être la moins restrictive possible.

La considération que vous connaissez le mieux, c'est la protection de la société. Le procureur est présent à l'audience et doit faire valoir cette considération le plus possible. Par ailleurs, il ne faut pas oublier l'état mental de l'accusé et sa réinsertion dans la société, non plus que ses autres besoins.

Quelle est l'importance de la déclaration de la victime? Elle ne doit pas inciter à punir davantage. Vous le savez peut-être, la déclaration de la victime fait aussi partie de la procédure judiciaire. Elle est utilisée pour communiquer l'incidence psychologique et physique d'un crime sur la victime. Même à l'étape de la détermination de la peine, il est interdit à la victime d'employer des phrases visant la punition ou la vengeance.

Comme les déclarations de la victime traitent de tous les effets sur la victime, nous les estimons très utiles pour la commission, compte tenu de la nature inquisitoire de l'instance. Il ne s'agit pas d'une procédure accusatoire. La commission veut disposer des faits les plus pertinents, les plus récents et les plus importants pour sa décision. Si la commission pense que l'accusé ne représente pas un risque important pour le public, elle accordera une absolution inconditionnelle. C'est la loi. Pour en décider, elle tient compte des renseignements tirés de la déclaration de la victime se rapportant à l'ampleur du préjudice, son degré et sa nature. Ainsi, il peut y avoir une différence entre de simples voies de fait et un harcèlement qui s'est étendu sur une longue période et qui, vous le comprendrez, a créé des préjudices psychologiques graves pour la victime. Nous estimons que c'est très pertinent compte tenu du critère de protection du public énoncé à l'article 672.54, mais aussi en rapport avec d'autres critères.

L'état mental de l'accusé est un autre critère. L'audience se déroule en présence de cinq membres de la commission et de l'accusé. La plupart des accusés sont représentés par un avocat. Un représentant du procureur général participe aussi à l'audience de même qu'un représentant de l'hôpital. Le rapport de l'hôpital sur l'accusé est présenté. La commission voudra des renseignements sur l'accusé, sur sa santé mentale, en vue d'un allègement des conditions, mais veut aussi connaître la gravité des

and also into the gravity or the potential for future harm. How did it affect the victim? Therefore we see a victim impact statement also relevant on that ground.

Regarding the other two grounds, the reintegration of the accused into society and the other needs of the accused, I can say categorically that, fairly often, the victims in relation to these types of offences are family members. It is very informative, I would think, to a board member when a victim impact statement sheds light on which conditions should be addressed. For example, is it a pattern that has been on-going for years, as Madam Justice McLachlin said in *Winko*, or is it irrelevant? At the end of the day, we see the information to a board as very relevant. The board should not be shy to accept all relevant information in making its important decision.

In addition to that, however, I see in the legislation that there are limits to the use of that particular victim impact statement, and that is, if the board does not consider the victim impact statement relevant, or if it is not in the interests of the administration of justice to have the victim presented in the fashion that is described, they can so order. There are restrictions and limits if the board feels that it is irrelevant, and it may be that, on that particular case, it would not be irrelevant. I do not think you can pick and choose. That is a board decision. We see the amendments in relation to victim impact statements as a good thing. It makes the victims part of the process, and so they should be in that respect.

We also support the non-publication legislation. You will see in the non-publication clause, the clause addresses, first of all, victims and/or witnesses who are under 18 years of age with respect to, for the most part, sexual assault offences. Then the next section deals with child pornography. Then there is a catch-all section that deals again with on application of counsel — it is not a mandatory one but a discretionary one — where counsel or the accused can make an application with respect to publication. This is also an addition that I think protects the integrity of victims because on occasion, in disposition orders, the victim may or may not want their name appearing on a disposition order in relation to an accused person.

Information — the legislation also goes a long way towards providing the board with additional information, as I mentioned when I opened. The other vehicle used to do that is the assessment orders by the review board. That is, in my respectful view, a very good amendment. It allows the review board to get the most cogent and up-to-date information about an accused person.

It may be that the review board, in hearing what you are doing, it is not about an individual who is actually in the hospital. It may be that he or she has been living in the community, and the board needs some relevant and current information in order to decide whether they should be absolutely discharged.

Of course, the other legislation that has been amended that also helps in this situation is that there is legislation addressing what is to be sent to the board from the court, all the relevant information. Also, there is legislation that allows the board to

préjudices causés ou qui pourraient l'être. Comment le crime a-t-il affecté la victime? Voilà pourquoi nous jugeons pertinente la déclaration de la victime.

Au sujet des deux autres critères, la réinsertion de l'accusé dans la société et ses autres besoins, je peux vous dire catégoriquement que très souvent, pour ce genre d'infraction, la victime est un membre de la famille de l'accusé. À mon avis, il est très édifiant pour les membres de la commission de voir comment la déclaration de la victime peut les renseigner sur la situation. Ainsi, s'agit-il d'un comportement récurrent depuis des années, comme demandait la juge McLachlin dans l'arrêt *Winko*, ou est-ce un facteur sans importance? Au bout du compte, nous estimons que ces renseignements sont précieux pour la commission. Elle ne doit pas hésiter à accepter toute information pertinente, étant donné l'importance de sa décision.

Je vois toutefois que le projet de loi prévoit des restrictions quant à l'utilisation de la déclaration de la victime, par exemple, si la commission juge qu'elle n'est pas pertinente ou que cela pourrait nuire à l'administration de la justice. La commission peut rendre une ordonnance pour ne pas entendre la déclaration de la victime. Des restrictions et des limites sont prévues si la commission juge que la déclaration n'est pas pertinente, mais il se peut que même dans ces cas-là, elle soit en fait pertinente. Je ne pense pas qu'on puisse choisir ainsi. C'est une décision de la commission. Les modifications proposées au sujet de la déclaration de la victime sont positives. La victime est ainsi intégrée à la procédure, comme il se doit.

Nous sommes aussi en faveur des dispositions sur l'interdiction de publication. Vous aurez constaté que cette disposition porte d'abord sur les victimes ou les témoins de moins de 18 ans, en rapport avec des infractions d'agressions sexuelles, surtout. L'article suivant porte sur la pornographie juvénile. Il y a troisièmement une disposition plus générale, sur une ordonnance de non-publication prononcée à la demande d'un avocat. Ce n'est pas obligatoire, mais discrétionnaire. Un avocat ou l'accusé peut faire une demande d'ordonnance d'interdiction de publication. C'est une nouvelle disposition qui protège à mon avis l'intégrité des victimes puisqu'il peut arriver que la victime ne veuille pas que son nom paraisse dans une décision se rapportant à un accusé.

Au sujet de l'information : le projet de loi fait beaucoup pour fournir davantage de renseignements à la commission, comme je le disais au début de mon exposé. Les ordonnances d'évaluation de la commission sont un autre moyen d'obtenir de l'information. C'est à mon avis une très bonne modification. Elle permet en effet à la commission d'examen d'obtenir les renseignements les plus pertinents et les plus à jour au sujet d'un accusé.

Il arrive que la commission ait à se prononcer sur quelqu'un qui n'est pas interné. Il peut s'agir d'une personne qui vit dans la collectivité et la commission doit disposer de renseignements pertinents et récents avant de décider de sa libération inconditionnelle.

L'autre aspect de la loi qui a été modifié et qui est aussi utile à cet égard se rapporte à l'envoi à la commission, par le tribunal, de tout renseignement pertinent. Par ailleurs, le projet de loi permet à la commission de reporter sa séance de 30 jours, en attendant des

adjourn for 30 days to receive relevant information. You can see that, in the past, there have been certain impediments on the board's power to do certain things. The legislation seems to increase the board's power to receive important information because it is an important decision that they have to make. Lest we forget, and perhaps I will end with this, in regard to victim impact statements, the situation will not be that in every case before a review board, there are victim impact statements filed; however, on those cases where such evidence will help the board make an informed decision, it is important that the legislation enhances that aspect.

[Translation]

**The Chairman:** My first question is for Ms. Joncas. It is legitimate to raise the question of variations in qualifications from province to province for the assessors of an accused's mental state. If those qualified to conduct an assessment are individually designated by the provinces and territories, should we be concerned about having different types of professionals with various training and qualifications? Depending on the region of the country, these people conduct assessments.

**Ms. Joncas:** That question refers to the principle of equality before and under the law and to the fact that all individuals charged under the Criminal Code should be treated the same way. However, if, for example, in British Columbia, it is psychologists, and in Quebec, it is psychiatrists or medical practitioners who do those assessments, people will not necessarily have access to the same treatment.

I mentioned the vulnerability of that part of the population that comes under the provisions of sections 672 and following. Access to adequate and equitable care is called for. Any medication that might be prescribed can only be prescribed by professionals who are members of the College of Physicians.

So that question is a concern of the Barreau for the entire country. Every individual must be treated equally before and under the law. In my opinion, the Criminal Code should set out certain minimum criteria for professionals to be designated.

**The Chairman:** We have observed that there are two schools of thought on the advisability of allowing, before the review board or court, the presentation of a victim impact statement. According to some, a review board hearing is not the appropriate place for the presentation of such statements. For others, such statements are quite relevant, because victims are entitled to be heard.

I would also like to hear your comments on victim impact statements.

**Ms. Joncas:** As my counterpart said, it is important to bear in mind that a review board's disposition is remedial in nature, not punitive. But the Barreau maintains that the victim may have relevant information to contribute. However, that information must be limited to the conditions and must never transform the nature of the hearing into a punitive process. We think that what

renseignements pertinents. Rappelons qu'il est arrivé auparavant que le pouvoir d'agir de certaines commissions ait été bloqué. Le projet de loi semble augmenter le pouvoir de la commission de recevoir des renseignements importants, compte tenu de l'importance de la décision à prendre. N'oublions pas, et je termine là-dessus, que ce n'est pas dans chaque cas qu'une déclaration de la victime sera présentée à la commission d'examen, mais lorsqu'il y en aura, cela éclairera la décision de la commission et par conséquent, il est important que la loi l'encourage.

[Français]

**La présidente :** Ma première question s'adresse à Me Joncas. Il est légitime de soulever la question des variations et des qualifications, d'une province à l'autre, pour les évaluateurs de l'état mental d'un accusé. Si les personnes habilitées à procéder à une évaluation sont désignées individuellement par les provinces et les territoires, faut-il s'inquiéter d'avoir différents types de professionnels avec des formations et des qualifications variées? Ces gens procèdent, selon la région du pays, à des évaluations.

**Mme Joncas :** Cette question fait appel au principe de l'égalité devant la loi et au fait que tous les individus qui font face à des accusations en vertu du Code criminel devraient être traités de la même façon. Or si, par exemple, en Colombie-Britannique ce sont des psychologues et qu'au Québec ce sont des psychiatres ou des médecins qui font ces évaluations, les gens n'auront pas nécessairement accès aux mêmes soins.

Je mentionnais le caractère vulnérable de la portion de la population qui fait face ou qui est sous le joug des dispositions des articles 672 et suivants. Il faut préconiser un accès aux soins digne et équitable. La médication, qui devra éventuellement être prescrite, ne peut l'être par des personnes autres que des professionnels membres du Collège des médecins.

Cette question constitue donc une préoccupation du Barreau à l'échelle pancanadienne. Tous les individus doivent être traités de façon égale devant la loi. À mon avis, le Code criminel devrait prévoir certaines balises minimales relativement aux professionnels qui peuvent être désignés.

**La présidente :** Nous avons pu constater qu'il existe deux écoles de pensée sur l'opportunité de permettre, au niveau de la commission d'examen ou du tribunal, la présentation d'une déclaration de la victime. Selon certains, l'audience d'une commission d'examen n'est pas l'endroit approprié pour déposer pareilles déclarations. Pour d'autres, de telles déclarations ont toute leur pertinence, car les victimes ont le droit de se faire entendre.

J'aimerais aussi entendre vos commentaires sur la déclaration de la victime.

**Mme Joncas :** Mon contraire l'a mentionné, il faut rappeler que les dispositions, la décision que devra prendre la commission d'examen est une décision qui a des visés curatives et non pas ces visés punitives. Mais le Barreau soutient que la victime peut détenir des informations pertinentes qui peuvent être apportées. Cependant, ces informations doivent tout de même être restreintes

the victim may have to contribute is of interest. Protecting the public is also part of the mission of the Barreau. So we are open to the presentation of these statements.

If you do not mind, I would like to come back to the authorization of other health professionals to conduct assessments, because this issue is of particular concern to us. With respect to assessing fitness or unfitness to stand trial and responsibility, it seems to us that this decision is for medical practitioners, because a diagnosis must be made. At another stage, the Barreau is open to the assessment of the dangerousness of an individual being done by someone else. At that point, other professionals could be qualified to provide informed insight into that. However, specific training must be provided — referring to psychologists in particular. Some are qualified to use tools to assess or more or less predict dangerousness.

So when it comes to a disposition under section 672.54, once the individual has been found unfit and not responsible, the Barreau is somewhat open to that, but only at that stage.

[English]

**The Chairman:** The bill allows the transfer to another place in Canada of a mentally disordered accused who is detained in a hospital. Can you tell this committee about any concerns regarding interjurisdictional transfer of a mentally disordered accused that are perhaps not addressed by Bill C-10, but should be?

**Mr. Flanagan:** For the most part, the concerns are addressed by Bill C-10 in relation to interprovincial jurisdiction.

**Senator Baker:** It is a pleasure to have both primary witnesses here today, one a very well known and competent Crown attorney who is known in the province as being somebody who is a Minister of Justice in his own right. By reading some of the judgments in which he has taken part, I must commend him for the quality of his representation for the Crown.

We also have a defence attorney who is very well known, although I am surprised that it has only been for 13 years. You have made quite a name for yourself with some very high profile cases recently.

I would like to ask you if you have heard the term “forensic psychiatrist.”

**Ms. Joncas:** Yes, of course.

**Senator Baker:** Tell us about that. Why would you suggest that you should have a forensic psychiatrist make the assessment?

**Ms. Joncas:** The bar’s position is that it is a medical act. It is a reserved act. The Criminal Code, as of now, provides for the fact that a doctor can make that assessment, not necessarily a psychiatrist. I do not know if I made myself clear. We are not saying that only a psychiatrist should be allowed to make those assessments but we are preoccupied with access to care and getting the proper medication prescribed as necessary. We believe

aux conditions et ne jamais transformer la nature de l’audition en un procès à caractère punitif. Nous pensons que ce que peut apporter la victime est d’intérêt. Le Barreau a également pour mission la protection du public. Il existe donc une ouverture relativement au dépôt de ces déclarations.

Si vous me le permettez, j’aimerais revenir à l’autorisation d’autres professionnels de la santé à effectuer les évaluations, car cette question nous préoccupe particulièrement. Relativement à l’évaluation de l’aptitude ou de l’inaptitude à subir le procès et à la responsabilité, il nous semble que cette décision relève du corps médical, car un diagnostic doit être posé. Par ailleurs, le Barreau est ouvert à ce qu’on effectue une évaluation, lors d’une autre étape, relativement à la dangerosité des individus. À ce moment, d’autres corps professionnels pourraient être habilités à donner une information éclairée à cet effet. Toutefois, une formation spécifique doit être offerte — faisant référence aux psychologues en particulier. Certains sont habilités, à l’aide d’outils, pour évaluer, prédire en quelque sorte la dangerosité.

Donc, relativement à une décision sur l’article 672.54, une fois l’individu déclaré inapte et non responsable, le Barreau a une certaine ouverture mais seulement à cette étape.

[Traduction]

**La présidente :** Le projet de loi permet le transfèrement ailleurs au Canada d’un accusé atteint de troubles mentaux qui est détenu dans un hôpital. Pourriez-vous faire part au comité de toute préoccupation que vous auriez au sujet du transfèrement interprovincial d’un accusé atteint de troubles mentaux dont le projet de loi C-10 aurait dû traiter, mais ne le fait pas?

**M. Flanagan :** En gros, le projet de loi C-10 répond à nos préoccupations relatives aux transfèvements interprovinciaux.

**Le sénateur Baker :** Je suis ravi de voir ici deux témoins d’une telle importance, le premier étant très bien connu comme un procureur de la couronne habile, dont on dit dans sa province qu’il est presque ministre de la Justice. En lisant les décisions auxquelles il a participé, j’ai vu la nécessité de le féliciter pour la qualité de sa représentation de la couronne.

Nous avons aussi une avocate de la défense qui est très bien connue, même si je m’étonne que sa carrière ne remonte qu’à 13 ans. Vous vous êtes déjà fait un nom, notamment grâce à des causes célèbres récentes.

Je voudrais savoir si vous connaissez l’expression « psychiatre judiciaire »?

**Mme Joncas :** Oui, bien entendu.

**Le sénateur Baker :** Parlez-nous en. Pourquoi voudriez-vous qu’un psychiatre judiciaire fasse l’évaluation?

**Mme Joncas :** Pour le barreau, il s’agit d’un acte médical, d’un acte réservé. À partir de maintenant, le Code criminel prévoit qu’un médecin puisse faire cette évaluation sans qu’il soit nécessairement psychiatre. Je ne sais pas si je me suis bien exprimée. Nous ne disons pas que seul un psychiatre peut procéder à ces évaluations, mais nous sommes préoccupés par les questions d’accès aux soins et de prescription de médicaments, au

that if other intervenors are making the assessments, then we need to have our clients or the accused in contact with many other people, which stabilizes them further.

**Senator Baker:** Yes, that is true. The board is composed of a chair, who is a retired judge, or another who is qualified to act as a retired judge, although I do not know what those qualifications might be.

**Ms. Joncas:** It requires ten years in practice.

**Senator Baker:** You have 13 years. The board must have a psychiatrist present and a person who practices medicine. Am I correct, Mr. Flanagan?

**Mr. Flanagan:** The person could be a psychologist.

**Ms. Joncas:** — or a social worker.

**Senator Baker:** What is the precise term used in the legislation? It says, "...a person who practices medicine..."

**Ms. Joncas:** I beg to disagree.

**Senator Baker:** We will say that the person should be a psychologist. On the board there is the chair who is learned in the law, a psychiatrist who is learned in psychiatry, and someone who is of a practical nature. That would be a quorum. There are five people on the board.

**Ms. Joncas:** In hearings in Quebec, we have only three people at one time.

**Senator Baker:** The law says five people, does it not, Mr. Flanagan?

**Mr. Flanagan:** You can have fewer than five. In Ontario, we routinely have five persons.

**Senator Baker:** I apologize for being so specific. In each province, it is not the same. A Crown attorney does not advise the board on the nuances of the law in all provinces when you have those hearings. You mentioned the terms "significant risk," and "least onerous disposition." These are highly defined pieces of law interpreted by the Supreme Court of Canada in various judgments.

You have the board being advised by a Crown Attorney. I imagine that Ms. Joncas would be concerned that perhaps the accused does not have a lawyer representing him or that there is no requirement for that. As I recall, when you appeared before the commons committee once years ago, you claimed that only 25 per cent of those who appeared before a review tribunal were represented by counsel. Am I correct?

**Ms. Joncas:** Yes. Fortunately, following those representations, the government initiated a pilot project, which we think should be permanent, whereby six defence attorneys were named at the legal aid offices who alone could represent people before the review boards in that type of situation.

besoin. Nous pensons que si d'autres intervenants font l'évaluation, notre client, l'accusé, sera en contact avec de nombreuses autres personnes, ce qui risque de le déstabiliser davantage.

**Le sénateur Baker :** Oui, c'est vrai. La commission est composée d'un président, qui est un juge à la retraite ou quelqu'un qui peut agir comme un juge à la retraite, mais je ne connais pas très bien quelles compétences sont exigées.

**Mme Joncas :** Il faut dix ans de pratique.

**Le sénateur Baker :** Vous en avez 13. La commission doit inclure un psychiatre et une personne qui pratique la médecine. Est-ce exact, monsieur Flanagan?

**M. Flanagan :** Cette personne peut être un psychologue.

**Mme Joncas :** ... ou un travailleur social.

**Le sénateur Baker :** Quels sont les termes précis utilisés dans la mesure législative? On dit « [...] une personne qui pratique la médecine [...] »

**Mme Joncas :** Désolée, je ne suis pas d'accord.

**Le sénateur Baker :** Disons que cette personne doit être un psychologue. La commission comprend donc le président, qui est un juriste chevronné, un psychiatre, qui s'y entend en psychiatrie, et une personne qui a des connaissances pratiques. Cela constitue un quorum. La commission compte pourtant cinq membres.

**Mme Joncas :** Pour les audiences qui se tiennent au Québec, nous n'avons que trois personnes à la fois.

**Le sénateur Baker :** La loi prévoit qu'il doit y en avoir cinq, n'est-ce pas, monsieur Flanagan?

**M. Flanagan :** On peut en avoir moins que cinq. En Ontario, habituellement, nous avons cinq personnes.

**Le sénateur Baker :** Excusez-moi d'être si tatillon. D'une province à l'autre, les choses ne sont pas semblables. Lorsqu'une commission tient des audiences, ce n'est pas dans toutes les provinces qu'un procureur de la Couronne est présent. Vous avez utilisé les termes « risque important » et « décision la moins onéreuse ». Il s'agit d'éléments de loi clairement définis et interprétés par la Cour suprême du Canada dans divers arrêts.

La commission est conseillée par un procureur de la Couronne. J'imagine que Me Joncas trouverait éventuellement préoccupant que l'accusé n'ait pas un avocat qui le représente ou que cela ne soit pas prévu dans la loi. Si je me souviens bien, lors d'une comparution devant le comité de la Chambre des communes, il y a quelques années, vous avez affirmé que seuls 25 p. 100 des accusés qui comparaissent devant une commission d'examen étaient représentés par un avocat. Est-ce exact?

**Mme Joncas :** Oui. Heureusement, après que ces déclarations aient été faites, le gouvernement a lancé un projet pilote qui, selon nous, devrait devenir permanent. En vertu de ce projet, six avocats de la défense ont été nommés aux bureaux de l'aide juridique, et ils sont seuls habilités à représenter les personnes comparaissant devant les commissions d'examen dans ce type de situation.

**Senator Baker:** Where is that?

**Ms. Joncas:** In Quebec.

**Senator Baker:** Is that only in Quebec?

**Ms. Joncas:** I have no idea about the other provinces.

**Mr. Flanagan:** In Ontario, this is the typical situation. You go into the hearing where five persons sit on the board. There is a community or layperson, a judge or chairperson to sit as chair of the board; a legal member of the board, who gives legal advice and interprets the legalities of any arguments for the board, and medical personnel, one of whom at least must be a psychiatrist. Often, there are either two psychiatrists or one psychiatrist and one psychologist. That is the norm in Ontario.

As for your comments on the accused being represented, I would say in the overwhelming number of cases, the accused persons are represented at board hearings, particularly with respect to annual hearings. In relation to initial fitness, as a result of a decision of unfitness by the court, counsel can be appointed. The legislation, which is another welcomed addition, allows counsel to be assigned ahead of the board hearing. You can appreciate some of the impracticality of going to the board hearing where the board has yet to assign counsel. It is nice that they can be assigned prior to the hearing. When you are dealing with a person who is unfit for a hearing, it is always in the interests of the administration of justice to have proper counsel for them.

**Senator Baker:** I have one more question for this round. We appreciate your comments regarding the proposed legislation. There seems to be a general acceptance that it should be passed.

I am a bit surprised that there seems to be unanimity amongst the witnesses. As Ms. Joncas mentioned a moment ago, the bar on maximum was removed. I presume that is the capping you were referring to, was it?

**Ms. Joncas:** Yes.

**Senator Baker:** We went through that procedure some time ago.

I would like your comments on a concern that some people have. When a person is charged and appears before a judge for various summary conviction offences, not indictable offences, the judge says that he cannot pass judgment on two of these offences, and so the person ends up with a psychiatric examination that identifies a specific illness. The person is then assigned to an institution that is not only a psychiatric hospital but also, as I understand it, an institution where criminals might be awaiting sentencing. Such a place is not a nice environment.

For a summary conviction offence, that person could be there for two years. Between the jigs and the reels of going before your review board, perhaps the person will refuse medication. There

**Le sénateur Baker :** Où cela se fait-il?

**Mme Joncas :** Au Québec.

**Le sénateur Baker :** Uniquement au Québec?

**Mme Joncas :** Je n'ai aucune idée de ce qui se passe dans les autres provinces.

**M. Flanagan :** En Ontario, voici la situation type : on se présente à une audience devant une commission qui compte cinq membres. Il y a un membre du public, qui représente la collectivité, un juge ou un président, qui préside aux travaux de la commission, un juriste qui fournit des conseils juridiques et interprète la légalité des arguments présentés à la commission et des représentants des corps médicaux, dont au moins doit être un psychiatre. Souvent, il y a soit deux psychiatres, soit un psychiatre et un psychologue. Voilà la norme pour l'Ontario.

Pour ce qui est de vos remarques quant au fait que l'accusé soit représenté, je dirais que dans la vaste majorité des cas, les personnes accusées sont représentées lors des audiences des commissions, notamment dans le cas des audiences annuelles. Concernant l'aptitude initiale, du fait d'un verdict d'inaptitude rendu par un tribunal, un avocat peut être nommé. Le projet de loi, et c'est un ajout positif, permet qu'un avocat soit désigné avant la tenue de l'audience de la commission. Vous devez comprendre combien il est malaisé de se présenter à une audience lorsque la commission n'a pas encore désigné d'avocat. Il est bon qu'ils puissent être désignés avant l'audience. Lorsqu'on traite avec une personne inapte à comparaître en audience, il est toujours dans l'intérêt de l'administration de la justice de lui fournir un avocat compétent.

**Le sénateur Baker :** J'ai une dernière question pour ce tour-ci. Nous vous savons gré de vos remarques au sujet du projet de loi. On semble généralement accepter qu'il devrait être adopté.

Cela dit, je trouve un peu surprenant que les témoins semblent être unanimes. Comme l'a dit Mme Joncas il y a un instant, le plafonnement du maximum a été supprimé. Je suppose que c'est de ce plafonnement-là que vous parliez, n'est-ce pas?

**Mme Joncas :** Oui.

**Le sénateur Baker :** C'est une procédure sur laquelle nous nous sommes penchés il y a un certain temps.

Je voudrais avoir votre point de vue sur une préoccupation qu'éprouvent certaines personnes. Lorsqu'une personne est accusée et comparait devant un juge pour diverses infractions punissables par voie de déclaration sommaire de culpabilité et non pour un acte criminel, le juge déclare ne pas pouvoir se prononcer sur deux de ces infractions et l'accusé doit subir un examen psychiatrique qui permet de constater la présence d'une maladie précise. Cet accusé est alors interné dans un établissement qui est non seulement un hôpital psychiatrique, mais aussi, si je comprends bien, un établissement où des criminels peuvent être en attente de l'imposition d'une peine. Ces endroits-là ne sont pas agréables à fréquenter.

Pour une infraction punissable par procédure sommaire, cette personne pourrait se retrouver là pendant deux ans. Pendant que sa cause passe par tous les rouages préalables à la tenue d'une

have been some such cases recently of people refusing medication. However, the cap said that after two years, someone charged with a summary conviction offence shall be released. That cap was put in to ensure that someone would not be left in an institution with no way out.

What is your defence to that? I am surprised that you are opposed to having that kind of cap. Why would you not suggest that an acquittal be entered rather than a stay of proceedings? A stay of proceedings can be reinstated at any time in the future, whereas an acquittal could not be reinitiated. Why would you not recommend “acquittal” for the proposed legislation rather than the phrase, which is so complicated between French and English, “stay of proceedings”?

**Ms. Joncas:** I think the Supreme Court is recommending that it be a stay of proceedings.

**Senator Baker:** That has never stopped you in the past.

**Ms. Joncas:** Second, in respect of the capping, it is important that we do not create a false sense of security such that people would rely on the fact that, in two years, the person will be discharged and, therefore, they do not have to address the issues. The way in which it has been interpreted by the Supreme Court is that it is always the least onerous and least restrictive of the measures taken for that person.

We believe that the way in which section 672.54 is interpreted by the Supreme Court and by the review boards is sufficient to protect the rights of the accused. We would be afraid of people relying on the capping and not addressing the issues at the same level. That is how it was brought forward in the first place. In 2002, I was here to represent the bar, but that was also the position of the Defence Attorneys Association.

The interpretation of the dispositions provides for the proper safeguards for the individual. We have to remember that the Crown attorney, in a summary conviction case, cannot raise the issue of responsibility unless the accused brings his mental illness into the picture.

**Senator Baker:** The judge puts the person in the institution in the first place after a psychiatric examination. Say the diagnosis is schizophrenia, for example. The board is not perfect. That is why we have courts of appeal. We have all these recent decisions mentioned by the Crown attorney a moment ago, and so everything is perfect and now we do not need it. That is why we have courts of appeal. That is why you appeal these matters to the Court of Appeal. If what you are saying is correct, the board is perfect because of these recent decisions, and we do not need an appeal to the Court of Appeal anymore.

audience d'une commission d'examen, l'accusé peut peut-être refuser la médication. Il y a récemment eu des cas de personnes qui ont refusé toute médication. Toutefois, en vertu du maximum prévu, une personne accusée d'une infraction punissable par procédure sommaire doit être libérée après deux ans. Ce maximum a été prévu pour assurer qu'une personne ne soit pas enfermée dans un établissement sans possibilité d'en sortir.

Comment vous défendez-vous contre cela? Je trouve surprenant que vous vous opposiez à ce type de limitation. Pourquoi ne proposeriez-vous pas qu'il y ait acquittement plutôt qu'une suspension d'instance? Dans le cas d'une suspension d'instance, la procédure peut être réinstituée n'importe quand, tandis qu'un acquittement serait définitif. Pourquoi ne recommanderiez-vous pas que le projet de loi utilise le terme « acquittement » plutôt que l'expression « suspension d'instance » qui cause tellement de difficultés de traduction de l'anglais au français?

**Mme Joncas :** Je crois que la Cour suprême recommande qu'il y ait suspension d'instance.

**Le sénateur Baker :** Ce type d'obstacle ne vous a jamais empêchée de faire valoir votre point de vue.

**Mme Joncas :** Deuxièmement, pour ce qui est du maximum, il est important de ne pas donner un faux sentiment de sécurité, en vertu duquel on compterait sur le fait que, dans deux ans, l'accusé sera libéré et que la justice n'aura donc pas à s'occuper de son cas. La Cour suprême a interprété ces dispositions en disant qu'il fallait que ce soit la décision la moins sévère et la moins privative de liberté qui soit privilégiée pour la personne concernée.

Nous croyons que l'interprétation que font la Cour suprême et les commissions d'examen de l'article 672.54 suffit à protéger les droits de l'accusé. Nous craignons que les gens s'en remettent au maximum prévu et ne se préoccupent pas de ces questions avec autant de diligence. C'est d'ailleurs ainsi que ces questions ont été soulevées au départ. En 2002, j'étais ici pour représenter le barreau, mais c'était également la position de l'Association des avocats de la défense.

L'interprétation des dispositions nous donne les mesures de protection nécessaires pour la personne. Souvenons-nous que le procureur de la Couronne, dans le cas d'une infraction punissable par procédure sommaire, ne peut pas soulever la question de responsabilité à moins que l'accusé ne soulève la question de ses troubles mentaux.

**Le sénateur Baker :** Dans un premier temps, c'est le juge qui interne cette personne dans un établissement après examen psychiatrique. Supposons qu'il y ait un diagnostic de schizophrénie. La commission n'est pas parfaite. C'est pourquoi nous avons des cours d'appel. Il y a eu toutes les décisions récentes qu'a mentionnées le procureur de la Couronne il y a quelques instants. Donc, tout est parfait, et maintenant nous n'avons pas besoin de ces dispositions. C'est pour cela que nous avons des cours d'appel. C'est pourquoi vous en appelez de ces questions devant la Cour d'appel. Si ce que vous dites est exact, la commission est parfaite en raison des décisions récentes et nous n'avons plus besoin d'utiliser les recours à la Cour d'appel.



**Ms. Joncas:** No. I am saying that the appeals are directly to the Court of Appeal regarding any of these matters in an urgent way. It is a priority hearing. We have just had two recent Court of Appeal decisions on conditionally discharging individuals who had been kept in by the board under conditions. I believe that the appeal mechanism is very important.

I am saying that the way in which section 672.54 is being interpreted by the courts is sufficient to protect the individuals. We would be afraid that leaving the capping on would give us a false sense of security.

**Mr. Flanagan:** It is important to draw the distinction between the two processes. I hesitate to raise *Winko* again. It is not a punishment process. With respect to capping, I share my friend's position with respect to that. We are supportive of it being appealed. Does that mean that you potentially risk public safety because there is a cap on an individual, no matter what the offense is? I do not think so.

It may be true that they are in a system, but it is a system that they will benefit from. Let us be honest: They are in a hospital; they are receiving treatment so that they can reintegrate into society. To allow them to walk out the door because of an artificial barrier on a capping where they could remain a significant threat to the safety of the public —

**Senator Baker:** A summary conviction offense, for example, such as common assault.

**Mr. Flanagan:** But it is not punishment. I do not have the statistics in front of me as to how long they stay in the review board system, but you may have a person who commits a level one assault that could pose a significant threat to members of the public. You cannot draw the line and say, "This person has been in the system long enough. It is time to release the person, notwithstanding the significant threat." It cuts across the whole purpose of the review board process, in my respectful view.

[*Translation*]

**Senator Joyal:** Welcome, Ms. Dufour and Ms. Joncas. I do not know whether you will be as successful as your predecessor from the Barreau, Mr. Brousseau, who attended previous committee meetings on behalf of the Barreau. He was appointed to the family court bench, and we have unfortunately lost the benefit of his advice.

I wish you no ill, but I hope we will have the pleasure of seeing you for a long time before your career experiences any other developments.

I would like to come back to the first point of your presentation about section 2 of the bill and the definition of assessment. You are suggesting that the power given to the Attorney General to designate people without specifying which

**Mme Joncas :** Non. Je dis que les recours se font directement auprès de la Cour d'appel en ce qui concerne ces affaires si elles doivent être traitées de façon urgente. C'est une audience prioritaire. Nous venons d'obtenir deux décisions de la Cour d'appel sur la libération conditionnelle de personnes qui avaient été internées par la commission sous conditions. Je crois que le mécanisme d'appel est très important.

Ce que je dis, c'est que l'interprétation que donnent les tribunaux de l'article 672.54 suffit à protéger les personnes concernées. Nous craignons qu'en maintenant le maximum, nous donnions un faux sentiment de sécurité.

**M. Flanagan :** Il est important d'établir la distinction entre les deux processus. J'hésite à invoquer de nouveau l'arrêt *Winko*. Ce n'est pas un processus de punition. Pour ce qui est du maximum, je respecte la position de ma consœur à ce sujet. Nous sommes en faveur de la possibilité d'en appeler. Cela signifie-t-il pour autant que l'on met peut-être en péril la sécurité publique, du fait qu'il y a un maximum imposé à une personne, quel que soit le type d'infraction? Je ne le crois pas.

Il est peut-être vrai que ces personnes sont dans un système, mais c'est un système dont elles vont profiter. Soyons honnêtes : elles sont dans un hôpital; elles y reçoivent un traitement afin de pouvoir être réinsérées dans la société. Leur permettre de sortir en raison d'un obstacle artificiel, en raison d'un maximum d'internement alors qu'elles pourraient continuer d'être une menace importante à la sécurité du public...

**Le sénateur Baker :** Une infraction punissable par procédure sommaire, telle que des voies de fait simples.

**M. Flanagan :** Mais ce n'est pas une punition. Je n'ai pas sous les yeux les statistiques qui indiquent les durées pendant lesquelles ces personnes sont dans le système des commissions d'examen, mais il peut y avoir une personne coupable de voies de fait du premier niveau et qui pourrait constituer une menace importante pour les membres du public. On ne peut pas tracer une ligne de dire « cette personne est dans le système depuis assez longtemps; il est temps de la libérer, quelles que soient les menaces que cela pose ». Ce serait contredire entièrement l'objectif du processus des commissions d'examen, à mon humble avis.

[*Français*]

**Le sénateur Joyal :** Bienvenue Mmes Dufour et Joncas. Je ne sais pas si vous aurez autant de succès que votre prédécesseur du Barreau, Me Brousseau, qui venait au nom du Barreau, dans les réunions antérieures du comité. Il a été nommé juge à la Cour du tribunal de la famille et nous avons perdu malheureusement le bénéfice de ses conseils.

Je ne vous souhaite pas de malheur, mais j'espère qu'on aura le plaisir de vous recevoir pendant une longue période de temps avant que votre carrière ne connaisse d'autres développements.

Je voudrais revenir sur le premier point de votre présentation qui se rapporte à l'article 2 du projet de loi sur la définition d'évaluation. Lorsque vous suggérez que le pouvoir qui est donné au procureur général de nommer des personnes sans préciser de

ones may in practice conflict with the fact that making a diagnosis is an activity for which medical practitioners are exclusively responsible.

Did I understand your presentation correctly when you made that point?

**Ms. Joncas:** Absolutely, that is the position of the Barreau. We hope that the situation will remain as it stands under the Criminal Code, in terms of fitness and responsibility assessments. But the Barreau is somewhat open to a post-diagnosis assessment of the dangerousness of an individual with a view to disposition options.

Unfortunately, we understand that given certain limitations on access to care, following deinstitutionalization, some people wind up in a system with problems accessing care, and further limiting that access with Criminal Code restrictions would be a mistake. As a matter of fact, section 672.58 provides that this is the only time at which an individual can be treated against his or her will in order to be made fit, and naturally only a medical practitioner is in a position to inform the court whether the prescribed medication will indeed make the individual fit. If we do not reach that conclusion, we cannot order treatment. The assessment under section 672.58 can only be done by a medical practitioner.

The Barreau is concerned that there are no criteria governing the qualifications and consultation process for provincial attorneys general to follow when designating persons qualified to conduct assessments.

In my comments, I mentioned a number of organically-based pathologies that are not necessarily detectable. We understand that at the time of the fitness assessment, and it is often separate, responsibility is assessed. But at the time of the fitness test, certain pathologies may go undetected, mental illness being what it is, fluctuating from time to time depending on whether medication is being taken or not, and ad hoc assessment is very important. We would worry that some not criminally responsible cases would fall through the cracks because the assessor was not qualified to detect these organic problems.

**Senator Joyal:** I have two questions about your answer. When we heard from Mr. Burn Walter, President of Review Boards Canada, he suggested to us in the last paragraph of his brief, on the same point you just mentioned:

It would be more useful and administratively convenient if the section permitted the designation of a group or class of professionals rather than individuals.

quelle personne il s'agisse, peut, en pratique, contrevenir à l'ordre des professions qui réserve à la profession médicale la responsabilité d'émettre un diagnostic.

Ai-je bien compris votre présentation lorsque vous avez soulevé ce point?

**Mme Joncas :** Tout à fait, c'est la position du Barreau. Nous souhaitons que cette situation demeure telle qu'elle est prévue présentement au Code criminel, soit les évaluations au niveau de l'aptitude et de la responsabilité. Effectivement, là où le Barreau a une certaine ouverture, c'est relativement à une évaluation postérieure à ce qu'un diagnostic soit posé et au niveau de l'évaluation de la dangerosité d'un individu pour savoir qu'elle disposition pourrait être rendue.

On comprend malheureusement, qu'étant donné certaines restrictions de l'accès aux soins, des personnes suite à la désinstitutionalisation se retrouvent dans un système avec une certaine difficulté d'accès aux soins et que de limiter à nouveau cet accès par les restrictions au Code criminel serait une erreur. D'ailleurs, l'article 672.58 prévoit que c'est le seul moment où on peut traiter contre son gré un individu dans le but de le rendre apte, et naturellement seul un membre de la profession médicale est en mesure d'informer le tribunal si la médication prescrite va effectivement rendre l'individu apte. Si nous n'arrivons pas à cette conclusion, nous ne pouvons pas ordonner un traitement. L'évaluation prévue à l'article 672.58 ne peut uniquement être faite par un médecin.

Le Barreau est inquiet qu'il n'y ait aucune balise relativement aux qualifications et au processus de consultation par les procureurs généraux provinciaux quant aux personnes compétentes afin de procéder à ces évaluations.

Dans mes commentaires j'ai mentionné plusieurs pathologies à base organique qui ne pourraient pas nécessairement être décelées. Nous comprenons qu'au moment de l'évaluation de l'aptitude, et c'est souvent séparé, la responsabilité sera évaluée. Or, si au moment de l'aptitude, nous ne pouvons pas déceler certaines pathologies, nous comprenons que la maladie mentale étant ce qu'elle est, fluctue d'une période à l'autre selon la prise de médication ou non, et l'évaluation ponctuelle est très importante. Nous aurions peur de laisser échapper des cas de non responsabilité parce que l'intervenant n'est pas qualifié pour déceler ces problèmes au niveau organique.

**Le sénateur Joyal :** J'ai deux questions relatives à votre réponse. Lorsque nous avons reçu M. Burn Walter, le président des commissions d'examen, il nous a suggéré au dernier paragraphe de son mémoire qui se rapporte au point que vous venez de mentionner :

Sur le plan administratif, il serait plus utile et plus commode que cet article, l'article 2 dont je parle, autorise la désignation d'un groupe, ou d'une catégorie de professionnels plutôt que des personnes en particulier.

He seemed to be confirming, based on his experience, that as section 2 is currently drafted, there is the problem you raised, i.e., that we do not know who will ultimately be designated.

There are two parts to the assessment of an individual. There is the mental state or condition of the individual, i.e., whether the person is fit to stand trial, and then there is the question of whether the individual was held criminally responsible. How should the individual be treated? So there is an initial diagnosis, of the mental condition, and at that point we should ask who is in the best position to determine that mental condition or state. And then there is another examination to be done, the assessment of the dangerousness of the individual. In other words, what risk is society taking in releasing the individual, in reintegrating the individual and ensuring that if the individual needs to take medication, there is someone seeing to it that the medication is taken?

To say that the individual is not too dangerous as long as he or she takes his or her medication regularly is not all there is to it; who is going to make sure that when the individual is being deinstitutionalized and not monitored constantly, we can ensure that the individual is monitored constantly. Who is going to ensure that in practice, the individual continues with treatment so as not to become a risk again?

This whole part of the assessment of social or family risk, depending on the circumstances, requires another type of professional in order to clearly identify the social element that the mentally disordered person represents.

How do you see section 2, with these two aspects of responsibility and the assessment to be made of the individual's state?

**Ms. Joncas:** In terms of the assessment of both fitness and responsibility, under section 672.11, it is clear that both aspects must be assessed by a health professional.

In addition, with the new assessment under section 672.851, it is very confusing when you go from section 672.1 to 672.62, and the Barreau would suggest that the rather creative numbering of these sections could stand to be revised. These are both important to the Barreau.

You did a very good job of summarizing my thinking and our position on unfitness and responsibility. A diagnosis is required; under the code, it is a mental disorder. However, once the person is found unfit or not responsible, when it comes to the assessment and who might guide either the court or the review board on how to treat the individual, the Barreau is open to having certain professionals specifically trained to do that, and I am referring to psychologists, in particular. Among other things, when there has been no assessment in a year, the board now has the power to order a new assessment, the diagnosis already having been made.

Il semblait relativement affirmatif, sur la base de son expérience, que la façon dont l'article 2 est libellé actuellement, qu'il y a le problème que vous soulignez, c'est-à-dire que l'on ne sait pas finalement qui sera désigné. Il y a deux aspects dans l'évaluation que l'on doit faire d'une personne.

Il y a l'aspect de l'état mental ou de la condition mentale de la personne pour savoir si elle est apte à subir son procès, et l'autre, si elle a été criminellement tenue responsable. Quelle est la manière de traiter de cette personne? Il y a donc un premier diagnostic, qui est celui de la condition mentale, et à moment nous devons nous demander qui est mieux placé pour déterminer l'état de la condition mentale. Et ensuite, il y a un autre examen à faire, qui est celui de la dangerosité de la personne. En d'autres mots, quel est le risque que la société prend en relâchant cette personne, en la réintégrant et en s'assurant que si elle doit prendre des médicaments, qu'il y a quelqu'un qui la surveille pour qu'elle prenne les médicaments?

Ce n'est pas tout de dire qu'elle n'est pas trop dangereuse, pourvu qu'elle prenne ses médicaments régulièrement, mais qui va s'assurer lorsqu'il y a une désinstitutionalisation de la personne et que la personne n'est pas suivie de façon continue, que nous pouvons s'assurer qu'elle est suivie de manière continue. Qui va s'assurer que cette personne en pratique se soumet au traitement qu'elle doit prendre pour ne pas redevenir un risque?

Toute cette partie de l'évaluation du risque social ou familial dans les circonstances demande un autre type de professionnel en vue de bien cerner l'élément social que représente la personne souffrante de troubles mentaux.

Comment voyez-vous l'article 2, qui tient compte de ces deux éléments de la responsabilité qui revient au comité d'évaluation de conclure sur l'état de la personne?

**Mme Joncas :** L'évaluation tant de l'aptitude que de la responsabilité, selon l'article 672.11, il est clair que ces deux aspects doivent être faits par un professionnel de la santé.

Par ailleurs, dans la nouvelle évaluation, prévue à l'article 672.851, lorsqu'on passe de l'article 672.1 à 672.62, il est difficile de s'y retrouver et le Barreau suggérerait que la numérotation plutôt créative de ces articles soit peut-être révisée. Ces deux aspects sont importants pour le Barreau.

Vous avez très bien résumé ma pensée et notre position au niveau de l'inaptitude et de la responsabilité. Il s'agit de poser un diagnostic; le code prévoit qu'il s'agit d'un trouble mental. Toutefois, lorsque la personne aura été déclarée inapte ou non responsable, pour l'évaluation, qui pourra guider soit le tribunal ou la commission d'examen relativement aux mesures à prendre à l'individu, le Barreau a une ouverture qui permettrait à certains professionnels formés spécifiquement pour cela et je me réfère aux psychologues, en particulier. Entre autres, lorsqu'il n'y a pas eu d'évaluation pendant une période d'un an, la commission a maintenant le pouvoir d'ordonner une nouvelle évaluation, le diagnostic aura alors été posé.

Section 672.851 is somewhat open to it being another designated professional, but the code should provide criteria at this stage to guide provincial attorneys general in making that designation.

[English]

**Senator Joyal:** Would you like to add something, Mr. Flanagan?

**Mr. Flanagan:** I share your opinion by way of the comments you are making in relation to the qualifications to the extent that the assessment covers both section 16 and also a fitness assessment. The test for fitness is not a very high threshold, from the cases: It is to understand the consequences of the nature of the proceeding and to communicate with counsel. In that regard, it may be that persons other than a medical practitioner can perform that — for example, a psychologist.

The difficulty you have mentioned, and that my friend to my right is concerned with, is that when you get into section 16 assessments, which at times are with respect to murder charges, it is a very important assessment. You want to make sure that the person is duly qualified under very strict parameters and qualifications to be able to give that assessment the thorough job it needs, and also so that it can be used in the most productive way.

I see that the amendment has added this other category. I am with you in relation to the aspect that it has to be someone very qualified, because we are dealing at times, with all due respect, with dangerous persons, and it is very important that a proper assessment be conducted.

**Ms. Joncas:** If I may add, this relates to Senator Baker's previous comments. I understand the importance when it is relating to a murder charge, but what are the consequences for somebody who is accused of a theft by summary offence? The consequences are quite important since that can provide for detention for quite a lengthy period of time.

I know from reading some of the presentations made to you by the Minister, Mr. Cotler, that they were considering the possibility of nurses making those assessments. When we are referring to the possibility of somebody losing their liberty and being treated against their will, we must be extremely careful how we envisage that.

[Translation]

**Senator Joyal:** My other question has to do with other testimony we heard last week about the review process and the potential impact on the Canadian Charter of Rights and Freedoms. One of the witnesses we heard pointed out that the way the process is set out in the legislation, there is almost a perception that the review board would reach a conclusion on the state of the file before even hearing from the various parties, such as the professionals, or the people responsible for custody, and that this could violate sections of the Charter, specifically

À l'article 672.851, il y a une certaine ouverture à ce que ce soit un autre professionnel désigné, mais il faudrait que le code prévoie des balises à cette étape qui pourront guider les procureurs provinciaux à faire cette désignation.

[Traduction]

**Le sénateur Joyal :** Voudriez-vous ajouter quelque chose, monsieur Flanagan?

**M. Flanagan :** Je partage votre opinion sur les qualifications, dans la mesure où l'évaluation répond aux exigences de l'article 16 et aux besoins d'une évaluation pour aptitude. Les critères pour l'aptitude à subir un procès ne constituent pas un seuil très élevé, d'après les précédents : il s'agit de comprendre les conséquences de la nature de la procédure et de communiquer avec un avocat. À ce sujet, il se peut que d'autres personnes qu'un médecin puissent faire cela, un psychologue, par exemple.

La difficulté que vous soulevez et qui préoccupe ma consœur, assise à ma droite, c'est que lorsqu'il s'agit d'évaluations en vertu de l'article 16, qui parfois portent sur des accusations de meurtre, il s'agit d'évaluations très importantes. On tient à s'assurer que la personne ait toutes les compétences voulues et qu'elle réponde à des paramètres et des qualités très strictes afin d'effectuer l'évaluation de façon approfondie et afin également que cette évaluation puisse être utilisée de la façon la plus productive.

Je vois que l'amendement a ajouté cette autre catégorie. Je suis d'accord avec vous quant au fait que cette personne doit être très qualifiée, parce que nous traitons parfois avec des personnes dangereuses, sauf tout le respect que je leur dois, et il est très important que l'évaluation soit bien faite.

**Mme Joncas :** Permettez-moi d'ajouter que cela est également lié aux observations antérieures du sénateur Baker. Je comprends l'importance d'une évaluation dans le cas d'une accusation de meurtre, mais quelles sont les conséquences pour une personne accusée d'une infraction punissable par procédure sommaire, telle que le vol? Les conséquences sont importantes, étant donné que cela peut permettre une détention pendant une longue période.

Pour avoir lu certains des propos qu'a tenus le ministre, M. Cotler, devant votre comité, je sais que son ministère a envisagé la possibilité de permettre à des infirmières de faire ces évaluations. Lorsqu'il s'agit de la possibilité qu'une personne perde sa liberté et soit traitée à l'encontre de sa volonté, nous devons être extrêmement prudents.

[Français]

**Le sénateur Joyal :** Mon autre question est reliée à un témoignage que nous avons eu également la semaine dernière au sujet du processus de révision et des possibilités d'impact sur la Charte canadienne des droits et libertés. L'un des témoins que nous avons entendu, a souligné que la manière dont le processus était prévu à la loi, il y avait presque la perception que le comité de révision arrivait à la conclusion sur l'état du dossier avant même d'avoir entendu les différents intervenants, soit les professionnels, ou encore les personnes responsables des

section 7 of the Charter. One of the witnesses had doubts about whether the provisions were Charter-proof. When you studied Bill C-10, did you get the same impression?

**Ms. Joncas:** No, I did not get that impression, and at any rate there is an appeal process if you have the impression that you did not get a proper hearing. But there is a problem with disclosure of documents to the defence before the hearing. Unfortunately, we often get the psychiatric reports the morning of the hearing, and that is unacceptable.

No, I do not get the feeling, and I have appeared a number of times before the Tribunal administratif du Québec, which has jurisdiction over review boards, that any party may be heard. I do not feel, even with these amendments, that the situation could be prejudged.

In addition, there is an important point that I would like to emphasize, and that is the new powers of the board to order an assessment. How will that process occur? In the absence of an assessment, will the accused be able to get an assessment by the professional of his or her choice? How will notice be given? That is not spelled out in the bill. How will it be determined who the professional will be, the medical practitioner or psychiatrist? Who will do the assessment?

I think that the provisions are unclear about that and could stand to be clarified. There is apparently no provision for the *audi alteram partem* process. That is something that needs to be raised. The individual who is to undergo an assessment should be able to have the assessment done by the professional of his or her own choosing. The individual should at least be able to be represented and heard and should be able to propose alternatives to whatever requirement the review board might impose.

**Senator Joyal:** You are saying that the freedom of the individual to put forward the best case for his or her own rights and freedoms — as you say, it is ultimately the individual's freedom — is not clear enough in the bill to guarantee the best result in terms of what the individual might expect from the court?

**Ms. Dufour:** That is not quite it. The Barreau has questions about that possibility. We are talking about a board conducting a hearing on the nature of an individual. We are not sure that the provisions, as they are currently drafted, make provision for, as for any hearing, the individuals involved to be there. We understand that there is a place for the victim and that a new assessment can be ordered, but how is that new assessment to be ordered? Is it based on a paper review of the file? Is it based on a reading of the victim impact statement? Or is it at the hearing, when it is discovered either that the file is incomplete or that the existing reports are out of date and the information needs to be updated?

gardiens et que, cela pourrait aller à l'encontre des dispositions de la Charte, en particulier l'article 7 de la Charte. Il y avait chez l'un de ces témoins un doute sur l'étanchéité de ces dispositions par rapport à la Charte. Est-ce que dans votre étude du projet de loi C-10, vous avez eu aussi cette même impression?

**Mme Joncas :** Non, cela n'a pas été mon impression, par ailleurs il y a le processus d'appel si on a l'impression qu'il n'y a pas eu une audition en bonne et due forme. Il existe toutefois une problématique et c'est celle de l'obtention des documents de façon préalable à l'audition pour la défense. Souvent, malheureusement, on reçoit les rapports psychiatriques le matin même de l'audition, ce qui est inacceptable.

Non, je n'ai pas le sentiment, pour avoir fait plusieurs représentations devant le Tribunal administratif du Québec, qui exerce la juridiction des commissions de révision, que toute partie peut être entendue. Je ne sens pas, même dans ces modifications, que la situation pourrait être préjugée.

Par ailleurs, il y a un point important que j'aimerais souligner et c'est celui des nouveaux pouvoirs de la commission d'ordonner une évaluation. Comment se processus va-t-il se faire? Est-ce qu'en l'absence d'une évaluation, l'accusé pourra obtenir, selon le professionnel de son choix, une évaluation? Comment l'avis va lui être envoyé? Ce n'est pas prévu dans le projet de loi. Comment va-t-on déterminer qui sera le professionnel, le médecin ou le psychiatre? Qui va évaluer?

Là-dessus, je pense que les dispositions sont nébuleuses et que cela mériterait d'être clarifié. Il n'y a pas de processus d'*audi alteram partem* qui semble être prévu. C'est quelque chose qui doit être soulevé. L'individu qui devra se soumettre à une évaluation devrait pouvoir le faire avec le professionnel de son choix. Il devrait au moins pouvoir être représenté et entendu et il devrait pouvoir proposer des alternatives à ce qui lui serait imposé comme obligation par la commission d'examen.

**Le sénateur Joyal :** Vous dites que la liberté qui est laissée à l'individu de pouvoir présenter le meilleur point de vue dans le cas de ses propres droits et libertés — comme vous dites, à la limite, c'est sa liberté — n'est pas suffisamment claire dans le projet de loi pour garantir le meilleur résultat par rapport à ce que l'individu peut attendre de la cour?

**Mme Dufour :** Ce n'est pas tout à fait cela. Le Barreau s'interroge sur la possibilité. On parle de la commission qui procède à une audience sur la qualité d'un individu. On n'est pas certain que les dispositions, telles qu'elles sont écrites présentement, font en sorte que, comme dans toute audience, la possibilité des individus qui y participent soit là. On comprend qu'il y a une place pour la victime et qu'on peut ordonner un nouvel examen, mais comment cette ordonnance de nouvel examen se fait-elle? Est-ce à la lecture du dossier? Est-ce après avoir lu la déclaration de la victime? Ou est-ce lors de l'audience, lorsqu'on constate que soit le dossier n'est pas complet ou que les rapports qui existent déjà datent de trop longtemps et qu'on veuille remettre l'information à jour?

The goal is to ensure, not the best defence, but that the board has the most current information possible to assist it in making its decision in the best interests of the public and the individual before it.

**Ms. Joncas:** It is more about the choice and the process. The choice of professional. How is the board going to reach a decision on assessment and who will ultimately be the assessor? An individual who is not criminally responsible or is unfit should play a role in the decision to order an assessment.

[English]

**Mr. Flanagan:** Very briefly, I think they do. Leaving aside the assessment and who conducts it, under the new legislation there can be an application on behalf of the accused person for an assessment. Let us keep in mind that the board is inquisitorial. The board is to receive the information. You can also call witnesses, so there can be an application by the accused for an assessment because the assessment in the hospital file is out of date and is not reflective of a person's mental condition. As long as a proper person is assessing it, the board will receive it. We should not be afraid of receiving all relevant information. We are all on the same page, so to speak. We want to re-integrate the person back into society and, at the same time, protect society, and in doing that we need the most relevant information.

**Senator Joyal:** On the other hand, there is no doubt, as Ms. Joncas mentioned, that we are dealing with the freedom of a person, and especially if we are to compel the person to be submitted to an examination, which is one of the very few cases in the code whereby someone cannot refuse a treatment, which is quite rare, as you know in our common law in Canada. In that very specific instance, I have the impression that the person should be afforded the best way to present his or her case in the context of decisions that have a direct impact on his privacy and on his or her freedom. I understand that the board is not there to punish and to try to intervene in the judicial process, per se. We are more in a medical process and a sociological process, in my opinion. According to the definition of principles that the Supreme Court stated in *Demers* and *Winko*, in fact, those are the principles that frame the system. That person is a person who needs assistance, and the person cannot be totally dependent upon decisions taken by others in his own defence. That is where there is a nuance.

**Mr. Flanagan:** The Supreme Court of Canada has also said, in addition to the focus on the person, there is a focus on society. I see every protection. I do not think it is a section 7 issue in relation thereto. An assessment is done. The board is just asking for the most relevant assessment. In fact, the accused can directly apply for the assessment. If the accused disagrees with the assessment, or there is other evidence to call, that is all put to the board. The object of the exercise — and perhaps it is not proper

Le but visé est de s'assurer, pas la meilleure défense, mais que la commission ait les éléments les plus actuels possible pour l'aider à prendre sa décision dans le meilleur intérêt du public et de l'individu qui est devant elle.

**Mme Joncas :** C'est plutôt sur le choix et le processus. Le choix du professionnel. Comment la commission va en arriver à décider de l'évaluation et qui sera finalement l'évaluateur? L'individu non responsable ou inapte devrait être partie au processus décisionnel relativement à l'ordonnance de l'évaluation.

[Traduction]

**M. Flanagan :** Très brièvement, je crois que c'est le cas. Laissons de côté pour un instant l'évaluation et l'identité de celui qui l'effectue. En vertu de la nouvelle mesure législative, une demande d'évaluation peut être faite au nom de l'accusé. Rappelons-nous que la commission joue un rôle inquisitoire et qu'elle sert à recevoir l'information. On peut également y convoquer des témoins, et l'accusé peut donc demander une évaluation parce que l'évaluation qui se trouve dans les dossiers de l'hôpital est désuète et ne représente pas correctement son état mental. À condition que l'évaluation soit faite par la personne appropriée, la commission va l'accueillir. Nous ne devrions pas craindre de recevoir toute l'information pertinente. À ce sujet, nous sommes tous d'accord, pour ainsi dire. Nous voulons permettre la réinsertion de cette personne dans la société tout en protégeant la société et, pour cela, il nous faut les renseignements les plus pertinents.

**Le sénateur Joyal :** Par ailleurs, comme l'a dit Mme Joncas, nous traitons hors de tout doute de la liberté d'une personne, surtout si nous la contraignons à subir un examen, et c'est l'un des très rares cas dans le Code criminel où une personne ne peut pas refuser un traitement, ce qui est bien rare dans le cadre de la common law, au Canada, comme vous le savez. Dans ce cas très précis, j'ai l'impression qu'il faudrait accorder à la personne les meilleurs moyens pour faire valoir son point de vue, dans le contexte de décisions qui ont un impact direct sur sa vie privée et sur sa liberté. Je comprends que la commission n'existe pas, à proprement parler, pour punir ni pour essayer d'intervenir dans le processus judiciaire. Il s'agit plutôt d'un processus médical et sociologique, selon moi. D'après la définition des principes énoncés par la Cour suprême dans les arrêts *Demers* et *Winko*, en fait, il s'agit des principes qui encadrent le système. Cette personne est une personne qui a besoin d'assistance, et elle ne peut pas totalement dépendre des décisions prises par d'autres pour sa propre défense. C'est là qu'il y a une nuance.

**M. Flanagan :** La Cour suprême du Canada a également déclaré qu'outre l'intérêt de la personne, il y a l'intérêt de la société. Je cherche à obtenir toutes les protections possibles. Je ne pense pas qu'il s'agisse d'une question qui relève de l'article 7. Une évaluation est faite. La commission demande simplement l'évaluation la plus pertinente. En fait, l'accusé peut directement demander une évaluation. S'il est en désaccord avec une évaluation, ou s'il y a d'autres preuves à faire intervenir, tout

to phrase it like that — is to make the least onerous, least restrictive disposition for this accused.

Is it wise for the board, which has not had an assessment in years, to do so without any information? Some of these accused persons are living in the community and doing excellently — doing quite well, but the board needs up-to-date information and the protection is there for the accused. They can call witnesses, they can get their own assessment and they can disagree with that assessment. Also, that is not the only document before the board. The assessment is only one part of it.

**Ms. Joncas:** If I may add one thing: We are in agreement with the fact that, yes, the defendant can obtain his own assessment. All we are saying is that we do not understand how, by way of the process under section 672.121, when the board “of its own motion” orders an assessment. We just want to make sure that when the board of its own motion requests an assessment, there can be room for debate as to who should be doing that assessment. That is all we are saying. We are not in disagreement with the review board’s power to make such an order. We just need that to be done in due process.

**Senator Joyal:** That is very well understood.

**Senator Milne:** This follows from the same point. Just on the same section, if I may, Senator Ringuette, 672.1(1), clause 3, the gentleman who was here last week from the review board representing their point of view suggested that under (b), there, that that section should end after the first line. In other words, (b) should read:

(b) Make a disposition under section 672.54.

— period, and would remove the “following circumstances,” so that the review board should be able to make a recommendation to the court under subsection 672.851(1), or make a disposition under section 672.54, period.

I would just like your viewpoint on that suggestion.

**Mr. Flanagan:** If I am reading you and the legislation right in relation to it, the purpose to allow the assessment to be ordered for the disposition is because there is no current information. You can see that the clauses address no assessment at all. They address the assessment as more than a year, et cetera, so that is the intent. To drop that and just say make a disposition under section 672.54, the answer is yes, the board will still deem that we need an assessment, perhaps on their own motion. Then you might get into more of what we were talking about before. What will happen on every board is will you get an assessment after an assessment after an assessment? I think it is restrictive in the fashion that it is worded because all we are looking for is within the last year, keeping in mind these annual hearings.

cela est présenté à la commission. L’objet de cet exercice — et il n’est peut-être pas tout à fait juste d’exprimer une chose ainsi — c’est de rendre la décision la moins sévère et la moins privative de liberté pour l’accusé.

Est-il sage que la commission, qui n’a pas obtenu d’évaluation depuis des années, agisse sans information? Certains des accusés vivent dans la collectivité et s’y débrouillent très bien, mais la commission a besoin de renseignements actuels et les mesures de protection existent pour l’accusé. Il peut convoquer des témoins, obtenir sa propre évaluation et ne pas y souscrire. Rappelons aussi que ce n’est pas le seul document dont la commission est saisie. L’évaluation n’est qu’une partie des documents.

**Mme Joncas :** Permettez-moi d’ajouter quelque chose. Nous sommes d’accord pour dire qu’effectivement, le défendeur peut obtenir sa propre évaluation. Tout ce que nous disons, c’est que nous ne comprenons pas comment, au moyen du processus prévu par l’article 672.121, la commission peut « de sa propre initiative » ordonner une évaluation. Nous voulons simplement que, lorsque la commission demande une évaluation de sa propre initiative, il puisse y avoir possibilité de débattre pour savoir qui ferait cette évaluation. C’est tout ce que nous disons. Nous ne sommes pas en désaccord avec le pouvoir de la commission d’examen de rendre cette ordonnance. Nous voulons simplement que cela soit fait dans le respect de la procédure.

**Le sénateur Joyal :** Cela est parfaitement entendu.

**Le sénateur Milne :** J’ai une question sur le même sujet. Toujours à propos de cet article, si vous permettez, sénateur Ringuette, c’est-à-dire le paragraphe (3) de l’article 672.1(1), le représentant de la commission d’examen qui a comparu devant nous la semaine dernière a proposé qu’à l’alinéa b), on écrive :

b) soit pour rendre une décision en vertu de l’article 672.54.

... un point c’est tout, et qu’on supprime « dans les cas suivants », afin que la commission d’examen puisse faire une recommandation au tribunal en vertu du paragraphe 672.851(1) ou rendre une décision en vertu de l’article 672.54, tout simplement.

Je voudrais avoir votre point de vue sur cette proposition.

**M. Flanagan :** Si je vous comprends bien, et si je comprends le projet de loi à ce sujet, on permettrait qu’une évaluation soit ordonnée aux fins de la décision de la commission parce qu’il n’existe pas d’information actuelle. On peut voir que ces divers articles portent sur l’absence totale d’évaluation ou sur l’existence d’évaluations datant de plus d’un an, etc. C’est donc là est l’intention. Si l’on supprime cela et que l’on dit qu’il faut qu’une décision soit rendue en vertu de l’article 672.54, la réponse est oui, la commission jugera quand même avoir besoin d’une évaluation, peut-être de sa propre initiative. On pourrait alors se trouver plus particulièrement dans la situation dont nous avons parlé plus tôt. Ce qui va se produire, dans chaque commission, c’est la possibilité qu’une évaluation en suive une autre, qui en suive une troisième. Je crois que le libellé impose certaines restrictions parce que tout ce que nous cherchons, ce sont les évaluations effectuées au cours de l’année écoulée, compte tenu du fait qu’il s’agit d’audiences annuelles.

**Senator Milne:** They were concerned about putting some of these people through multiple assessments.

**Senator Joyal:** And victim after victim after victim, on the other side.

**Ms. Joncas:** I agree with my friend: I think the reasons that these conditions are there is to restrict the board's possibility of making multiple orders. An order a year, when there is not a hearing every year, I think, is necessary, but maybe not every three to six months. If the board wants more information, then there should be a debate on the necessity for it, and I think these conditions are necessary to put some safeguards on these issues.

[Translation]

**Senator Ringuette:** We are glad to have you here today. I would like to broach two topics with you. The first has to do with the designation of people or groups of professionals by provincial governments, which may vary depending on the phase and particular situation. A psychiatric assessment of an individual may initially be requested, and down the road, when that individual returns to the community, a social worker who deals with the individual on an on-going basis may be requested to do an assessment.

My question is based on that premise and actual experience specifically in this field with these people and the whole review board process. Have you ever seen someone designated by a provincial government to conduct an assessment who did not meet the necessary professional criteria?

[English]

**Senator Milne:** Anything you say is privileged.

**Ms. Joncas:** Yes, but it is on the web?

**Senator Ringuette:** Do not name any person. I just want to know, in the practical background that you have in dealing with those situations, if you have encountered any situation where the province had designated a person or a professional to make an assessment at a certain phase of the offender's process that you found did not meet what you, as a practitioner, deemed were the requirements for either a judge or a review board?

**Mr. Flanagan:** I think I understand what you are getting at. It is not a situation where the province designates a particular individual for an assessment. For example, if you are on a criminal matter and there is an issue of a potential mental illness that may lead to an NCR finding, you will often have a forensic psychiatrist, and certainly a psychiatrist, testify to the court. That could be a psychiatrist called by the Crown; and, of course, there are psychiatrists in our province that we are aware of who go to

**Le sénateur Milne :** On trouvait préoccupant d'imposer à ces personnes des évaluations multiples.

**Le sénateur Joyal :** Et, de l'autre côté, il y aurait la première victime, puis la deuxième, puis la troisième.

**Mme Joncas :** Je suis d'accord avec mon confrère : je crois que ces conditions sont là pour limiter la capacité de la commission de rendre des ordonnances multiples. Je crois qu'il est nécessaire de rendre une ordonnance par an, lorsqu'il n'y a pas d'audience tous les ans, mais il ne faudrait pas non plus ordonner une évaluation tous les trois ou six mois. Si la commission a besoin de plus d'information, il devrait y avoir un débat sur la nécessité d'obtenir cette information, et je crois que ces conditions sont nécessaires pour imposer certaines mesures de protection.

[Français]

**Le sénateur Ringuette :** Nous sommes heureux de vous accueillir aujourd'hui. J'aimerais aborder deux sujets avec vous. Le premier concerne la désignation de personnes ou de groupes de professionnels par les gouvernements provinciaux qui peut varier selon la phase et la situation particulière. On peut, en première instance, demander l'évaluation psychiatrique d'une personne et, en cours de route, lorsque la personne intègre un milieu communautaire demander une évaluation de cette personne par un travailleur social qui l'aurait rencontrée de façon routinière.

Ma question est basée sur cette prémisse et l'expérience vécue particulièrement dans ce domaine avec ces gens et tout le processus des commissions de révision. Vous est-il déjà arrivé de voir une personne désignée par un gouvernement provincial pour faire une évaluation qui ne rencontrait pas les critères professionnels nécessaires?

[Traduction]

**Le sénateur Milne :** Tout ce que vous dites est assorti de l'immunité accordée aux témoins.

**Mme Joncas :** Oui, mais cela se retrouve-t-il sur le web?

**Le sénateur Ringuette :** Ne nommez personne. Je veux simplement savoir si, dans les situations pratiques dont vous avez eu connaissance, il y a eu des cas où la province a désigné une personne ou un professionnel pour faire une évaluation lors d'une étape de la vie d'un délinquant et où vous, qui êtes des avocats actifs dans le milieu, avez trouvé que le professionnel en question ne répondait pas aux critères pour une comparution devant un juge ou une commission d'examen?

**M. Flanagan :** Je crois comprendre à quoi vous voulez en venir. Ce n'est pas une situation où la province désigne une personne en particulier pour faire une évaluation. Par exemple, s'il s'agit d'une affaire pénale et qu'il y a le problème de troubles mentaux potentiels qui permettraient de déclarer l'accusé non criminellement responsable, il y a souvent un psychiatre judiciaire, et du moins certainement un psychiatre, qui témoigne devant le tribunal. Il peut s'agir d'un psychiatre convoqué par le



court on a routine basis. However, that is not to say that you must use that particular person. The accused themselves may retain a psychiatrist and present a report to the court.

It is a difficult question to answer because they are not appointed by the board and the previous legislation allowed only a medical practitioner. Am I happy at all times with respect to the assessment? No; but that is up to me as Crown counsel, and I can test that assessment in court and at the review board hearing. If further evidence is required where another assessment must be done, so be it. One is obtained.

I do not want to skirt your question, but it is not a situation where the province designates, necessarily. I think the intent, frankly — and I am sorry if this is not correct, but I would think that one of the intents, in relation to the section, was because of fitness. There are some jurisdictions — and I can think of perhaps some in northern parts of provinces — where you cannot always get a medical practitioner to perform a fitness assessment.

**Senator Ringuette:** That goes back to your colleague's point that the offender should be entitled to the same level of professional assessment across the country, since we are dealing with this national legislation.

**Mr. Flanagan:** I agree.

**Senator Ringuette:** If I am reading it correctly, you feel that, as written, the legislation provides enough flexibility for the practitioner to make the necessary assessment?

**Mr. Flanagan:** If you are asking me do I feel more confident with a medical practitioner performing the assessment, or a medical practitioner and other persons performing it, I feel more confident with a medical practitioner doing it. Provided that, if it is to be expanded — and I can understand the rationale — in areas where you cannot always get a medical practitioner, and the accused may languish in the court system because of it, and you expand that category, then there must be strict qualifications that are uniform across the country so that we do not apply a different set of rules for justice for someone in Saskatchewan or Nova Scotia or Quebec.

[Translation]

**Ms. Joncas:** These problems exist with the application of what is called the Mental Health Act in English Canada, and in French, is called la Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui. Some provincial legislation allows for exceptions in remote areas, but that is not provided for in the Criminal Code. I am sure that in

ministère public et, bien sûr, il y a dans notre province des psychiatres que nous connaissons et qui comparaissent fréquemment devant les tribunaux. Toutefois, cela ne veut pas dire qu'il faut utiliser les services de cette personne en particulier. L'accusé lui-même peut obtenir les services d'un psychiatre et présenter un rapport au tribunal.

Il est difficile de répondre à cette question parce que ce n'est pas la commission qui nomme ces personnes et parce que la loi antérieure ne permettait le recours qu'à un médecin praticien. Suis-je toujours satisfait des évaluations faites? Non. Toutefois, en qualité de procureur de la Couronne, je peux poser des questions sur cette évaluation devant le tribunal et lors de l'audience de la commission d'examen. S'il faut d'autres preuves pour lesquelles une autre évaluation doit être effectuée, eh bien, soit. On en obtient une.

Je ne veux pas avoir l'air d'é luder votre question, mais ce n'est pas une situation où c'est la province qui, nécessairement, désigne l'auteur de l'évaluation. Franchement, je crois que l'intention — et je suis désolé si cela est inexact — ou du moins l'une des intentions, s'agissant de cet article, est de régler le problème de l'inaptitude à subir un procès. Il y a des juridictions — et je songe peut-être à certaines régions septentrionales des provinces — où l'on ne peut pas toujours trouver de médecin praticien pour effectuer une évaluation d'aptitude.

**Le sénateur Ringuette :** Cela me ramène à ce que disait votre collègue, à savoir que l'accusé devrait avoir droit au même niveau d'évaluation professionnelle d'un bout à l'autre du pays, puisque nous traitons là d'une mesure législative nationale.

**M. Flanagan :** Je suis d'accord.

**Le sénateur Ringuette :** Si j'interprète bien ce que vous dites, vous trouvez qu'avec le libellé actuel, le projet de loi accorde au praticien suffisamment de souplesse pour faire l'évaluation nécessaire?

**M. Flanagan :** Si vous me demandez de choisir entre la possibilité que l'évaluation soit confiée à un médecin praticien et celle qu'elle soit confiée soit à un médecin praticien soit à d'autres personnes, je vous réponds que j'éprouve plus de confiance si l'évaluation est faite par un médecin praticien. Cela dit, s'il faut élargir les possibilités — et je comprends ce qui justifie cela dans les régions où l'on ne peut pas toujours trouver de médecin praticien et où l'accusé peut traîner dans le système judiciaire du fait de cette situation — il faut alors qu'il y ait des critères stricts et uniformes pour tout le pays quant aux qualités requises afin que les règles en matière de justice ne soient pas différentes selon que l'accusé soit de la Saskatchewan, de la Nouvelle-Écosse ou du Québec.

[Français]

**Mme Joncas :** Ces difficultés existent relativement à l'application de ce qu'on appelle au Canada anglais, le Mental Health Act et ce qui s'appelle en français la Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui. Il est prévu dans certaines des lois provinciales que dans le cas de régions éloignées, il peut y avoir

provincial legislation, there are some exceptions for remote areas or regions, but there is still the concern about equal treatment before and under the law.

In my experience before review boards, I have put people on the stand who were not medical practitioners or psychiatrists, but who had knowledge of the individual's treatment. So we are not saying that we want to ban the front-line experience and knowledge that extraordinary people may provide as information to both the court and the review board. The problem is with the making of a diagnosis and medical supervision.

[English]

**Senator Ringuette:** My other question on a completely different issue would be more in tune with your role, Mr. Flanagan.

An issue was flagged to this committee last week regarding the evidence that is being transferred from the court system to the review board system. The current proposal in the legislation says that it "shall" be transferred. It was indicated to us that this would incur a lot of costs for review boards. It would also require them to have warehousing space and security for that evidence. I would like to have your input into this particular issue.

**Mr. Flanagan:** I will address that in two ways. We instruct Crown counsel who appear before review board hearings that it is imperative that all relevant information, — and that is both aggravating, that affects public interest, but it is also mitigating, in the best interest of the accused person — be put on the record in court, and a transcript ordered. That is very important because that is the first document, if you like, or introduction of the accused person to the review board. In that regard, transcripts or psychiatric reports are often filed, or a psychologist's report, perhaps, and even a victim impact statement, and I do not think they would necessitate the cost factor that you are indicating. I can tell you that the practice in Ontario now is to send those materials. We have strict guidelines on what we send to the review board. I note that the legislation, as a kicker, if you like, at the end, says "if the transcript, documents, information or exhibits are in its possession."

One of the impracticalities would be if you are dealing with a criminal charge and you have physical exhibits. That is an impracticality. That can be addressed with respect to a photograph of the particular exhibit. The storage of a physical exhibit, I am very mindful of your concern, may pose a problem but I think you can get around it by introducing a photograph of the knife, for example, in relation to the offence committed.

des exceptions, mais ce n'est pas le cas prévu dans le Code criminel. Je suis certaine que dans des lois provinciales, il y a certaines exceptions pour les territoires ou des régions éloignées, mais il y a toujours cette inquiétude que les gens doivent être traités de façon égale devant la loi.

D'après mon expérience, devant les commissions d'examen, j'ai fait témoigner des gens qui n'étaient pas des médecins ou des psychiatres mais qui avaient une connaissance de l'individu relativement au suivi. Alors, ce n'est pas pour dire qu'on est à bannir l'expérience et la connaissance du terrain que des gens extraordinaires peuvent amener comme information tant au tribunal qu'à la commission de révision. La difficulté est au niveau de la pose d'un diagnostic et d'un suivi médical.

[Traduction]

**Le sénateur Ringuette :** Je voudrais poser une autre question sur un sujet tout à fait différent. Cela concerne votre rôle, monsieur Flanagan.

La semaine dernière, on a signalé à ce comité un problème concernant les éléments de preuve qui sont transférés du système judiciaire au système des commissions d'examen. La proposition actuelle du projet de loi prévoit un transfert obligatoire. On nous a dit que cela entraînerait beaucoup de dépenses pour les commissions d'examen. Il faudrait également qu'elles disposent d'entrepôts et de mesures de sécurité pour protéger ces pièces à conviction. Je voudrais avoir votre point de vue sur cette question.

**M. Flanagan :** Je voudrais répondre de deux façons. Nous disons clairement aux avocats-conseil de la Couronne qui comparaissent devant une commission d'examen qu'il est impératif que tous les renseignements pertinents — c'est-à-dire tant les circonstances aggravantes, qui concernent l'intérêt du public, que les circonstances atténuantes, qui sont favorables à l'accusé — soient officiellement présentées à la commission et que l'on ordonne un procès-verbal de l'audience. Cela est très important parce que c'est, pour ainsi dire, le premier document qui présente l'accusé à la commission d'examen. Dans le même esprit, on dépose souvent le procès-verbal de l'audience et les rapports psychiatriques ou psychologiques ainsi qu'une déclaration de la victime, et je ne crois pas que cela entraîne les dépenses de l'ordre que vous indiquez. Je peux vous dire qu'en Ontario, ces documents sont maintenant envoyés d'office. Nous avons des directives strictes sur ce qui doit être envoyé à la commission d'examen. Je note d'ailleurs que le projet de loi précise bien, à la fin de l'article idoine, « le procès-verbal de l'audience et tout autre renseignement ou pièce s'y rapportant qui sont en sa possession ».

Ce qui serait beaucoup moins pratique c'est qu'il s'agisse d'une accusation criminelle et qu'il y ait des pièces à conviction. Il ne serait pas pratique d'envoyer ces objets-là. On pourrait régler cela au moyen d'une photographie de la pièce en question. S'agissant de la préoccupation que vous soulevez, l'entreposage d'une pièce peut causer un problème, mais je crois qu'on peut contourner la difficulté en présentant une photographie d'un couteau, par exemple, dans le cas d'une infraction qui a été commise.

**Senator Milne:** They were talking about tissue as well. It says, "all exhibits filed," so some can be material that can, if it is not properly stored, deteriorate; it will rot.

**Mr. Flanagan:** It can be onerous, depending on the extent of the exhibits before the court. There is a concern in relation to that.

**Senator Callbeck:** Thank you for appearing today with your experience and expertise.

I had some specific questions on review boards, but that has been covered, so let me ask you a general question. It is important that in this legislation we have adequate safeguards to ensure public safety and, at the same time, to guarantee the rights of the mentally disordered accused. In your view, does this legislation, Bill C-10, give us that balance? Does it represent the proper balance?

**Mr. Flanagan:** Yes, absolutely. The amendments really jump out at you insofar as getting relevant information to the boards, and that is a good thing both in the best interests of the accused and in the public concern. Yes, there is a balancing. The Supreme Court of Canada has said it on occasion, and it happens daily at review board hearings. There are review board hearings going on in my jurisdiction this week. The legislation clearly allows for that balance. It is a balancing. At times, it can be tough balancing, but that is why you sit on the review board. That is your duty, to get the best evidence. The short answer to your question is yes, I think it properly addresses the problem.

**Ms. Joncas:** I agree with my friend. It is not necessarily the ideal situation but, right now, a certain balance is struck and we are heading in the right direction. It is certainly much more advanced and in favour of human rights than it was prior to the *Swain* decision.

[Translation]

**Senator Rivest:** The federal government has jurisdiction over criminal law, but the administration of justice comes under provincial jurisdiction. With our well-placed concern about equal treatment of all accused, and we could also say about the rights of victims which have featured prominently here, how far does the jurisdiction of the federal government go in terms of imposing consistency of treatment in the administration of justice on the provincial governments? For example, when it comes to choosing the number of people appointed to these boards or their qualifications or the role that victims should play in the status determination, the determination of the mental problems of the accused, where exactly should the line be drawn?

**Le sénateur Milne :** Les témoins nous ont également parlé de tissus. L'article dit : « ou pièces s'y rapportant » et il peut, dans certains cas, s'agir de matières qui, si elles ne sont pas adéquatement entreposées, peuvent se détériorer. Cela peut pourrir.

**M. Flanagan :** Cela peut être onéreux. Cela dépend du nombre de pièces présentées au tribunal. Il peut y avoir certaines préoccupations à ce sujet.

**Le sénateur Callbeck :** Merci de comparaître devant nous aujourd'hui, vous qui avez tant d'expérience et êtes si compétent.

J'avais quelques questions portant en particulier sur les commissions d'examen, mais nous en avons longuement traité, et je voudrais donc vous poser une question générale. Il est important que dans ce texte législatif, nous ayons des mesures adéquates de protection pour assurer la sécurité du public tout en protégeant les droits des accusés aux prises avec des troubles mentaux. Selon vous, cette mesure législative, le projet de loi C-10, nous donne-t-elle l'équilibre nécessaire? Répond-elle à nos attentes?

**M. Flanagan :** Oui, absolument. Les modifications apportées montrent clairement la volonté de transmettre l'information pertinente aux commissions d'examen et cela est une bonne chose tant pour les accusés que pour la protection du public. Oui, il y a équilibre. La Cour suprême du Canada l'a dit à l'occasion, et cela se produit quotidiennement lors des audiences de commissions d'examen. Dans ma propre province, il y a des audiences de commissions d'examen qui se déroulent cette semaine même. Le projet de loi permet clairement qu'il y ait équilibre. Car il s'agit bien d'un équilibre. Parfois, il peut être difficile à réaliser, mais c'est pour cela que certaines personnes sont membres d'une commission d'examen. Elles ont le devoir d'obtenir la meilleure preuve possible. Pour répondre donc brièvement à votre question, je dis que oui, le projet de loi répond adéquatement au problème.

**Mme Joncas :** Je suis d'accord avec mon confrère. Ce n'est pas nécessairement la situation idéale, mais, actuellement, il y a un certain équilibre et nous sommes sur la bonne voie. Cette mesure permet certainement des progrès réels et elle est plus favorable aux droits de la personne que ce n'était le cas avant l'arrêt *Swain*.

[Français]

**Le sénateur Rivest :** Le gouvernement fédéral a juridiction en matière de droit criminel, de droit pénal, par contre l'administration de la justice relève des provinces. Quand nous nous préoccupons à bon droit de l'égalité de traitement, de l'ensemble des accusés et nous pourrions également dire des droits des victimes dont il a été beaucoup question ici, jusqu'où va la juridiction du gouvernement fédéral pour ce qui d'imposer aux gouvernements provinciaux une certaine uniformité de traitement de l'administration de la justice? Par exemple, lorsqu'il s'agit de choisir le nombre de personnes nommées à des commissions ou leurs qualifications ou la place que les victimes doivent avoir dans la détermination du statut, enfin des problèmes mentaux de l'accusé, quelle est la ligne exactement?

**Ms. Joncas:** I think that the Criminal Code determines quite specifically who the members of the appropriate administrative tribunal in Quebec, what the qualifications and what quorum are to be. There are significant criteria in place that must be met, precisely so that administrative tribunals applying the provisions of the Criminal Code meet a federal standard. I think that on this level, we do achieve a certain consistency, but when it comes time to allow other individuals designated by the provinces to conduct an assessment, there lies a bit of a trap.

In terms of access to health care services, which is a provincial jurisdiction, there are clauses in provincial legislation that interact very differently with the Criminal Code depending on the province. I think that eventually that is a question that may have to be raised here again, that is, how provincial laws interact with respect to the treatment of individuals who are a danger to themselves or to others.

I undertook a comparative study of the different laws and their interaction and there may be issues relating to treatment differences in the provinces that will require further discussion.

**Senator Rivest:** With respect to the Charter?

**Ms. Joncas:** Yes.

[English]

**Senator Baker:** When I look at the major changes in the legislation as you outlined them, it indicates that the review board has a duty not only to search out and consider evidence favouring restricting NCR accused but also to search out and consider evidence favouring his or her absolute discharge or release, subject to the minimal necessary restraints. They can cause records and witnesses to be subpoenaed, including experts to study the case and provide the information that they require. It goes on and on. That is from *Winko*, from 1999. If you look at *Owen* and *Pinet*, you come up with the rest of what is in this legislation, basically.

Would you not say, Mr. Crown Prosecutor, that what you had enunciated before about how relatively efficient the process is with these new amendments, what you are talking about is something that should happen today, and these changes are already incorporated in decisions of the Supreme Court of Canada, basically.

**Mr. Flanagan:** I am saying that there are a number of changes, particularly when addressing the permanently unfit, for example, that is out of the *Demers* situation, and there are a number of legislative changes that address concerns by the Supreme Court of Canada. Again, it is not to say that the system was not working before, but this legislation fine tunes, if you like, and improves on the delivery of the service in relation to it.

**Mme Joncas :** Je pense que le Code criminel détermine de façon quand même assez précise quels sont les membres qui doivent former le tribunal administratif en référence au Québec, les compétences et le quorum. Il y a quand même des balises importantes qui sont en place et qui doivent être maintenues, justement pour que les tribunaux administratifs qui appliquent les dispositions du Code criminel répondent à une norme fédérale. Je pense qu'à ce niveau, nous répondons à une certaine uniformisation, mais quand nous regardons le moment de permettre à d'autres individus nommés par les provinces pour faire des évaluations, il y a un certain piège.

En ce qui a trait à l'accès aux services de santé, qui relève des provinces, il y a des dispositions relativement aux lois provinciales qui interagissent de façon très différente d'une province à l'autre avec le Code criminel. Je pense qu'éventuellement, cela peut être une question de savoir qui va devoir revenir ici relativement à l'interaction des lois provinciales pour le traitement d'individus qui présentent un danger pour eux-mêmes ou pour les autres.

J'ai procédé à une étude comparative de ces différentes législations et de leur interaction et il y aura peut-être des questions qui vont devoir être soulevées au niveau justement des différences de traitement dans chacune des provinces.

**Le sénateur Rivest :** À l'égard de la Charte?

**Mme Joncas :** Oui, effectivement.

[Traduction]

**Le sénateur Baker :** Lorsque j'examine les grandes modifications apportées au projet de loi, tel que vous en avez fait état, je constate que les commissions d'examen ont non seulement le devoir d'obtenir et d'examiner les preuves favorables à la restriction des accusés non criminellement responsables, mais également d'obtenir et d'examiner les preuves favorisant son absolution inconditionnelle ou son élargissement, sous réserve des contraintes minimales nécessaires. Les commissions peuvent obtenir les documents qu'elles souhaitent, et contraindre des témoins à comparaître, y compris les experts pour étudier la situation et offrir les renseignements nécessaires. Et cela va en s'amplifiant. Cela découle de l'arrêt *Winko*, qui date de 1999. Si l'on examine les arrêts *Owen* et *Pinet*, on trouve essentiellement le reste de ce qui se trouve dans ce projet de loi.

Ne diriez-vous pas, monsieur le procureur de la Couronne, que ce que vous avez dit un peu plus tôt, au sujet de l'efficacité relative du processus grâce à ces modifications, que ce dont vous dites qu'il devrait se produire aujourd'hui, que tous ces changements sont déjà essentiellement inclus dans les arrêts rendus par la Cour suprême du Canada?

**M. Flanagan :** Je dis qu'il y a un certain nombre de modifications, notamment touchant les inaptes permanents, par exemple — et cela découle de l'arrêt *Demers* — et qu'il y a un certain nombre de modifications législatives qui répondent à des préoccupations soulevées par la Cour suprême du Canada. Je le répète, cela ne veut pas dire que le système ne fonctionnait pas auparavant, mais ce projet de loi permet une mise au point, pour ainsi dire, et améliore la prestation des services relativement à ces questions.

**Senator Baker:** I am saying that you can pick out parts of *Winko* and *Owen* and *Pinet* and you can see them in this new legislation. The board already had the responsibility. If that accused wished to have an assessment done, the board could do it. The reverse onus should not have been there if, indeed, it was there.

**Mr. Flanagan:** The assessment power for the review board is new. That is a new legislative amendment.

**Senator Baker:** What do you mean by that?

**Mr. Flanagan:** Allowing the review board to order an assessment.

**Senator Baker:** Let me read it again. *Winko* says that they can cause records and witnesses to be subpoenaed, including experts, to study the case and provide the information that they require, meaning the accused.

**Mr. Flanagan:** I understand the point. Let me explain this. When you do a review board hearing, the answer to your comments are, yes, on occasion psychiatrists will come, in addition to the hospital psychiatrist who is the treating psychiatrist for the accused. It may be that the accused gets a sexual assessment, for example. Perhaps he has a particular mental disorder, a sexual disorder. You can either file that report or call that psychiatrist.

On occasion, yes, the board can subpoena and have witnesses testify before them. The answer to your question is, yes, that could have occurred before. As I understand it, the difficulty that the board was having was that they wanted the ability to go out and order assessments, the legislative ability to do that. That is what this legislation stamps.

**Senator Baker:** With the requirement that there must be a review in one year. Without that reassessment being done, the accused was not receiving a fair hearing.

**Mr. Flanagan:** No, I do not necessarily agree with that.

**Senator Baker:** Not necessarily agree, but you sort of agree?

**Mr. Flanagan:** No, I do not. The accused always receives a fair hearing. The power for the assessment allows more up-to-date and additional information legislatively to allow the review board to make an important decision. I do not agree that prior to these amendments the accused did not receive a fair hearing, not at all.

**Senator Baker:** The information was supposed to be current. The assessment they were supposed to be dealing with was supposed to be current anyway. My final question is: do you as a

**Le sénateur Baker :** Ce que je dis, c'est que l'on peut prendre des éléments des arrêts *Winko*, *Owen* et *Pinet* et qu'on peut les retrouver dans ce projet de loi-ci. La commission a déjà la responsabilité appropriée. Si un accusé souhaite qu'une évaluation soit faite, la commission pourrait la faire. L'inversion du fardeau de la preuve n'avait pas à figurer là-dedans si, dans les faits, elle existe déjà.

**M. Flanagan :** Le pouvoir d'évaluation de la commission d'examen est nouveau. Il s'agit d'une nouvelle modification législative.

**Le sénateur Baker :** Qu'entendez-vous par là?

**M. Flanagan :** Le fait de permettre à une commission d'examen d'ordonner une évaluation.

**Le sénateur Baker :** Permettez-moi de lire cela de nouveau. L'arrêt *Winko* précise que les commissions peuvent obtenir des documents et contraindre des témoins à comparaître, y compris des experts, pour étudier la situation et obtenir l'information dont elles ont besoin au sujet de l'accusé.

**M. Flanagan :** Je comprends ce que vous dites. Permettez-moi de fournir cette explication. Pour répondre à vos observations, je dirais que oui, lorsqu'une commission d'examen tient des audiences, il arrive, à l'occasion, que des psychiatres interviennent, outre le psychiatre de l'hôpital qui s'occupe normalement de l'accusé. Il se peut que l'accusé obtienne une évaluation sexuelle, par exemple. Il peut souffrir de troubles mentaux affectant son comportement sexuel. On peut soit déposer le rapport soit convoquer le psychiatre.

À l'occasion, également, la commission peut convoquer des témoins et les contraindre à comparaître devant elle. La réponse à votre question est donc, oui, cela aurait pu se faire auparavant. Toutefois, si je comprends bien, la difficulté qu'éprouvaient les commissions, c'est qu'elles voulaient avoir la possibilité de commander d'autres évaluations, qu'elles voulaient avoir le pouvoir législatif de le faire. C'est cela que le projet de loi autorise.

**Le sénateur Baker :** Avec l'exigence qu'il y ait un examen dans un an. Sans cette réévaluation, l'accusé n'obtenait peut-être pas une audience équitable.

**M. Flanagan :** Non, je ne suis pas nécessairement d'accord avec cela.

**Le sénateur Baker :** Pas nécessairement, mais vous êtes d'accord en quelque sorte?

**M. Flanagan :** Non, pas du tout. L'accusé obtient toujours une audience équitable. Le pouvoir concernant l'évaluation permet, de façon législative, que des renseignements actuels et supplémentaires soient fournis pour que la commission d'examen puisse rendre une décision importante. Je ne pense pas qu'avant ces modifications, les accusés ne bénéficiaient pas d'une audience équitable, pas du tout.

**Le sénateur Baker :** Les renseignements étaient censés être actuels. De toute façon, les évaluations mises à la disposition de la commission étaient censées être actuelles. Ce sera ma dernière

Crown attorney sometimes do what Ms. Joncas suggested and not give her that disclosure until the morning of the hearing?

**Mr. Flanagan:** I can only speak for the practice in Ontario. I hope my friends in Quebec as prosecutors are of the same ilk. In Ontario, we have specific timelines to present information to the review board. For example, I have an individual who is out in the community who is subject to a disposition order. He or she has not received an absolute discharge. It may be that there are incidents in the community that impact on significant risk. It may be that they assaulted someone, but that that did not necessarily culminate in a criminal charge. I might gather a police report or a criminal record or more information on an entry on the criminal record. For example, the criminal record may reflect mischief, but maybe the mischief is a person with a sexual disorder who is looking into the bedrooms of certain homes. You can see that it takes on a different significance.

I collect information as a prosecutor, and then I send it ahead to the board. I give my friend a copy of it at the same time. It may be that sometimes you get information at the last minute. I get it at the same time, and I share it with my friends. There is no difficulty in that. Everybody is working towards the same goal here. They want to reintegrate the accused and get the accused back into society and, at the same time, protect society.

I would like to come back to one thing because I want to make sure that the senators understand this, at least in Ontario. For example, persons accused of minor offences who have a particular mental illness or mental disorder, the vast majority do not see the review board. The reason for that is that as a Crown prosecutor, I will have a file, and it will sometimes be thrown out to you and to other committees that if a person steals a loaf of bread they might be tied up in the review board system for a long time. The person who steals the loaf of bread I divert from the criminal justice system. I will get information saying that this person should follow their counsellor, if they have one, or should receive this treatment. I take it right out of the criminal justice system so that it does not go to the review board. There is a large percentage of that.

Crown attorneys in Ontario — and I am sure it is no different across the country — are trained and instructed, particularly in the case of mentally disordered individuals, to look at the possibility of diversion, first and foremost keeping in mind the protection of society and other safeguards. I wanted you to understand that because on very minor offences there is not a lot to give to the review board.

question : en tant que procureur de la Couronne, faites-vous parfois ce que Mme Joncas dit que vous faites? Ne lui transmettez-vous l'information que le matin même de l'audience?

**M. Flanagan :** Je ne peux parler que de ce qui se passe en Ontario. J'espère que mes confrères au Québec, les avocats de la Couronne, en font autant. En Ontario, nous devons respecter des échéances précises pour présenter l'information à la commission d'examen. Par exemple, il peut y avoir une personne qui se trouve en liberté dans la collectivité et qui est sous le coup d'une décision portant libération, sous réserve de certaines modalités. Cet accusé n'a pas obtenu une absolution inconditionnelle. Il se peut qu'il se produise dans la collectivité des incidents qui indiquent que cette personne peut être un risque important. Il se peut qu'elle ait agressé quelqu'un, mais que cela n'ait pas nécessairement entraîné des accusations pénales. Je peux obtenir un rapport de police ou un casier judiciaire ou une information supplémentaire provenant d'une inscription nouvelle dans le casier judiciaire. Par exemple, le casier judiciaire peut faire état d'un méfait, mais ce méfait est peut-être l'acte d'une personne affectée de troubles sexuels et qui épie les chambres à coucher de certains domiciles. Vous pouvez donc voir que cela prend une signification particulière.

En qualité de procureur de la Couronne, je recueille de l'information et, à l'avance, je l'envoie à la commission. En même temps, j'en remets copie à mon confrère ou à ma consœur. Il se peut parfois que j'obtienne de l'information à la dernière minute. Je l'obtiens à ce moment-là, et je la partage avec mes confrères au moment même. Il n'y a aucune difficulté à cela. Tout le monde travaille pour réaliser les mêmes objectifs. Nous voulons tous permettre la réinsertion de l'accusé au sein de la société, mais nous voulons tous, en même temps, protéger la société.

Je voudrais revenir sur une certaine question, parce que je tiens à ce que les sénateurs l'aient bien comprise, du moins en ce qui concerne l'Ontario. Par exemple, la vaste majorité des personnes accusées d'infractions mineures et souffrant de maladie mentale ou de troubles mentaux ne rencontrent pas la commission d'examen. Cela est dû au fait qu'en ma qualité de procureur de la Couronne, je constitue un dossier. On vous dit parfois, ou l'on dit à d'autres comités, qu'une personne qui vole une miche de pain pourrait se trouver aux prises avec le système des commissions d'appel pendant très longtemps. Or, en réalité, je déjudiciarise le casier d'une personne accusée d'avoir volé une miche. J'obtiens de l'information qui précise que cette personne devrait suivre son conseiller, si elle en a un, ou qu'elle devrait recevoir un traitement. Je déjudiciarise le dossier afin que cette personne ne se retrouve pas devant la commission d'examen. Il y a un vaste pourcentage de situations de ce genre.

Les procureurs de la Couronne en Ontario — et je suis certain que cela est vrai dans le reste du pays — sont formés et chargés, surtout dans les cas d'individus souffrant de troubles mentaux, de prendre en considération la déjudiciarisation, en gardant à l'esprit l'importance de la protection de la société et d'autres mesures de protection. Je voulais que vous compreniez cela parce que dans les cas d'infractions mineures, on n'a pas beaucoup de matière à fournir à la commission d'examen.

**Ms. Joncas:** If I could come to my friend's defence, it is not the Crown attorney who is not giving us the medical expertise; it is the difficulty that we have with overworked doctors who make reports at the very last minute.

Crown attorneys in Quebec rarely attend the review board hearings. It is really not an adversarial procedure. We have made mention that sometimes it would be in the best interest of the therapeutic relationship if the Crown attorney was there so that the psychiatrist was not playing the role of the Crown attorney.

In Quebec, it is not a question of having difficulty, necessarily, with the relationship with the Crown. It is not a question of bad faith but of difficulty obtaining the proper medical information on the morning of the hearing. I just wanted to clarify that point.

**Senator Joyal:** I would like to commend the witnesses, Mr. Flanagan and Ms. Joncas.

[Translation]

Madam Chair, we heard Mr. Walter from British Columbia but we have not heard information on the other provinces. How do the systems work in the other provinces?

**The Chairman:** Perhaps we could put some of those questions to the Justice Department's officials tomorrow.

**Senator Joyal:** I would like to hear the same kind of information we have heard for British Columbia, Ontario and Quebec. We heard some very well informed witnesses from Ontario.

That would illustrate that when we are considering a bill, we are not just interested in the bigger provinces and assuming that in those provinces where there are fewer people everything is fine. That is my first concern.

My second concern relates to the legal aid services that you mentioned. As you know, for few years now around this table we have been concerned with the state of legal aid.

Do you think it would be appropriate that, within the context of the bill that you are suggesting we pass, we make recommendations for broader access to legal aid for those individuals who suffer from mental disorders and who are dealing with the legal system? Given that we are at the very end of our study of the bill, do you think there are any other recommendations that we should make that will help the bill achieve its goals? We must ensure not only that the bill is well crafted, but also that it will meet its goals on the ground, in those places where it will be applied.

**Mme Joncas :** Pour me porter à la défense de mon ami, je dirais que ce ne sont pas les procureurs de la Couronne qui ne nous fournissent pas les renseignements médicaux; ce qui nous pose des problèmes, ce sont les médecins débordés qui rédigent leurs rapports à la toute dernière minute.

Il est rare que les procureurs de la Couronne au Québec assistent aux réunions de la commission d'examen. Il ne s'agit pas vraiment d'une procédure accusatoire. Nous avons déjà dit qu'il serait parfois dans le meilleur intérêt de la relation thérapeutique que le procureur de la Couronne soit présent pour que le psychiatre ne se voit pas obligé de jouer le rôle de procureur de la Couronne.

Au Québec, le problème ne se situe pas nécessairement dans la relation avec la Couronne. Il ne s'agit pas d'une question de mauvaise volonté mais plutôt de la difficulté que nous avons à obtenir les bons renseignements médicaux le matin même de l'audience. Je voulais apporter cet éclaircissement.

**Le sénateur Joyal :** J'aimerais féliciter les témoins, M. Flanagan et Mme Joncas.

[Français]

Nous avons entendu M. Walter, de la Colombie-Britannique, mais nous n'avons pas eu, madame la présidente, d'informations sur les autres provinces. Comment les systèmes fonctionnent de façon satisfaisante dans les autres provinces?

**La présidente :** On pourrait peut-être poser des questions demain aux représentants du ministère de la Justice.

**Le sénateur Joyal :** Cela me satisferait si nous pouvions obtenir le même genre de témoignages que nous avons eus pour la Colombie-Britannique, l'Ontario et le Québec. Nous avons eu des témoins ontariens qui étaient extrêmement bien informés.

Cela démontrerait que dans l'étude de ce projet de loi, nous ne nous serions pas concentrés uniquement dans les grandes provinces en disant que dans les provinces où il y a moins de gens, on présume que tout va bien. C'est ma première préoccupation.

Ma deuxième préoccupation concerne le service d'aide juridique dont vous avez parlé. Comme vous le savez, autour de cette table depuis quelques années, nous nous sommes préoccupés de l'état de l'aide juridique.

Serait-il approprié qu'avec le projet de loi que vous nous suggérez d'adopter, nous fassions des recommandations pour une accessibilité plus large de l'aide juridique pour les personnes souffrant de troubles mentaux et qui ont affaire au système judiciaire? Y a-t-il d'autres recommandations que nous devrions faire afin de faciliter l'atteinte des objectifs de ce projet de loi puisque nous sommes dans les dernières heures de son étude? Nous devons nous assurer que non seulement la loi est bien faite, mais qu'elle va fonctionner en atteignant ses objectifs sur le terrain, là où elle est mise en application.

**Ms. Joncas:** There was that legal aid pilot project in Quebec. I think that parliamentary initiative, that was taken following submissions made by Quebec, among others, in 2002, should be extended and should become a permanent project.

These people are at a loss within a system that they do not necessarily understand. Under the Code, any individual who is unfit, or whom the court believes to be unfit, must be represented by the court. In the case of individuals who are found not responsible, or in cases where the review board may be ordering an assessment, I think that it is in the interests of justice that these individuals be represented by counsel.

This is in fact one of the Barreau du Québec's main concerns.

[English]

**Mr. Flanagan:** I would add that in Ontario, my jurisdiction, there is no difficulty in getting counsel to represent the accused persons who are without counsel through the legal aid system. Generally, a certain group of counsel across the province do this regularly. The hospitals know who they are, and counsel is arranged.

**Senator Joyal:** I raised that point about the provinces.

[Translation]

**The Chairman:** We could discuss this tomorrow with the Department officials. I think they will be aware of what is happening in the various provinces.

**Senator Joyal:** I am saying this now because the Department officials are in the room and they can hear us. Tomorrow, they can bring us information of these issues.

[English]

**Mr. Flanagan:** If I may comment with respect to the non-publication of the information to identify the particular person, be mindful. If you look at the third subsection in front of you, the existing draft excludes adult witnesses on sexual offences by its wording. Perhaps this can be improved upon at another time. You will recall that the first section that is mandatory says "a witnesses who is under the age of eighteen years," under sexual offences; and the next one, under child pornography; and the third one, under other offences, which is global in application, says, "for those persons who are not referred to in the offences above," which means that, leaving aside victims, who are covered, witnesses on sexual assaults over the age of 18 are not covered with respect to publication. That might be addressed.

**Mme Joncas :** Il y a eu ce projet-pilote mis sur pied au Québec pour l'aide juridique. Je pense que cette initiative du Parlement, suite aux représentations qui avaient été faites, entre autres par le Québec en 2002, devrait être prorogée et devrait devenir un projet permanent.

Effectivement, ces gens sont démunis devant un système qu'ils ne comprennent pas nécessairement. Le code prévoit que tout individu inapte ou dont l'inaptitude est soulevée par le tribunal doit, de façon mandatoire, être représenté par le tribunal. Dans le cas de personnes déclarées non responsables, ou dans le cas où il va y avoir l'étude sur la possibilité que la commission d'examen ordonne une évaluation, je pense que l'intérêt de la justice requiert que les individus soient représentés par un avocat.

Effectivement, c'est une des préoccupations principales du Barreau du Québec.

[Traduction]

**M. Flanagan :** J'aimerais ajouter qu'en Ontario, dans ma juridiction, nous n'éprouvons pas de difficulté à obtenir un avocat, du système d'aide juridique, pour représenter des accusés qui n'en ont pas. En général, il y a un groupe d'avocats dans la province qui font ce travail régulièrement. Les hôpitaux les connaissent et on s'arrange pour trouver des avocats.

**Le sénateur Joyal :** J'ai soulevé cette question à propos des provinces.

[Français]

**La présidente :** On peut en discuter demain avec les représentants du ministère. Je pense qu'ils sont au courant de ce qui se passe dans les différentes provinces.

**Le sénateur Joyal :** Je le mentionne ici car les représentants du ministère sont dans la salle et ils nous entendent. Ils pourraient demain nous apporter des informations sur ces questions.

[Traduction]

**M. Flanagan :** J'aurais un avertissement à vous donner à propos de la non-publication de renseignements qui permettraient d'établir l'identité de l'individu en question. Si vous regardez le troisième paragraphe de l'ébauche actuelle que vous avez sous les yeux, vous verrez qu'elle exclut les témoins adultes en cas d'infraction sexuelle, de par le libellé. Peut-être pourrions-nous l'améliorer à un moment donné. Vous vous rappelez que le premier paragraphe qui est obligatoire dit : « un témoin âgé de moins de 18 ans », pour les infractions d'ordre sexuel; le paragraphe suivant, qui porte sur la pornographie juvénile, dit la même chose; et le troisième paragraphe, qui couvre les autres infractions, et qui est donc plus global, dit : « à l'égard d'une infraction autre que celles visées au paragraphe (1) ou (2) », ce qui veut dire que, à part les victimes, qui sont couvertes, les témoins d'infractions d'ordre sexuel qui ont plus de 18 ans ne sont pas couverts en ce qui a trait à la publication de renseignements. Il faudrait peut-être se pencher sur ce point-là.



[*Translation*]

**The Chairman:** Thank you very much. It was truly a privilege to have you with us today and to share in your expertise and your knowledge on this issue.

Tomorrow morning we will be hearing officials from the Department of Justice. You will have the opportunity to ask them relevant questions on the bill. We will then move to clause-by-clause consideration of the bill and to any discussion that may be required following that clause-by-clause consideration.

The meeting is adjourned.

---

OTTAWA, Thursday, May 12, 2005

The Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs, to which was referred Bill C-10, to amend the Criminal Code (mental disorder) and to make consequential amendments to other acts, met this day at 10:47 a.m. to give clause-by-clause consideration to the bill.

**Senator Lise Bacon** (*Chairman*) in the chair.

[*English*]

**The Chairman:** Honourable senators, we are continuing our study of Bill C-10, an act to amend the Criminal Code (mental disorder) and to make consequential amendments to other acts. Our witness today is from the Department of Justice Canada, Ms. Catherine Kane, Senior Counsel and Director of the Policy Centre for Victim Issues. We also have on our agenda today clause-by-clause consideration of the bill.

Please proceed with your presentation, Ms. Kane, and then we will have some questions for you.

**Ms. Catherine Kane, Senior Counsel/Director, Policy Centre for Victim Issues, Department of Justice Canada:** Thank you. I know that you have heard submissions from many stakeholders. You may have additional questions on those submissions, and I will be pleased to answer to them to the best of my ability.

Based on my review of the transcripts and my observations here, I know that certain issues have been of greater concern than others. These include the role of victims, the new powers for the review boards, the qualifications of those who conduct assessments, the process to permit the court to order a judicial stay for accused not likely to ever become fit, treatment issues and the role of the province in mental health. It is important to bear in mind that Bill C-10 builds on an existing part of the Criminal Code.

Some of the witnesses who have appeared before you have spoken about provisions of the bill and have criticized existing provisions of the law. They may not have made the link between the fact that this bill is grafted onto that which is already in the Criminal Code and that will continue.

[*Français*]

**La présidente :** Merci beaucoup. Nous avons été vraiment privilégiés de vous avoir avec nous aujourd'hui et de bénéficier de votre expertise et des connaissances que vous avez sur ce dossier.

Demain matin, nous entendrons les fonctionnaires du ministère de la Justice. Vous pourrez leur poser des questions pertinentes sur le projet de loi. Par la suite, nous passerons à l'étude article par article et des observations qui pourraient être nécessaires suite à l'étude article par article.

La séance est levée.

---

OTTAWA, le jeudi 12 mai 2005

Le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles, auquel a été envoyé le projet de loi C-10, Loi modifiant le Code criminel (troubles mentaux) et modifiant d'autres lois en conséquence, se réunit aujourd'hui, à 10 h 47, pour l'étude article par article du projet de loi.

**Le sénateur Lise Bacon** (*présidente*) occupe le fauteuil.

[*Traduction*]

**La présidente :** Honorables sénateurs, nous continuons notre étude du projet de loi C-10, Loi modifiant le Code criminel (troubles mentaux) et modifiant d'autres lois en conséquence. Notre témoin aujourd'hui travaille pour le ministère de la Justice, Mme Catherine Kane, avocate-conseil/directrice du Centre de la politique concernant les victimes. Nous avons aussi à l'ordre du jour l'étude article par article du projet de loi.

Madame Kane, vous avez la parole, nous vous poserons ensuite quelques questions.

**Mme Catherine Kane, avocate-conseil/directrice, Centre de la politique concernant les victimes, ministère de la Justice Canada :** Merci. Je sais que vous avez entendu les déclarations de nombreux intervenants. Si vous avez d'autres questions sur ces déclarations, je ferais de mon mieux pour y répondre.

Je sais, d'après ce que j'ai vu ici et ma lecture de la transcription, que des questions sont plus importantes que d'autres. Par exemple le rôle des victimes, les nouveaux pouvoirs des commissions d'examen, les qualifications des personnes qui effectuent les évaluations, le processus permettant au tribunal d'ordonner la suspension de l'instance à l'égard d'un accusé déclaré inapte, les questions du traitement et le rôle des provinces dans le domaine de la santé mentale. Il est important de ne pas oublier que le projet de loi C-10 s'appuie sur une partie existante du Code criminel.

Certains témoins qui ont comparu devant vous ont mentionné les dispositions du projet de loi et ont critiqué les dispositions existantes de la Loi. Ils n'ont peut-être pas établi le lien entre le fait que ce projet de loi s'appuie sur ce qui figure déjà dans le Code criminel et ce qui continuera.

Before I go to specific questions, I want to follow up on two commitments that I made at my last appearance. Senator Pearson and Senator Milne posed questions to which I want to respond.

Senator Pearson inquired about the number of persons found unfit to stand trial and found not criminally responsible by reason of mental disorder. I provided a letter to the clerk with three reports that shed some light on the numbers and also on the difficulty that exists in gathering data. For the purposes of your record, I will reiterate what was noted in the provincial survey of all provincial and territorial review boards in Canada. The survey was conducted by Richard Schneider, who is now a judge.

In 2000, there were 585 new accused who were not criminally responsible by reason of mental disorder, which brought the total number to 2,665 under review board supervision across Canada. In any given year, some accused will be discharged and others will be found not criminally responsible, so numbers are fluid. However, it does give some sense.

In that same year, review board data indicates that there were 172 accused found unfit to stand trial across Canada. Again, within a short period of time many of those would be found fit and tried.

These numbers must be considered in the context of the total number of persons charged with criminal offences. In 1987, the number of mentally disordered accused was 0.2 per cent. That was before the 1991 amendments. In 2001, the number was 0.54 per cent. Although there has been a slight increase, the numbers remain at less than 1 per cent of all those charged with criminal offences.

While only 585 new accused entered the review board system in 2002, having been found not criminally responsible, the review boards in Canada held 3,583 hearings, which gives you a sense of their workload. This includes initial disposition hearings, annual review hearings and other hearings; for example, those that are granted on request and where there is a change in the liberty conditions of the accused.

This varies from jurisdiction to jurisdiction. In the more highly populated provinces, as one would expect, they deal with more accused persons in general and, as a result, with more persons found unfit or not criminally responsible. For example, in 2000 in Ontario, they noted a total of 952 accused under review board supervision, and they held 1,287 hearings. Nova Scotia noted 83 accused under review board supervision and held 159 hearings.

Senator Milne inquired about parts of the bill that amend the National Defence Act with specific reference to the qualifying language "subject to regulations." In the drafting of Bill C-10, our colleagues from the Department of National Defence ensured that

Avant de passer à des questions spécifiques, je voudrais revenir sur deux engagements que j'ai pris lors de ma précédente comparution. Le sénateur Pearson et le sénateur Milne ont posé des questions auxquelles je veux répondre.

Le sénateur Pearson voulait savoir le nombre de personnes jugées inaptes à subir un procès et déclarées non criminellement responsables pour cause de troubles mentaux. J'ai fourni une lettre au greffier et trois rapports indiquant les nombres et aussi la difficulté à recueillir les données. Aux fins de votre compte rendu, je répète ce qui a été noté dans l'enquête provinciale de toutes les commissions d'examen des provinces et des territoires au Canada. L'enquête a été faite par Richard Schneider, qui occupe aujourd'hui les fonctions de juge.

En 2000, 585 nouveaux accusés ont été déclarés non criminellement responsables pour cause de troubles mentaux, ce qui ramène le nombre total à 2 665 sous la surveillance de la commission d'examen dans tout le pays. Au cours de n'importe quelle année, des accusés sont libérés et d'autres sont déclarés non criminellement responsables, donc les nombres varient. Cependant, on peut se faire une idée.

Au cours de cette même année, les données de la commission d'examen indiquent qu'il y avait, dans tout le Canada, 172 accusés jugés inaptes à subir un procès. Une fois de plus, dans un délai relativement court, un grand nombre de ces accusés seront déclarés aptes et jugés.

Il faut considérer ces nombres dans le contexte du nombre total de personnes reconnues coupables d'infractions criminelles. En 1987, le nombre d'accusés atteints de troubles mentaux était de 0,2 p. 100. Cela avant les modifications de 1991. En 2001, le nombre était de 0,54 p. 100. Bien qu'il y ait eu une légère augmentation, le nombre demeure inférieur à 1 p. 100 de toutes les personnes reconnues coupables d'infractions criminelles.

Bien que seulement 585 nouveaux accusés soient entrés dans le système de la commission d'examen en 2002, ayant été déclarés non criminellement responsables, les commissions d'examen au Canada ont tenu 3 583 audiences, ce qui vous donne une idée de leur charge de travail. Cela comprend les audiences initiales, les audiences de révision annuelle et d'autres audiences; par exemple, celles faisant suite à une demande et en cas de changement des conditions de liberté de l'accusé.

Ces nombres varient entre les provinces. on pourrait s'attendre à un nombre plus élevé d'accusés dans les provinces plus peuplées et donc plus de personnes déclarées inaptes ou non criminellement responsables. Par exemple, en 2000 en Ontario, il y avait un total de 952 accusés sous la supervision de la commission d'examen qui a tenu 1 287 audiences. En Nouvelle-Écosse, 83 accusés étaient sous la supervision de la commission d'examen qui a tenu 159 audiences.

Le sénateur Milne a posé des questions sur des parties du projet de loi qui modifient la Loi sur la défense nationale avec une référence spécifique à la tournure restrictive « conformément au règlement ». Lors de la rédaction du projet de loi C-10, nos

the National Defence Act amendments were consistent with both the code amendments and other aspects of the military justice system.

Our colleague LCol. Dufour provided a response to the senator's question, which I will read into the record.

An issue has been raised concerning the term "subject to regulations" contained in clause 49 dealing with subsections 202.121 (4) and (5) of the *National Defence Act*. Subsections 202.121 (4) and (5) relate to the ability of courts martial to conduct inquiries and to order assessments to determine whether a stay of proceedings should be ordered where an accused remains unfit to stand trial, is not likely to ever become fit to stand trial and does not pose a significant threat to the safety of the public.

The provisions of the *Criminal Code* with respect to mental disorder include substantive and detailed procedural requirements as well as prescribed forms. In contrast, the legislative scheme that has been followed in the *National Defence Act* is to include substantive and major procedural provisions within the *National Defence Act*, while other procedural provisions and prescribed forms are provided in the *Queen's Regulations and Orders for the Canadian Forces (QR&O)*. *QR&O* provide detailed instructions regarding courts martial and mental disorder proceedings, among many other things.

Following this model, Part III, Division 7 (*Mental Disorder*) of the *National Defence Act* does not set out a complete and comprehensive set of substantive and procedural rules as the *Criminal Code* does. Rather, the approach of including more detailed procedural provisions in the *QR&O* continues to be followed. Further, referring to the regulations is not new. For example, subsections 198(4) and 200(3) of the *National Defence Act* dealing with assessment orders were enacted with the phrase "subject to regulations." The regulations specifically pertaining to subsections 198(4) and 200(3) of the *National Defence Act* are prescribed in Chapter 119 of the *QR&O (Mental Disorder)*. Those regulations provide detailed direction with respect to assessment orders and assessment reports and reflect the provisions of the *Criminal Code* while adapting them, as required, for the military justice system.

In essence, this is the approach that was taken for subsections 202.121 (4) and (5) contained in Bill C-10. The phrase "subject to regulations" requires that the regulations regarding courts martial and mental disorder proceedings be followed, thus providing for the unique aspects of the military justice system while maintaining Canadian legal norms including, to the maximum extent possible, parallelism with the provisions of the *Criminal Code*. With respect to the question as to what restrictions that might be

collègues du ministère de la Défense nationale se sont assurés que les modifications à la Loi sur la défense nationale concordaient aux modifications du Code et à d'autres aspects du système de justice militaire.

Notre collègue le lieutenant-colonel Dufour a répondu à la question du sénateur, je vous lis cette réponse.

Une question a été soulevée au sujet de l'expression « conformément au règlement » contenus dans l'article 49 intéressant les paragraphes 202.121 (4) et (5) de la Loi sur la défense nationale. Les paragraphes 202.121 (4) et (5) portent sur la capacité des cours martiales à mener des enquêtes et à ordonner des évaluations afin de déterminer si l'instance doit être suspendue à l'égard d'un accusé déclaré inapte à subir son procès et qui demeurera vraisemblablement inapte à subir son procès et qu'il ne présente aucun danger important pour la sécurité du public.

Les dispositions du Code criminel concernant les troubles mentaux comportent des exigences de procédure essentielles et détaillées ainsi que des formes réglementaires. Au contraire, le régime législatif suivi dans la Loi sur la défense nationale doit comprendre des dispositions de procédure de fond et importantes dans Loi sur la défense nationale, alors que d'autres dispositions de procédure et des formes réglementaires sont prévues dans Ordonnance et règlement royaux applicables aux Forces canadiennes (ORFC). Les ORFC donnent des instructions détaillées concernant les délibérations de cours martiales sur les troubles mentaux, entre autres.

Selon ce modèle, la partie III, section 7 (troubles mentaux) de la Loi sur la défense nationale n'énumère pas de liste complète et compréhensive de règles de fond et de procédures comme le fait le Code criminel. Au lieu de cela, l'approche consistant à inclure des dispositions de procédure plus détaillées dans les ORFC continue à être suivies. En outre, le renvoi au règlement n'est pas nouveau. Par exemple, les paragraphes 198(4) et 200(3) de la Loi sur la défense nationale portant sur les évaluations sur Ordonnance ont été promulgués avec la phrase « conformément au règlement. » Le règlement touchant spécialement les paragraphes 198(4) et 200(3) de la Loi sur la défense nationale sont énoncés dans le chapitre 119 des ORFC (troubles mentaux). Ces règlements donnent des directives détaillées concernant les évaluations sur ordonnance et les rapports d'évaluation et reflètent les dispositions du Code criminel tout en les adaptant, au besoin, au système de justice militaire.

C'est essentiellement l'approche qui a été suivie pour les paragraphes 202.121 (4) et (5) contenus dans le projet de loi C-10. La phrase « conformément au règlement » exige que les règlements concernant les délibérations des cours martiales sur les troubles mentaux soient suivies, respectant ainsi les aspects uniques du système militaire de justice tout en maintenant les normes juridiques canadiennes y compris, dans toute la mesure du possible, le parallélisme avec les dispositions du Code criminel. En ce qui concerne la

imposed on a court martial to make an assessment order, the regulations pertaining to assessment orders and assessment reports mirror the provisions of the *Criminal Code* and provide appropriate forms. With respect to the ability to grant a stay of proceedings, current Canadian legal norms are reflected in Bill C-10, and would be applied at courts martial as they would be applied in appropriate cases in criminal courts.

I hope that is helpful to address the concern of Senator Milne.

I am at your disposal to answer any questions.

**The Chairman:** Thank you, Ms. Kane. Weeks ago we heard testimony from the Canadian Psychiatric Association and the Canadian Psychological Association. The Canadian Psychological Association argued in favour of the designation of psychologists as a group, instead of individually, to conduct an assessment. The Canadian Psychiatric Association had no objection to such a proposal in the event that only qualified persons conduct the assessment. The representative from the review boards of Canada said it would be more useful and administratively convenient if the section permitted the designation of a group or class of professionals rather than individuals.

Would you comment on the designation of a group of qualified persons rather than individuals?

**Ms. Kane:** This issue has been given very careful consideration. As you may know, in the originally tabled Bill C-10 there was no expansion of the class of those who could conduct assessments, for many of the reasons that the witnesses have noted. There is no consensus about whether a particular class, as a class, could be designated. We cannot simply say “psychologists,” because they are not all forensic psychologists, just as we cannot say “all nurses,” because they are not all forensic or professional mental health professionals. We refer to the term “medical doctor” in the code now. That obviously includes a medical doctor who would not necessarily be a psychiatrist, but it does include psychiatrists.

Those words were originally chosen because of what was noted yesterday and previously. Only the medical profession can look at other illnesses that may be presenting at the same time as the mental illness. Only medical doctors and psychiatrists can diagnosis and only they can prescribe medication and treatment. If others were to do an assessment, they would only be able to take it to the first step and say that the person is fit. If they are fit, they would proceed to trial. If they decide the person is not fit, they would have to make a referral to another professional for a determination on whether they could be made fit. The assessments to determine whether a person is not criminally responsible would likely require a team approach, as it does now. I believe that Dr. Bradford indicated that

question sur les restrictions qui pourraient être imposées sur une cour martiale pour ordonner une évaluation, le règlement concernant les évaluations sur ordonnance et les rapports d'évaluation reflètent les dispositions du Code criminel et prévoient des formes appropriées. En ce qui concerne la possibilité d'accorder une suspension d'instance, les normes juridiques canadiennes en vigueur sont reflétées dans le projet de loi C-10 et seraient appliquées aux cours martiales de la même façon qu'elles seraient appliquées dans des affaires appropriées devant des tribunaux criminels.

J'espère que cela aidera à apaiser les craintes du sénateur Milne.

Je suis prête à répondre à vos questions.

**La présidente :** Merci, madame Kane. Il y a quelques semaines, nous avons entendu le témoignage de l'Association des psychiatres du Canada et de la Société canadienne de psychologie. La Société canadienne de psychologie est plus favorable à la nomination d'un groupe de psychologues plutôt qu'à celle d'individus pour faire l'évaluation. L'Association des psychiatres du Canada n'a fait aucune objection à cette position à condition que seules des personnes qualifiées feraient l'évaluation. La personne représentant les commissions d'examen du Canada a déclaré qu'il serait plus utile et plus pratique au point de vue administratif que la section autorise la nomination d'un groupe ou d'une catégorie de professionnels plutôt que celle d'individus.

Que pensez-vous de la nomination d'un groupe de personnes qualifiées plutôt que celle d'individus?

**Mme Kane :** Cette question a été étudiée très attentivement. Comme vous le savez peut-être, le projet de loi C-10 déposé initialement ne prévoyait pas l'élargissement de la catégorie des personnes qui feraient les évaluations, pour plusieurs raisons présentées par les témoins. La nomination d'une catégorie particulière ne bénéficie pas de consensus. Nous ne pouvons pas simplement dire « psychologues, » car tous les psychologues ne sont pas des psychologues judiciaires, tout comme nous ne pouvons pas dire « toutes les infirmières, » car toutes les infirmières ne sont pas des infirmières judiciaires ou des professionnelles de la santé mentale. Ils sont désignés sous le nom de « médecin » dans le code. Cela inclut certainement un médecin qui peut ne pas être un psychiatre, mais les psychiatres y sont inclus.

Au départ, ces mots ont été choisis à cause de ce qui a été souligné hier et auparavant. Seule la profession médicale peut examiner les autres maladies pouvant se déclarer en même temps que la maladie mentale. Les médecins et les psychiatres sont les seuls à pouvoir faire de diagnostic et prescrire des médicaments et des traitements. Si d'autres personnes devaient faire une évaluation, ce ne serait qu'à la première étape et dire que la personne est déclarée apte. Dans ce cas, elle subira un procès. S'ils déclarent que la personne n'est pas apte, ils devront le référer à un autre professionnel qui sera chargé de déclarer si la personne pourrait devenir apte. Les évaluations visant à déterminer si une personne n'est pas criminellement responsable nécessiteront probablement une équipe, comme c'est le cas aujourd'hui. Je

psychiatrists and psychologists often work in teams. It is a challenge to craft the right wording to capture those who should be designated and exclude those who should not.

An amendment was made in the House committee. The approach taken to address all those concerns was to delegate the responsibility to the Attorney General of the province to designate those in addition to medical professionals qualified to conduct assessments. That would permit some flexibility in the provinces for the Attorneys General to make a list of those who meet the standards that will be developed for those eligible to conduct assessments. As Mr. Walter noted, this may be a list of individuals or it could be a list designating a particular group at a particular hospital, all of whom would be qualified because they would be expert in conducting assessments.

We are confident that the Attorneys General will treat this with great seriousness and ensure that the highest standards are met, that their own provincial needs are met and that they look at the resources available.

In testimony you heard yesterday there was a suggestion that there could possibly be assessments that did not meet the needs of the court or the review board. It should be remembered that where assessments are made that do not satisfy the people who have to make the decisions, they will likely not accept those as the final word; they would ask for others. Similarly, where defence counsels have concern that the assessment is not meeting the needs of the accused, they would be challenging the qualifications of those who made the assessment.

I think we can be confident that the new provision will be feasible, and case law will develop that will clarify what types of assessments should be done in particular circumstances and who should do them. However, the provision as currently worded will give the flexibility to meet the needs of jurisdictions in remote communities that may want to take it the first step and have someone found fit so they can be tried. If they are not fit, obviously other referrals will need to be made.

**The Chairman:** The representative of Review Boards Canada told the committee that they have a preference regarding the presentation of a victim impact statement. They prefer that statements be presented only at the initial hearing as opposed to year after year.

How do you respond to that suggestion?

**Ms. Kane:** The current law is crafted in a way that restricts the victim impact statement to the initial hearing, at least insofar as the victim is made aware of the hearing and has the opportunity to submit a statement.

However, this situation is quite analogous to the parole hearing situation. There may be many parole hearings for an individual, and victims are entitled to submit a victim impact statement at every parole hearing. The impact on the victim is not a one-time

crois que le Dr Bradford a indiqué que les psychiatres et les psychologues travaillent souvent en équipe. Il n'est pas facile de rédiger un libellé exact qui définit quelle personne devrait être nommée et quelle personne ne devrait pas être nommée.

Un amendement a été fait au comité de la Chambre. Pour traiter toutes ces questions, le procureur général de la province a été chargé de nommer ces personnes en plus des professionnels de la santé qualifiés à faire les évaluations. Cela permettra aux procureurs généraux des provinces d'avoir une certaine liberté de manœuvre pour établir une liste de personnes répondant aux critères pour faire des évaluations. Comme l'a fait remarquer M. Walter, ce peut être une liste d'individus ou une liste désignant un groupe particulier d'un hôpital particulier, et tous seraient qualifiés, car ils ont l'expertise pour faire des évaluations.

Nous sommes convaincus que les procureurs généraux examineront très sérieusement cette question et ils s'assureront que les normes les plus élevées soient atteintes, de répondre aux besoins de leur propre province et de tenir compte des ressources disponibles.

Hier, un témoignage a suggéré que des évaluations pourraient ne pas répondre aux besoins du tribunal ou de la commission d'examen. Il faut rappeler que si des évaluations ne satisfont pas les personnes qui prennent les décisions, ces personnes les refuseront probablement et demanderont d'autres évaluations. De même, si les avocats de la défense estiment que l'évaluation ne répond pas aux besoins de l'accusé, ils pourraient contester les compétences des personnes chargées de l'évaluation.

Je crois que nous pouvons envisager avec confiance la faisabilité de la nouvelle disposition. Une jurisprudence sera élaborée pour éclaircir les types d'évaluations qui devraient être faites dans des circonstances particulières et qui sera chargé de les faire. Cependant, la disposition, sous sa forme actuelle, offrira une flexibilité pour répondre aux besoins des juridictions dans des collectivités isolées qui pourraient vouloir exécuter la première étape visant à déterminer si la personne est apte et donc de pouvoir la juger. Si la personne n'est pas jugée apte, d'autres mesures devront évidemment être prises.

**La présidente :** La personne représentant les commissions d'examen a dit au comité qu'elles étaient plutôt favorable à la déclaration sur les répercussions sur la victime. Elles préfèrent que les déclarations soient présentées seulement à l'audience initiale au lieu d'être présentées chaque année.

Que répondez-vous à cette suggestion?

**Mme Kane :** La loi en vigueur est définie de façon à ce que la déclaration sur les répercussions sur la victime ne soit présentée qu'à l'audience initiale, du moins tant que la victime sait qu'il va y avoir une audience et qu'elle a la possibilité de faire une déclaration.

Cependant, cette situation ressemble beaucoup à l'audience de libération conditionnelle. Un individu peut y avoir plusieurs audiences de libération conditionnelle et les victimes ont droit de présenter une déclaration sur les répercussions sur la victime à

thing. It lasts for many years. The reasons they would want to present an impact statement at the initial hearing remain. As you heard from some witnesses, the more the victim knows about the process, the greater understanding and the greater sense of safety they may have.

If they are allowed to present their statement at each subsequent hearing, they will be made aware of information about the progress of the accused while under supervision. They may state in their victim impact statement that things have changed for them, that they have come to grips with what has occurred, that they are making progress and that they have a greater sense of safety. They may want to have input into the conditions that the accused would be under if he or she was returned to the community. Those change over time as well.

Restricting it to the initial disposition hearing would not be in the spirit of all the progress that has been made to give victims a role in the criminal justice system. They are key stakeholders in this process, as they are in all others.

**The Chairman:** I have concerns also with the constitutionality of the 24-month review period in the case of a serious personal injury offence. A number of witnesses raised concerns about this as well. What about the Supreme Court decision in *Winko* on the rights of the mentally disordered under the Charter of Rights and Freedoms? Does your department have a legal opinion on the constitutionality of the extension of time in Bill C-10?

**Ms. Kane:** Yes, our colleagues in the Human Rights Law Section looked at this carefully, and that is why the provision is as carefully tailored as it is. The 24-month extension is available in two situations. The first is on consent. We are told that that happens now anyway where an accused is represented by counsel and all parties agree that the hearing can be waived. This will confirm that that is appropriate, but only up to the next year, not beyond.

The other situation is for a very small category of accused persons, those who have been found to have committed a serious personal violence offence, and we have defined that. The next criteria is that they are already in custody in a psychiatric hospital — so they are not on a community disposition — and that the information that is before the review board when they are having the hearing indicates that the person's condition is not likely to change over the course of the year. This is a fairly small category of people.

We must remember that, while some accused persons commit minor offences yet are seriously mentally ill and pose a risk, others, although a smaller category, commit very serious offences and present very serious risks. The review board hearings are intensive; they require a lot of preparation and security in the facilities and many people attend, sometimes only to reconfirm

chaque audience de libération conditionnelle. Les répercussions sur la victime ne sont pas un événement ponctuel qui se produit une seule fois. Elles durent de nombreuses années. Les raisons pour lesquelles la victime veut présenter une déclaration sur les répercussions sur la victime à l'audience initiale continuent d'être présentes. Comme vous l'ont dit certains témoins, plus la victime apprend des choses sur le processus, elle peut avoir une meilleure compréhension et un plus grand sens de sécurité.

Si elle était autorisée à présenter sa déclaration à chaque audience suivante, elle obtiendrait des renseignements sur les progrès réalisés par l'accusé sous surveillance. Elle peut indiquer dans sa déclaration sur les répercussions de la victime que sa situation a changé, qu'elle a surmonté le drame qui lui est arrivé, qu'elle fait des progrès et qu'elle se sent plus en sécurité. Elle pourrait vouloir connaître les conditions qui s'appliqueraient à l'accusé si celui-ci retournait vivre dans la communauté. Cela change aussi avec le temps.

La limiter à l'audience initiale n'irait pas dans le sens de tous les progrès accomplis pour permettre aux victimes de jouer un rôle dans le système de justice pénale. Elles sont des intervenants essentiels dans ce processus, comme elles le sont dans tous les autres.

**La présidente :** La constitutionnalité de la période d'examen de 24 mois dans le cas de sévices graves à la personne. De nombreux témoins s'en sont également préoccupés. Qu'en est-il de la décision de la Cour suprême dans l'affaire *Winko* sur les droits des personnes atteintes de troubles mentaux aux termes de la Charte des droits et libertés? Est-ce que votre ministère a un avis juridique sur la constitutionnalité de la prorogation de délai dans le projet de loi C-10?

**Mme Kane :** Oui, nos collègues de la Section des droits de la personne ont très attentivement examiné cette question et c'est la raison pour laquelle la disposition est aussi soigneusement rédigée. La prorogation de 24 mois est possible dans deux situations. La première est sur consentement. On nous dit que c'est de toute façon le cas lorsqu'un accusé est représenté par un avocat et que toutes les parties s'accordent à renoncer à l'audience. Cela confirmera que c'est approprié, mais seulement jusqu'à l'année prochaine, pas au-delà.

L'autre situation serait celle d'une très petite catégorie d'accusés. Ceux qui ont commis des sévices graves à la personne et nous avons défini cela. Le critère suivant, c'est qu'ils sont déjà détenus dans un hôpital psychiatrique — donc, ils ne sont pas sous le coup d'une sentence communautaire — et que le renseignement est présenté à la commission d'examen quand l'audience indique que la condition de la personne ne changera probablement pas au cours de l'année. Cela concerne une très petite catégorie de personnes.

N'oublions pas que si certains accusés commettent des infractions mineures tout en étant gravement atteints de troubles mentaux et qu'ils représentent un danger, d'autres, même si c'est une plus petite catégorie, commettent des infractions graves et représentent un très grand danger. Les audiences de la commission d'examen sont intensives, elles exigent beaucoup de

the status quo. That was the original rationale for permitting an extension. It is certainly not meant to violate the rights of accused persons.

I would also draw your attention to the fact that, while a review board can decide to postpone the next annual hearing until 24 months have passed, that can be appealed. In addition, there can be other hearings held. If there is any change in the restrictions on that person while they are in the hospital, that will trigger another mandatory review hearing. There is also the opportunity for the accused to request a hearing, and the review board may determine that a hearing is warranted.

It is not a guarantee that there will not be a hearing for another 24 months. That would be what was expected in that very small category of situations; but if anything changes, there is no impediment to holding another hearing. Based on that, our constitutional experts are of the view that it is perfectly sound constitutionally.

**Senator Callbeck:** Will you address the transmittal of exhibits from the court to the review board?

**Ms. Kane:** I reviewed the testimony of Mr. Walter and was surprised that he was concerned about that provision, for two reasons.

First, that amendment originated from our consultations with review boards over the years. They noted that, as the code is currently worded, there is only an obligation to transmit that material where the court does hold an initial disposition hearing. Their point was that they need that material in all cases, and more so where the court has not held a disposition hearing, because it is entirely up to the review board to make that disposition and they have to be satisfied they have everything at hand that the court had. That is the origin of that amendment.

Second, there is already a provision in the code that requires the information, the exhibits, the transcripts and whatnot to be transferred to the review board where the court has held a disposition hearing. Our amendment only makes a few small changes. It requires that that information be handed over both where the court makes a disposition and where it does not. We have added the clarifications that they need only send information that is in their possession — they have no obligation to get other information for the review board — and that they can provide copies where it is not feasible to send the original.

I was not aware, until that testimony, of any concerns about the review board's capacity to store that material. They have already been dealing with that situation and they have not indicated that there are any concerns. This is something we will discuss with our provincial colleagues if they need to be provided with storage facilities. I am sure protocols can be arranged. The Attorney General of the province would not want any possibility that information in the hands of the review board would go astray, so I am sure that issue can be resolved.

préparation et de sécurité dans les lieux et beaucoup de gens assistent, quelquefois seulement pour reconfirmer le statu quo. C'était la raison d'être originale pour autoriser une prorogation. Ce n'est certainement pas pour violer les droits des accusés.

Je voudrais aussi attirer votre attention sur le fait que, même si une commission d'examen peut décider de reporter la prochaine audience annuelle dans 24 mois, il est possible d'interjeter appel. En plus, d'autres audiences peuvent être tenues. S'il y a des changements apportés aux restrictions imposées à cette personne quand elle est à l'hôpital, cela déclenchera une autre audience d'examen obligatoire. L'accusé peut aussi demander une audience et la commission d'examen peut déterminer que cette demande est légitime.

Il n'est pas garanti qu'il y aura une audience dans 24 mois. C'est ce à quoi on s'attendrait dans cette très petite catégorie de situations; mais si quelque chose change, rien n'empêche de tenir une autre audience. En conséquence, nos experts en droit constitutionnel sont d'avis que cela est tout à fait en harmonie avec la Constitution.

**Le sénateur Callbeck :** Allez-vous parler de la transmission des pièces des tribunaux aux commissions d'examen?

**Mme Kane :** J'ai relu le témoignage de M. Walter et j'ai été surprise que cette disposition le préoccupait, et ce pour deux raisons.

Premièrement, cet amendement est issu de nos consultations faites toutes ces années avec les commissions d'examen. Elles ont souligné que, selon le libellé actuel du Code, qu'il faut seulement transmettre ces documents quand le tribunal tient une audience initiale. Leur argument était qu'elles avaient besoin de ces documents dans tous les cas, et encore plus si le tribunal n'a pas tenu d'audience initiale, car il appartient totalement à la commission d'examen de rendre cette décision et elle doit être convaincue d'avoir tous les documents que le tribunal avait. C'est la raison de cet amendement.

Deuxièmement, le Code contient déjà une disposition qui exige que les renseignements, les pièces, le procès-verbal et tous autres documents soient transmis à la commission d'examen de la province où le tribunal a tenu une audience initiale. Notre amendement n'apporte que quelques petits changements. Il exige que ces renseignements soient transmis que le tribunal rende ou non une décision. En plus, nous avons précisé que les tribunaux ne devaient transmettre que les renseignements en leur possession — ils ne sont pas obligés d'envoyer d'autres renseignements à la commission d'examen — et ils peuvent fournir des copies lorsqu'il n'est pas possible d'envoyer les originaux.

J'ignorais, jusqu'à ce témoignage, que la commission d'examen avait des problèmes d'entreposage de ces documents. Ils ont déjà eu affaire à ce genre de situation et aucun problème n'avait été indiqué. Nous en parlerons avec nos collègues des provinces pour voir s'ils ont besoin d'endroits d'entreposage. Je suis sûre que l'on peut mettre en place des protocoles. Le procureur général de la province ne voudrait pas que les renseignements détenus par la commission d'examen soient égarés, donc je suis sûre que cette question peut être réglée.

**Senator Milne:** Are you saying that after the review board has dealt with the matter the exhibits and the transcript of the court proceedings can be transferred back to the court for safe storage? Their point was that they do not have such facilities. Senator Banks pointed out that the same wording is in clause 14 on page 5 and clause 19 on page 10.

**Ms. Kane:** That is because we have to deal with both situations, and that is the change. Section 672.52 already exists in the Criminal Code. They have been dealing with the situation of having material sent to them from the court.

**Senator Milne:** They have been regularly sending it back for safe keeping?

**Ms. Kane:** They have not indicated that it has been a problem to keep it or to send it back. I suggest that the same procedures that they use now will continue to apply. However, they are guaranteed that they will receive that information so that they have it in their possession in order to make the disposition as required. If they work out agreements to send it back for safe keeping, those will continue.

**Senator Callbeck:** Why is there nothing in this legislation about statutory review so that these changes can be reviewed in five or 10 years?

**Ms. Kane:** In my experience with other bills, that is often an amendment made at committee stage in the House of Commons. It was not in this case. Our minister has no objection to supporting an ongoing review of this legislation, be it a statutory review, a parliamentary review or otherwise. Certainly, it is the intention of the Department of Justice to monitor these reforms and to identify the need for future reforms in a timely way. The last parliamentary review, which should have happened five years after passage of the very significant reforms in 1992, was not able to proceed at the five-year mark, for various reasons. More than 10 years have passed and our minister has made it clear that we need to review these on an ongoing basis. It is a departmental and ministerial commitment of whether there is a parliamentary review.

**Senator Joyal:** There are many circumstances that can delay a review, especially when it is to be done by the Department of Justice, which seems to be a little more delicate than other departments. You referred to the 1992 reforms and said it was many years before the review took place. This bill deals with the rights of individuals with regard to detention, treatment and so on. Would it not be appropriate for us to get a commitment in writing from the Minister of Justice that the department will undertake that review if we do not amend the legislation to add that clause?

I remember that when Senator Milne was the chair of this committee we dealt with some bills that had that kind of clause, and departments do not seem to pay much attention to that obligation. If no one raises it in Parliament, it is seen as an

**Le sénateur Milne :** Êtes-vous en train de dire qu'après que la commission d'examen a traité l'affaire, les pièces et le procès-verbal des délibérations du tribunal peuvent être retournés au tribunal pour être entreposés de façon sûre? Elle prétendait ne pas avoir d'endroits d'entreposage. Le sénateur Banks a indiqué que le même libellé se trouve dans l'article 14 à la page 5 et dans l'article 19 à la page 10.

**Mme Kane :** C'est parce que nous devons traiter les deux situations et c'est ce qui a changé. L'article 672.52 existe déjà dans le Code criminel. Le transfert de documents par le tribunal des documents à la commission d'examen a été examiné.

**Le sénateur Milne :** Ils les retournaient régulièrement pour être entreposés de façon sûre?

**Mme Kane :** Ils n'ont pas dit qu'il y avait un problème pour les garder ou les retourner. Je suggère que les procédures qu'ils suivent actuellement continuent de s'appliquer. Cependant, il est garanti qu'ils doivent recevoir ces renseignements afin de les avoir en leur possession pour pouvoir rendre la décision au besoin. S'ils ont des ententes concernant le retour de ces renseignements pour les entreposer de façon sûre, ces ententes continueront à être respectées.

**Le sénateur Callbeck :** Pourquoi n'y a-t-il rien dans ce projet de loi au sujet d'une révision statutaire pour revoir ces changements dans cinq ou dix ans?

**Mme Kane :** D'après mon expérience avec d'autres projets de loi, c'est souvent un amendement qui est fait à l'étape du comité dans la Chambre des communes. Cela ne s'est pas fait dans ce cas. Notre ministre n'a aucune objection à appuyer l'idée d'un examen continu de ce projet de loi, que ce soit une révision statutaire, une révision parlementaire ou autre. Bien sûr, le ministère de la Justice veut surveiller ces réformes et identifier le besoin de réformes futures de manière opportune. Le dernier examen parlementaire qui aurait dû avoir lieu après l'adoption de très importantes réformes en 1992, n'a pas pu être fait au bout de cinq ans pour diverses raisons. Plus de 10 ans ont passé, et notre ministre a dit clairement qu'il fallait faire un examen régulièrement. Le ministère et le ministre sont engagés à ce qu'il y ait un examen parlementaire.

**Le sénateur Joyal :** Il y a de nombreuses circonstances qui peuvent retarder un examen, surtout lorsque cet examen est fait par le ministère de la Justice, qui semble être un peu plus délicat que les autres ministères. Vous avez fait allusion à la réforme de 1992 et avez dit qu'il a fallu de nombreuses années avant que l'examen ait lieu. Ce projet de loi traite des droits des personnes en ce qui a trait à la détention et au traitement et ainsi de suite. Ne serait-il pas approprié que nous obtenions l'engagement par écrit du ministre de la Justice que le ministère entreprendra cet examen si nous ne modifions pas la législation pour ajouter cette disposition?

Je me souviens que du temps où le sénateur Milne était présidente de ce comité, nous avons étudié certains projets de loi qui comportaient ce genre de disposition et les ministères ne semblent pas accorder beaucoup d'attention à cette obligation. Si



administrative obligation. If no one asks questions, it is business as usual in the department; it comes when it comes.

When there are so many important changes as there are in this bill, I am not sure that I should be satisfied with the attitude, "We will do it, don't worry." I think we are entitled to an additional level of commitment from the minister to monitor those changes and come back to Parliament. Who will be the Minister of Justice five years from now? Who will be responsible in the Department of Justice for the monitoring of that? We do not know. We cannot be sure that it will happen.

In all fairness, and with the greatest respect for the Department of Justice, I think we should have a level of comfort that meets our expectation on those important changes. You have outlined many in your presentation and many senators have raised important concerns. In approving the legislation we should be satisfied that it will be monitored and that we will have a report when required and not "at some time in the future." Again, I do not want to do a "procès d'intention", but that is the reality of administration generally.

**Ms. Kane:** If you are suggesting that the minister send a letter to the committee indicating his intention to ensure that these amendments are closely monitored and to bring forward timely amendments, I am sure that he would consider that very seriously. It is the responsibility of a Minister of Justice in all cases to propose changes if changes are needed.

I will make a few other points about the past review in case my comments were misleading. It was supposed to be a parliamentary review. The Department of Justice was ready for that review in 1997, but for a variety of reasons other matters took precedence. It was not due to the department's oversight that the review did not occur in 1997. On the other hand, Ministers of Justice wanted to have the benefit of that parliamentary review before bringing forward reforms, and that process has been very helpful to the reform process.

You have noted concerns because we are dealing with individual rights. Everyone who has spoken about the current law in Part XX.1 of the Criminal Code has indicated that the system is working very well, and the Supreme Court of Canada has confirmed that the scheme is fair and balanced and takes into account the twin goals of protecting public safety and protecting the rights of accused persons. I assume that if anything in Bill C-10 changes that balance in any way, the courts will soon rule accordingly, and if there are any changes needed, that would certainly prompt the expeditious amendments.

personne ne soulève la question au Parlement, elle est considérée comme une obligation administrative. Si personne ne pose des questions, c'est comme si de rien n'était; on verra dans le temps comme dans le temps.

Lorsqu'il y a d' aussi nombreux changements importants comme c'est le cas dans ce projet de loi, je ne suis pas certain de vouloir me satisfaire de l'attitude : « Nous le ferons, ne vous inquiétez pas. » Je pense que nous avons droit à un niveau d'engagement plus sérieux de la part du ministre pour faire le suivi de ces changements et en faire rapport au Parlement. Qui sera le ministre de la Justice dans cinq ans? Qui sera responsable au ministère de la Justice du suivi de cette question? Nous l'ignorons. Nous ne pouvons être sûrs que cela arrivera.

En toute justice, et ceci dit avec le plus grand respect à l'endroit du ministère de la Justice, je pense que nous devrions avoir un degré de confort qui correspond à nos attentes pour ce qui est de ces changements importants. Vous en avez souligné un grand nombre dans votre présentation et de nombreux sénateurs ont soulevé des préoccupations sérieuses. En donnant notre approbation à la législation, nous devrions être convaincus qu'il y aura un suivi et que nous aurons un rapport lorsque nous aurons besoin et n'ont pas « à un moment donné dans l'avenir ». Encore une fois, je ne veux pas faire un procès d'intention, mais c'est là la réalité de l'administration de façon générale.

**Mme Kane :** Si vous voulez laisser entendre que le ministre fasse parvenir au comité une lettre indiquant son intention de s'assurer que ces amendements feront l'objet d'un suivi étroit et de présenter des modifications en temps opportun, je suis certaine qu'il considèrera cette demande très sérieusement. Il est de la responsabilité du ministre de la Justice, dans tous les cas, de proposer des modifications si des modifications s'avèrent nécessaires.

Je vais faire quelques observations additionnelles concernant l'examen antérieur au cas où mes observations auraient pu être trompeuses. Il devait s'agir d'un examen parlementaire. Le ministère de la Justice était prêt pour entreprendre cet examen en 1997, mais pour diverses raisons, d'autres questions ont pris le dessus. Ce n'était pas à cause de la supervision du ministère que l'examen n'a pas eu lieu en 1997. Par ailleurs, les ministres de la Justice voulaient profiter de cet examen parlementaire pour proposer des réformes et ce processus a été très utile pour le processus de réforme.

Vous avez soulevé des préoccupations parce que nous traitons de droits individuels. Tous ceux qui ont parlé de la loi actuelle, de la partie XX.1 du Code criminel, ont indiqué que le système fonctionnait très bien et la Cour suprême du Canada a confirmé que le système était équitable et équilibré et qu'il tenait compte du double objectif qui est de protéger la sécurité publique et de protéger les droits des accusés. Je suppose que si quoi que ce soit dans le projet de loi C-10 venait changer l'équilibre de quelle que façon que ce soit, les tribunaux ne tarderaient pas à nous le faire savoir dans leurs décisions et si des changements s'avaient nécessaires, cela accélérerait certainement la présentation des modifications.

**Senator Joyal:** A letter from the minister would certainly be welcome by the committee, especially if there is a report after a limited period of time. The calendar for debates in the House of Commons is not the same as in this place. In this place, there is more continuity and stability of membership. Any of us who will be a member of this committee five years from now will be very interested to know that there is a report available that we could review here. That would be helpful to maintain the attention and priority that this section of the Criminal Code deserves to get from parliamentarians.

I am always uneasy when we have to wait to intervene until the court tells us that it is not right, and then we accuse the court of judicial activism. I much prefer that it be the other way around, that we get a report identifying key areas of concern and we intervene. If we change the system the other way around, we are always under the impression that we have to wait for the court to tell us what to do. We come first; the courts come after. That is a very important element of the stability of our system and the role of legislators in the implementation of the Charter, especially when there is such a delicate issue at stake.

**Ms. Kane:** I agree that it is preferable that Parliament be proactive. I only meant to indicate that if there is any question about the violation of the rights of an individual, which could be a case-by-case issue or an issue with the law, we have to rely on the courts to address those individual violations. I am not suggesting that they take on the role of making the law to the exclusion of Parliament.

**The Chairman:** Are there any other questions, senators?

**Senator Andreychuk:** We often ask for ministers' letters and for a three-year review. Mental illness is a health issue that is being foisted more and more into the criminal process. Therefore, I do not think we should deal with this legislation in the usual routine manner. I think this bill was a good attempt, albeit a delayed attempt. We are learning more every day about mental illness and the criminal system.

I suggest that we pass the bill, stating our concerns. I suggest that we get a mandate to keep this issue before us so that we can recall officials. Senator Pearson and I are members of the Human Rights Committee, and I borrowed the idea from that committee. The Human Rights Committee has asked for a mandate from the Senate to keep the issue of discrimination in the Public Service before us so that from time-to-time we can bring before us officials from the Public Service Commission, Treasury Board, et cetera. It keeps the matter current and under supervision.

**Le sénateur Joyal :** Une lettre du ministre serait certainement un geste apprécié de la part du comité, surtout s'il y a un rapport présenté dans une période de temps déterminée. Le calendrier des débats dans la Chambre des communes n'est pas le même que dans cet endroit. Dans cet endroit, il y a une plus grande continuité et stabilité des membres. Ceux qui d'entre nous seront encore membres de ce comité dans cinq ans seront très intéressés de savoir qu'il y a un rapport que nous pourrions examiner ici. Il serait utile de s'assurer que cette partie du Code criminel continue de bénéficier de l'attention et du degré de priorité qu'elle mérite de la part des parlementaires.

Je suis toujours mal à l'aise lorsque nous devons attendre pour intervenir que les tribunaux nous disent ce qui ne va pas et, ensuite, nous accusons les tribunaux d'activisme judiciaire. Je préfère de beaucoup que ce soit l'inverse, que nous obtenions un rapport qui souligne les domaines de préoccupation clés et que nous intervenions. Lorsque nous inversons les rôles, nous avons toujours l'impression que nous devons attendre que les tribunaux nous disent quoi faire. Dans l'ordre, nous précédon les tribunaux. Il s'agit d'un élément très important de la stabilité de notre système et du rôle des législateurs dans la mise en application de la Charte, surtout lorsque des questions aussi délicates sont en jeu.

**Mme Kane :** Je suis d'accord pour dire qu'il est préférable que le Parlement soit proactif. Je voulais simplement indiquer que s'il y avait une question quelconque concernant le non-respect des droits d'une personne, ce qui pourrait être une question individuelle ou une question de droit, nous devons compter sur les tribunaux pour traiter ces situations individuels. Je ne veux pas suggérer que les tribunaux soient appelés à rédiger les lois, à l'exclusion du Parlement.

**La présidente :** Y a-t-il d'autres questions, honorables sénateurs?

**Le sénateur Andreychuk :** Nous demandons souvent des lettres du ministre ainsi que des examens après une période de trois ans. La maladie mentale est une question de santé que l'on cherche de plus en plus à imposer dans le processus criminel. C'est pourquoi je ne pense pas que cette législation doit être traitée de la manière habituelle. Je pense que ce projet de loi était une tentative valable, bien qu'elle arrive tardivement. Nous en apprenons chaque jour davantage sur la maladie mentale et système de justice pénale.

Je propose que nous adoptions le projet de loi en indiquant nos préoccupations. Je propose que nous obtenions un mandat pour que cette question reste devant le Sénat de sorte que nous puissions convoquer de nouveau les fonctionnaires. Le sénateur Pearson et moi sommes membres du Comité des droits de la personne et j'emprunte cette idée de ce comité. Le Comité des droits de la personne a demandé un mandat au Sénat pour que la question de la discrimination dans la fonction publique reste devant le comité de sorte que, de temps à autre, nous puissions convoquer les fonctionnaires de la Commission de la fonction publique, du Conseil du Trésor, etc. Cela fait en sorte que la question demeure actuelle et qu'elle fait l'objet d'une supervision.

For example, I would like to know what the Attorneys General of the provinces are doing six months from now. If we have a new minister, I would like to bring that minister here to highlight our concerns for him or her.

I suggest that we pass this bill and then seek a mandate for oversight of the entire subject matter. It is not the kind of issue on which we can just review the legislation. It is a question of the criminal justice system being used in this way.

**The Chairman:** We can prepare a motion and table it in the chamber.

**Senator Andreychuk:** That is the approach I would suggest. It also puts the onus on us to live up to our words.

**Senator Joyal:** Ms. Kane, you will remember that yesterday the representative of the Quebec bar raised the issue of legal aid with regard to a pilot project that is being undertaken there. That triggered the question of what is going on in the other provinces because the legal aid system in Canada varies from one province to another. Some provinces are under-funded and there is a lack of services, especially in remote regions. This is a very important aspect in the protection of the rights of people suffering from mental disorders.

How did you approach this issue at the Department of Justice when you were drafting this legislation?

**Ms. Kane:** The existing Criminal Code provisions make it clear where counsel can be appointed for a person who is not criminally responsible or unfit. In fact, if a person is unfit, they must have counsel. If they are not represented by counsel of choice that they are paying for or have on a legal aid certificate, the court must appoint counsel for them. In other cases, the court must appoint counsel for the not criminally responsible where it is seen to be in the interest of justice to do so. Whether or not legal aid is granted, the court will order counsel and the court will determine who should pay for that counsel. That is already in the Criminal Code.

We have had those discussions with our provincial colleagues. There is a working group of officials on mental disorder. There is also the Permanent Working Group on Legal Aid. We have brought that issue to their attention. They have indicated that although the code does not say specifically that legal aid must be granted or who should pay, it is working well because each jurisdiction has developed a system. As Mr. Flanagan noted, in Ontario there is a roster of people with expertise in these matters who are called upon. They are paid either at the legal aid rate or at the rate the province agrees to pay them.

Par exemple, cela m'intéresse de savoir ce que feront les procureurs généraux des provinces dans six mois. Si nous avons un nouveau ministre, j'aimerais pouvoir le convoquer pour lui faire part de nos préoccupations.

Je propose que nous adoptions le projet de loi et qu'ensuite, nous cherchions à obtenir un mandat pour superviser toute la question. Ce n'est pas le genre de question pour laquelle nous pouvons simplement examiner la législation. C'est une question qui concerne l'utilisation du système de justice pénale de cette façon.

**La présidente :** Nous pouvons préparer une motion et la présenter devant la Chambre.

**Le sénateur Andreychuk :** C'est l'approche que je suggérerais. Cela nous oblige également à être fidèle à notre parole.

**Le sénateur Joyal :** Madame Kane, vous vous souviendrez qu'hier, le représentant du barreau du Québec a soulevé la question de l'aide juridique en ce qui concerne un projet pilote entrepris là-bas. Cela a soulevé la question de savoir ce qui se passe dans les autres provinces, parce que le système d'aide juridique au Canada varie d'une province à l'autre. Dans certaines provinces, le financement n'est pas suffisant et il y a une pénurie de services, surtout dans les régions éloignées. Il s'agit là d'un aspect très important de la protection des droits des personnes atteintes de troubles mentaux.

Comment avez-vous abordé cette question au ministère de la Justice lorsque vous avez rédigé cette législation?

**Mme Kane :** Les dispositions actuelles du Code criminel indiquent clairement à quel moment un avocat sera désigné pour représenter une personne qui est déclarée inapte à subir son procès ou non responsable criminellement. En fait, si une personne est inapte à subir son procès, elle doit être représentée par un avocat. Si elle n'est pas représentée par un avocat de son choix dont elle retient elle-même les services ou si elle n'a pas un certificat d'aide juridique, la cour doit désigner un avocat pour la représenter. Dans d'autres cas, la cour doit désigner un avocat pour représenter la personne non responsable criminellement lorsque c'est dans l'intérêt de la justice de le faire. Que l'aide juridique soit accordée ou non, la cour ordonnera que la personne soit représentée par un avocat et déterminera qui paiera les honoraires de cet avocat. Cela est déjà prévu dans le Code criminel.

Nous avons discuté de ces questions avec nos collègues provinciaux. Il y a un groupe de travail de fonctionnaires sur les troubles mentaux. Il y a également le Groupe de travail permanent sur l'aide juridique. Nous avons porté cette question à son attention. On nous a dit que bien que le code ne précise pas que de l'aide juridique doit être accordée et qui doit payer pour cette aide, cela fonctionne bien parce que chaque entité a élaboré son système. Comme l'a indiqué M. Flanagan, en Ontario, il y a une liste de personnes ayant une expertise dans ces questions et à qui l'on fait appel. Elles sont indemnisées soit au tarif de l'aide juridique soit au tarif que la province accepte de leur accorder.

We are not aware of any situations where a person who has been unfit or NCR has been denied counsel due to lack of payment. For example, in British Columbia, the Community Legal Assistance Society has emerged as the expert to defend the rights of the accused. We had a submission from them earlier. Lucie Joncas referred yesterday to the pilot project in Quebec. Other pilot projects are in place in other parts of Canada. I am aware of one in New Brunswick. They are slightly different. They are testing the model of expertly trained duty counsel to assist mentally disordered persons. Like many pilot projects funded by the federal government, the goal is to see if they work. If they do work, hopefully they will become models for the province to adopt.

I am only aware of the New Brunswick one having been evaluated. The others will be evaluated, but not enough time has passed to do that. The Permanent Working Group on Legal Aid is looking carefully at whether this is a more effective way to deliver legal services to this group of people.

**Senator Ringuette:** Would that apply also to the review board process?

**Ms. Kane:** Yes, it applies for both the court hearings and the review board process. The review board can also appoint counsel for an unrepresented, unfit and NCR accused. In most cases, they prefer that they are represented. Things go better when they are represented. On the other hand, it presents challenges for the counsel appointed in that they may have difficulty taking instructions. The amendment made in Bill C-10 permits that order to be made ahead of the hearing. As Mr. Flanagan noted yesterday, you do not arrive at the hearing only to discover the person is unrepresented and have to postpone it so that they can arrange counsel. The review board can have the counsel appointed before the hearing date so that everyone arrives instructed and ready to proceed, in an ideal world.

**Senator Baker:** Madam Chair, while the witness is here I want to clarify a bit of misinformation from yesterday's meeting.

There is no difference in the number of people required to be on the board. It is a minimum of five. There is no such thing as three in Quebec and five in Ontario. Section 672.38(1) of the Criminal Code says that a review board shall consist of not fewer than five members, so you could have 10 or 12 members.

Nous ne connaissons aucun cas où une personne déclarée inapte à subir son procès ou non responsable criminellement a été privée des services d'un avocat pour des raisons d'argent. Par exemple, en Colombie-Britannique, la Community Legal Assistance Society est devenue l'experte pour la défense des droits des accusés. Nous avons eu droit à un exposé de cette société plus tôt. Lucie Joncas a fait allusion hier au projet pilote au Québec. D'autres projets pilotes ont lieu dans d'autres parties du Canada. Je sais qu'il y en a un au Nouveau-Brunswick. Ils sont légèrement différents. Dans le cadre de ces projets, on met à l'épreuve le modèle de l'avocat de service ayant une formation spécialisée pour aider les personnes atteintes de troubles mentaux. Comme c'est le cas de nombreux projets pilotes financés par le gouvernement fédéral, l'objectif est de voir si cela fonctionne. Si tel est le cas, on espère qu'ils deviendront des modèles que les provinces pourront adopter.

Je sais seulement que celui du Nouveau-Brunswick a été évalué. Les autres seront évalués, mais il ne s'est pas écoulé encore suffisamment de temps pour le faire. Le Groupe de travail permanent sur l'aide juridique examine attentivement cette question pour voir s'il s'agirait là de la manière la plus efficace d'offrir des services juridiques à ce groupe de personnes.

**Le sénateur Ringuette :** Est-ce que cela s'appliquerait également au processus des commissions d'examen?

**Mme Kane :** Oui, cela s'applique à la fois aux audiences devant les tribunaux et au processus de la commission d'examen. La commission d'examen peut également désigner un avocat pour représenter les accusés déclarés inaptes à subir leur procès ou non responsables criminellement qui ne sont pas représentés. Dans la plupart des cas, on préfère qu'ils soient représentés. Les choses vont mieux lorsqu'ils sont représentés. Par contre, cela présente des défis pour l'avocat désigné du fait que ces personnes peuvent avoir de la difficulté à suivre les instructions. La modification apportée dans le projet de loi C-10 permet que cette ordonnance soit faite avant l'audience. Comme l'a noté M. Flanagan hier, si on arrive à l'audience uniquement pour s'apercevoir que l'accusé n'est pas représenté, il faut alors reporter la cause le temps de prendre les dispositions nécessaires pour que l'accusé soit représenté. La commission d'examen peut désigner l'avocat avant la date de l'audience de sorte que tout le monde arrive fin prêt pour s'atteler à la tâche, dans un monde idéal.

**Le sénateur Baker :** Madame la présidente, pendant que le témoin est ici, je veux clarifier une légère erreur qui s'est glissée dans la réunion d'hier.

Il n'y a pas de différence dans le nombre de personnes nécessaire pour composer la commission. Il y a un minimum de cinq personnes. Il est faux de dire qu'il y en a trois au Québec et cinq en Ontario. Le paragraphe 672.38(1) du Code criminel précise qu'une commission d'examen est constituée d'un minimum de cinq membres, alors vous pouvez avoir 10 ou 12 membres.

Second, the witness from Quebec was referring to section 672.41(1) which says that a quorum is constituted by the chairperson, a practising psychiatrist and any other member. Anyone following the proceedings should be aware of that.

Third, section 672.39 says that a review board shall have at least one member who is a psychiatrist and one other member who they suggested would be a psychologist. I said that is must be someone practising in the medical field and is an expert in mental health, and that is correct according to the Criminal Code.

I just wanted to clarify that.

Also the chair of the review board has power under the Inquiries Act, which allows the board to do extraordinary things. Any objection to this bill is nonsense. The bill is a good bill.

**Ms. Kane:** Thank you, senator. You are correct in your reference to the provisions of the code. However, review boards, in some jurisdictions, do sit as three. Three can constitute a quorum. Section 672.38 refers to the review board in total of a province. For example, in the Ontario, I think they have more than 150 members because they sit in different panels at various places. In a smaller jurisdiction, there may just be five people who sit in different groups of three from time to time. The quorum has to have those key people in it. The quorum would not include the lay members above and beyond the three, if they were not available. It will never be less than three.

**Senator Baker:** The review board in each province must have five members.

**Ms. Kane:** Yes, for the composition of the entire review board. You cannot have one person appointed and say that is the review board.

**Senator Baker:** And you cannot have just three, as was suggested.

**Ms. Kane:** You are right. That was a misunderstanding. The minimum sitting at any particular hearing is three.

**The Chairman:** Is it agreed, senators, that the committee move to clause-by-clause consideration of Bill C-10?

**Hon. Senators:** Agreed.

**The Chairman:** Shall the title stand postponed?

**Hon. Senators:** Agreed.

**The Chairman:** Shall clauses 1 to 10 carry?

**Hon. Senators:** Agreed.

**The Chairman:** Carried. Shall clauses 11 to 20 carry?

Deuxièmement, le témoin du Québec faisait allusion au paragraphe 672.41(1) qui stipule que le quorum est constitué du président, d'un membre qui est autorisé par le droit d'une province à exercer la psychiatrie et d'un autre membre. Quiconque suit les délibérations devrait être au courant de cette question.

Troisièmement, l'article 672.39 précise qu'une commission d'examen doit compter au moins une personne qui est un psychiatre et une autre personne que l'on suggère être un psychologue. J'ai dit qu'il doit s'agir d'une personne qui pratique dans le domaine de la santé et d'un expert en santé mentale, ce qui est correct en vertu du Code criminel.

Je voulais simplement clarifier ces éléments.

De plus, le président de la commission est investi des pouvoirs prévus par la Loi sur les enquêtes, ce qui permet à la commission de faire des choses extraordinaires. Toute objection à ce projet de loi est insensée. Il s'agit d'un bon projet de loi.

**Mme Kane :** Merci, sénateur. Vous avez raison dans vos observations sur les dispositions du code. Cependant, les commissions d'examen, dans certaines administrations, comptent trois membres. Trois membres peuvent constituer le quorum. L'article 672.38 fait allusion au total des membres des commissions d'examen d'une province. Par exemple, en Ontario, je pense qu'il y a plus de 150 membres, parce qu'ils siègent dans différentes commissions à différents endroits. Dans une province plus petite, il pourrait n'y avoir que cinq personnes qui siègent dans différents groupes de trois, de temps en temps. Le quorum doit comporter ces personnes clés. Le quorum n'inclurait pas les membres non initiés au-delà des trois nécessaires, si ces derniers n'étaient pas disponibles. Il ne sera jamais inférieur à trois.

**Le sénateur Baker :** La commission d'examen dans chaque province doit avoir cinq membres.

**Mme Kane :** Oui, pour la composition de la totalité de la commission d'examen. Vous ne pouvez pas nommer une personne et dire qu'il s'agit là de la commission d'examen.

**Le sénateur Baker :** Et vous ne pouvez pas en avoir uniquement trois, comme on l'a laissé entendre.

**Mme Kane :** Vous avez raison. Il y a eu un malentendu. Le nombre de membres minimum à une audience particulière est de trois.

**La présidente :** Êtes-vous d'accord, mesdames et messieurs les sénateurs, pour que le comité passe à l'étude article par article du projet de loi C-10?

**Des voix :** D'accord.

**La présidente :** Est-ce que le titre est réservé?

**Des voix :** D'accord.

**La présidente :** Adopté. Est-ce que les articles 1 à 10 sont adoptés?

**Des voix :** D'accord.

**La présidente :** Adoptés. Est-ce que les articles 11 à 20 sont adoptés?

**Hon. Senators:** Agreed.

**The Chairman:** Carried. Shall clauses 21 to 30 carry?

**Hon. Senators:** Agreed.

**The Chairman:** Carried. Shall clauses 31 to 40 carry?

**Hon. Senators:** Agreed.

**The Chairman:** Carried. Shall clauses 41 to 50 carry?

**Hon. Senators:** Agreed.

**The Chairman:** Carried. Shall clauses 51 to 60 carry?

**Hon. Senators:** Agreed.

**The Chairman:** Carried. Shall clauses 61 to 65 carry?

**Hon. Senators:** Agreed.

**The Chairman:** Carried. Shall the title carry?

**Hon. Senators:** Agreed.

**The Chairman:** Carried. It is agreed that this bill be adopted without amendment?

**Hon. Senators:** Agreed.

**The Chairman:** Is it agreed that I report this bill to the Senate?

**Hon. Senators:** Agreed.

**The Chairman:** Does the committee which to consider appending observations to the report?

I have asked that some observations be prepared and distributed to you for discussion. They are ready to be distributed. We could sit in camera to discuss the text of observations, but I will not ask people to leave the room.

I think you will find some observations that would suit the preoccupation that you have with regard to monitoring.

**Senator Joyal:** I move that we continue in camera.

**The Chairman:** Is that agreed.

**Hon. Senators:** Agreed.

The committee continued in camera.

[Translation]

**The Chairman:** Resuming public proceedings, would someone care to move a motion for the tabling of the report?

**Senator Joyal:** I move that the Chair be authorized to report to the house on the bill and on the relevant observations made and agreed upon by committee members.

**Des voix :** D'accord.

**La présidente :** Adoptés. Est-ce que les articles 21 à 30 sont adoptés?

**Des voix :** D'accord.

**La présidente :** Adoptés. Est-ce que les articles 31 à 40 sont adoptés?

**Des voix :** D'accord.

**La présidente :** Adoptés. Est-ce que les articles 41 à 50 sont adoptés?

**Des voix :** D'accord.

**La présidente :** Adopté. Est-ce que les articles 51 à 60 sont adoptés?

**Des voix :** D'accord.

**La présidente :** Adoptés. Est-ce que les articles 61 à 65 sont adoptés?

**Des voix :** D'accord.

**La présidente :** Adoptés. Est-ce que le titre est adopté?

**Des voix :** D'accord.

**La présidente :** Adopté. Est-ce que ce projet de loi est adopté sans amendement?

**Des voix :** D'accord.

**La présidente :** Puis-je faire rapport de ce projet de loi au Sénat?

**Des voix :** D'accord.

**La présidente :** Est-ce que le comité désire ajouter des observations additionnelles au rapport?

J'ai demandé que certaines observations soient préparées et qu'elles vous soient distribuées pour discussion. Les documents sont prêts à être distribués. Nous allons siéger à huis clos pour discuter du texte des observations, mais je ne demanderai pas aux gens de quitter la salle.

Je pense que vous allez trouver certaines observations qui conviendront aux préoccupations que vous avez en ce qui concerne le suivi.

**Le sénateur Joyal :** Je propose que nous poursuivions nos travaux à huis clos.

**La présidente :** Êtes-vous d'accord?

**Des voix :** D'accord.

Le comité poursuit ses travaux à huis clos.

[Français]

**La présidente :** Nous reprenons la séance publique. Je demande une motion pour le dépôt du rapport.

**Le sénateur Joyal :** Je propose que la présidente soit autorisée à faire rapport à la Chambre du projet de loi et des observations qui y sont rattachées et qui ont été convenues par les membres du comité.

[English]

**The Chairman:** Thank you. On Monday, I will table the motion. We will work together on that.

**Senator Joyal:** I want to add a word of appreciation for the questions that were prepared by the Library of Parliament. I find them accurate and comprehensive. They cover many aspects of the issues that we have raised, and I am very satisfied with the content.

**The Chairman:** I was going to say that, Senator Joyal. Thank you for the input. I, too, am very pleased with the good work that has been done during our study of Bill C-10. We are very pleased with it.

The committee adjourned.

[Traduction]

**La présidente :** Merci. Je vais déposer la motion lundi. Nous allons travailler ensemble sur cette question.

**Le sénateur Joyal :** J'aimerais dire un mot de félicitations pour les questions qui ont été préparées par la Bibliothèque du Parlement. Je les ai trouvées précises et complètes. Elles couvrent de nombreux aspects des questions qui ont été soulevées et je suis très satisfait de leur teneur.

**La présidente :** J'allais justement le dire, sénateur Joyal. Merci de votre contribution. Moi aussi je suis heureuse du bon travail qui a été fait durant notre étude du projet de loi C-10. Nous sommes très satisfaits.

La séance est levée.

---



*If undelivered, return COVER ONLY to:*

Public Works and Government Services Canada –  
Publishing and Depository Services  
Ottawa, Ontario K1A 0S5

*En cas de non-livraison,  
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:*

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada –  
Les Éditions et Services de dépôt  
Ottawa (Ontario) K1A 0S5

---

WITNESSES

**Wednesday, May 11, 2005**

*Barreau du Québec:*

Lucie Joncas, ad hoc Member, Criminal Law Committee;  
Nicole Dufour, Research and Legislation Services, Secretary of the  
Criminal Law Committee.

*Ministry of the Attorney General of Ontario:*

Curt Flanagan, Crown Attorney, Leeds-Grenville, and Co-Chair,  
Advisory Committee on Mental Health.

**Thursday, May 12, 2005**

*Department of Justice Canada:*

Catherine Kane, Senior Counsel/Director, Policy Centre for Victim  
Issues.

TÉMOINS

**Le mercredi 11 mai 2005**

*Barreau du Québec :*

Lucie Joncas, membre ad hoc du Comité en droit criminel;  
Nicole Dufour, Service de la recherche et législation, secrétaire du  
Comité en droit criminel.

*Ministère du procureur général de l'Ontario :*

Curt Flanagan, procureur de la Couronne, Leeds-Grenville, et  
coprésident, Comité directeur sur la santé mentale.

**Le jeudi 12 mai 2005**

*Ministère de la Justice Canada :*

Catherine Kane, avocate-conseil/directrice, Centre de la politique  
concernant les victimes.